



Plan de conjoncture

Texte du projet

- Projet de loi instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique
- Projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique
- Projet de loi ayant notamment pour objet
 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche
 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes
 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet
 1. le développement et la diversification économiques
 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie
- Projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. Modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail
- Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes



- Projet de loi portant
 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée
 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée
 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 sur la protection de la nature et des ressources naturelles
- Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009
- Projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics
- Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999
 - a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original

Informations techniques :

No du projet :	30/2009
Date d'entrée :	11 mars 2009
Remise de l'avis :	brefs délais
Ministère compétent :	Ministère d'Etat
Commission :	Commission Sociale



**instituant un régime temporaire d'aide
au redressement économique**

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet
- III. Commentaire des articles
- IV. Fiche financière



I. Exposé des motifs

Les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie «réelle» c'est-à-dire l'ensemble des secteurs autres que bancaire et financier, et affectent tant les entreprises que les ménages, même si l'ampleur exacte des conséquences économiques et sociales est encore difficilement prévisible à l'heure actuelle. Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique dramatique et reflètent une détérioration tout à la fois rapide et significative de la conjoncture et de l'économie réelle.

Dans le contexte de cette crise internationale sans précédent depuis 1945, les institutions communautaires ont réagi par une série d'initiatives, notamment le «Plan européen pour la relance économique» présenté par la Commission des Communautés européennes (ci-après la «Commission») le 26 novembre 2008.

La Commission considère qu'au-delà des mesures d'urgence pour garantir la stabilité financière, la crise actuelle exige des réponses exceptionnelles. Elle estime que l'économie «réelle» de tous les Etats membres sera affectée par la crise à des degrés et dans des domaines différents.

La Commission redoute en effet les conséquences d'un assèchement du marché du crédit sur les entreprises, même saines, qui risquent de ne plus pouvoir accéder aux sources de financement dont elles ont besoin.

Face à ce constat, la Commission a arrêté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle (ci-après la «Communication de la Commission du 17 décembre 2008»). Des Etats limitrophes comme l'Allemagne et la France ont déjà obtenu l'accord de la Commission pour certains de leurs programmes d'aides sur base de cet encadrement temporaire.

La Commission considère que certaines catégories d'aides d'Etat peuvent être justifiées, pour une période limitée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, sur le fondement de l'article 87 (3), point b) du Traité CE.

Les Etats membres pourront, en particulier octroyer, sur la base d'un régime d'aides autorisé, des aides forfaitaires dont le montant est limité à un maximum de 500.000.- euros par entreprise, sans devoir notifier les mesures d'aides individuelles.

Dans ce contexte de crise internationale et afin de pouvoir lutter promptement contre les conséquences préjudiciables pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, dans le respect du droit communautaire, il est opportun de mettre en place un dispositif d'intervention, qui s'inscrit dans le cadre temporaire présenté par la Commission le 17 décembre 2008.



Ce dispositif d'intervention vise notamment les entreprises qui, par leur appartenance sectorielle, leur potentiel technologique et d'innovation, leur ouverture sur les marchés internationaux ou leur rôle économique régional, sont susceptibles d'avoir une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale, voire un impact moteur sur le développement économique.

Il est nécessaire de réagir immédiatement face à une détérioration brutale des indicateurs macroéconomiques afin d'éviter une amplification de la crise économique que traverse le pays, qui risque d'avoir des conséquences économiques et sociales dramatiques.

En effet, selon les estimations du STATEC publiées le 8 janvier 2009, les premières estimations du Produit Intérieur Brut (PIB) pour le troisième trimestre 2008, ainsi que les chiffres révisés pour les trimestres précédents, font état d'une croissance du PIB de - 1,4% au troisième trimestre 2008 par rapport au trimestre précédent et d'une stagnation par rapport au même trimestre de l'année 2007. En outre, pour 2009, la Commission s'attend à une récession de l'ordre de 0,9%.

Le présent projet de loi constitue une première étape d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.



II. Texte du projet

Art. 1^{er} - Objet

- (1) L'Etat, représenté par le ministre, peut octroyer jusqu'au 31 décembre 2010 une aide forfaitaire aux entreprises visées à l'article 3 d'un montant maximal de 500.000.- euros par entreprise concernée, sans préjudice de l'application de l'article 7, relatif au cumul des aides.
- (2) Les montants sont des montants bruts, avant déduction éventuelle d'impôts ou de toute autre retenue.
- (3) L'aide forfaitaire est en principe octroyée sous forme de subvention en capital. Si elle revêt une autre forme, son montant s'apprécie selon son équivalent-subvention brut, dont la méthode de calcul doit soit satisfaire aux critères retenus dans des dispositions communautaires soit avoir été approuvée par la Commission.

Art. 2 - Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- a) «ministre»: le ministre ayant l'économie dans ses attributions;
- b) «entreprise en difficulté»: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1, point A de la présente loi;
- c) «Commission»: la Commission des Communautés européennes;
- d) «aide *de minimis*»: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Art. 3 - Entreprises éligibles

- (1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.



- (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:
- a) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances;
 - b) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1^{er} juillet 2008;
 - c) actives dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, au sens du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;
 - d) actives dans la production primaire des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE;
 - e) actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE:
 - i) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées;
 - ii) lorsque l'aide est conditionnée par le fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
 - f) actives dans l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, lorsque l'aide au sens de l'article 1^{er} est directement liée aux quantités exportées, est en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
 - g) actives dans le secteur houiller, au sens du règlement (CE) n° 1407/2002 concernant les aides d'Etat à l'industrie houillère;

Art. 4 - Procédure de demande

- (1) La demande en obtention d'une aide forfaitaire est déposée par écrit auprès du ministre. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant au ministre d'apprécier les critères prévus à l'article 5.
- (2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2008, en ce compris des aides *de minimis*. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision du ministre, elle doit en informer immédiatement celui-ci, par écrit ou par voie électronique.



Art. 5 - Critères d'appréciation

- (1) Le ministre apprécie l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional ou l'effet potentiel de l'attribution à l'entreprise d'une aide forfaitaire sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.
- (2) Dans cette appréciation, il considère l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux et son rôle économique régional.
- (3) L'aide forfaitaire au sens de l'article 1^{er} ne peut être attribuée qu'à une entreprise qui a démontré avoir fait des efforts adéquats pour obtenir une autre source de financement.
- (4) L'aide forfaitaire au sens de l'article 1^{er} ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Art. 6 - Procédure d'attribution

- (1) Le ministre peut s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.
- (2) Le ministre ne peut octroyer une aide forfaitaire qu'après avoir vérifié que les dispositions des articles 5 et 7 sont respectées et dans les limites des crédits budgétaires, conformément à l'article 9.
- (3) Il peut subordonner le versement d'une aide forfaitaire à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

Art. 7 - Cumul d'aides

- (1) L'aide forfaitaire peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.
- (2) Si l'entreprise a reçu une ou plusieurs aides *de minimis* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de l'aide au titre de l'article 1^{er} ci-avant et de l'aide ou des aides *de minimis* précédemment reçues ne peut pas dépasser 500.000.- euros pour la période entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010.



Art. 8 - Suivi des aides octroyées

- (1) La documentation relative à l'octroi des aides au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.
- (2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les critères d'attribution des aides au sens de l'article 5 étaient remplis, en particulier, que les bénéficiaires des aides versées au titre de la présente loi n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b), au 1^{er} juillet 2008.

Art. 9 - Dispositions financières

L'octroi des aides forfaitaires se fera dans les limites des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 10 - Perte du bénéfice de l'aide et restitution

- (1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide forfaitaire si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets, si les conditions particulières au sens de l'article 6 (3) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de la même disposition à moins que le ministre, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise n'en décide autrement.
- (2) La perte du bénéfice de l'aide forfaitaire implique la restitution de l'aide, augmentée des intérêts légaux.

Art. 11. - Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide forfaitaire cesse volontairement son activité au cours d'une période de deux ans à partir de la décision ministérielle d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Art.12 - Dispositions pénales

- (1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, ceci sans préjudice de la restitution de l'aide obtenue au titre de la présente loi, conformément à l'article 10 ci-avant.
- (2) Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.



Art. 13 - Prorogation

Le délai d'octroi de l'aide prévu à l'article 1^{er} peut être prorogé par règlement grand-ducal pour deux périodes successives d'un an, sous réserve de l'approbation préalable de la Commission.

Art. 14 - Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.



Annexe 1

Entreprise en difficulté:

Au sens de l'article 2, point b) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyennes entreprise est considérée comme en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c).



Annexe 2

Petites et moyennes entreprises:

Au sens de l'annexe 1, il faut comprendre par:

«petites et moyennes entreprises»: les entreprises répondant aux conditions de l'article 3 (4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er} - Objet

L'article 1 (1) fixe à 500.000 euros le montant maximal de l'aide forfaitaire que l'Etat peut verser par entreprise. Il est loisible à l'Etat de verser une aide forfaitaire d'un montant moindre. L'aide au sens de la présente loi peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2010 au plus tard.

L'application de l'article 1 (1) est subordonnée au respect des règles de cumul prévues à l'article 7.

L'article 1 (3) est fondé sur l'exigence de transparence des aides. C'est pourquoi il retient le principe que l'aide forfaitaire est versée sous la forme de subvention en capital.

Il peut toutefois s'avérer que certaines situations appellent une aide forfaitaire d'une autre forme. Afin de ne pas priver l'Etat de cette possibilité d'action dans de telles hypothèses sans mettre à mal le principe de transparence des aides, il a été prévu que le montant à prendre alors en considération est l'équivalent subvention-brut. Celui-ci doit être calculé selon une méthode qui est conforme à un texte de droit communautaire ou qui a été approuvée par la Commission.

Article 2 - Définitions

L'article 2 contient les définitions.

D'une part, le «ministre» compétent pour attribuer les aides forfaitaires est le ministre ayant dans ses attributions l'économie.

D'autre part, la loi définit la notion d'«entreprise en difficulté», dès lors qu'il n'est pas applicable aux entreprises qui se trouvaient dans une telle situation avant le 1^{er} juillet 2008. La définition, qui figure à l'annexe 1, provient du droit communautaire.

Pour la notion de «petites et moyennes entreprises», utilisée dans la définition d'entreprise en difficulté, il est renvoyé au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, lequel reprend la définition figurant dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Les entreprises éligibles qui n'étaient pas en difficulté au 1^{er} juillet 2008, mais qui le sont devenues ultérieurement peuvent bénéficier de l'aide instituée par la loi.



Article 3 - Entreprises éligibles

L'article 3 définit les entreprises susceptibles de bénéficier du régime d'aide prévu à l'article 1^{er}.

Le champ d'application *ratione personae* est, en principe, calqué sur celui de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Toutefois, l'article 3 exclut, dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application. Ces exclusions se justifient tant par l'objectif poursuivi par la loi de soutenir l'économie réelle, c'est-à-dire tout secteur d'activité autre que le secteur bancaire et financier, que par les exigences de la Communication de la Commission du 17 décembre 2008.

Article 4 - Procédure de demande

L'attribution de l'aide suppose une initiative de l'entreprise. Celle-ci doit déposer une demande écrite auprès du ministre. Sur la base de cette demande, du dossier et de toute autre donnée pertinente, le ministre appréciera s'il y a lieu d'octroyer une aide et, dans l'affirmative, en fixera le montant, dans les limites prévues par la loi.

Dans le dossier figure notamment une déclaration relative à tout type d'aide, y inclus les aides *de minimis* dont l'entreprise aurait bénéficié depuis le 1^{er} janvier 2008 ainsi que tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les critères énoncés à l'article 5 (2).

Article 5 - Critères d'appréciation

Pour apprécier les demandes d'aide, le ministre examinera si l'entreprise dispose d'une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale ou a une influence motrice pour le développement économique national ou régional. La loi s'inscrit ainsi dans l'approche suivie dans les différentes dispositions légales nationales en matière de développement économique (voir, par exemple, l'article 2 de la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ou encore l'article 4 (1) de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement).

Dans son appréciation, le ministre peut aussi tenir compte de l'effet potentiel de l'attribution d'une aide à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 vise à assurer un meilleur ciblage de l'aide.



Le paragraphe 3 précise que seules les entreprises démontrant avoir accompli des efforts substantiels pour s'autofinancer ou se financer auprès d'un tiers peuvent obtenir une aide forfaitaire. L'intention du Gouvernement est d'éviter que des entreprises utilisent des ressources étatiques alors que d'autres sources de financement leur sont accessibles. Ce faisant, le Gouvernement se conforme au prescrit de l'article 98 du traité CE, selon lequel les Etats membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant l'allocation efficace des ressources, et veille à préserver l'équilibre des finances publiques.

Article 6 - Procédure d'attribution

L'article 6 précise la procédure à suivre par le ministre pour apprécier le bien-fondé de la demande. Le ministre est habilité à recueillir non seulement l'avis et l'assistance des experts, mais également à entendre le demandeur en ses explications avant de statuer de manière discrétionnaire par une décision motivée.

Le ministre ne pourra accorder d'aide sans avoir examiné tous les critères d'appréciation et le respect des conditions de l'article 5 et sans avoir vérifié si les règles de cumul de l'article 7 sont satisfaites.

Le paragraphe 3 précise que le ministre pourra subordonner le versement de l'aide à la réalisation de certaines conditions ou au respect d'engagements de l'entreprise. Ces contreparties à l'octroi de l'aide pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise, de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune.

Article 7 - Cumul des aides

L'article 7 (1) prévoit que l'aide forfaitaire peut être cumulée en principe avec d'autres aides compatibles ou d'autres formes de financement si les plafonds d'intensité prévus dans les encadrements, les règlements d'exemption et les diverses lignes directrices en matière d'aides sont respectés.



L'article 7 (2) introduit en droit luxembourgeois une règle de cumul contenue dans la Communication de la Commission du 17 décembre 2008. La période de référence pour le calcul du cumul par rapport à une aide *de minimis* s'étend du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010. Au cours de cette période, le total des aides ne peut pas dépasser les 500.000.- euros. Par exemple, si une entreprise a déjà reçu une aide *de minimis* de 200.000.- euros, elle ne pourra plus recevoir une aide de 500.000.-, mais seulement de 300.000 euros.

Article 8 - Suivi des aides octroyées

L'article 8 oblige le ministre à conserver la documentation relative au versement d'une aide au titre de l'article 1^{er} pendant 10 ans afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission européenne.

La documentation à conserver contient la demande de l'entreprise candidate et le dossier joint ainsi que la décision d'octroi de l'aide forfaitaire.

Article 9 - Dispositions financières

L'article 9 contient les dispositions budgétaires. L'octroi des aides accordées sur base de l'article 1^{er} se fera dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Article 10 - Perte du bénéfice de l'aide et restitution

L'article 10 prévoit que les déclarations frauduleuses et le non respect des conditions mises à l'octroi de l'aide et engagements pris en rapport avec celui-ci entraîneront en principe la déchéance du droit à l'aide et la restitution de l'aide, augmentée des intérêts légaux.

Article 11 - Cessation d'activité

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information du ministre ayant octroyé l'aide, lorsque l'entreprise bénéficiaire arrête volontairement tout ou partie de son activité. Pour éviter des abus, il y lieu de prévoir la possibilité pour ledit ministre d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 12 - Dispositions pénales

À l'instar de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale de l'économie, l'article 11 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Plus particulièrement, l'article 11 renvoie à l'article 496 du code pénal, relatif à l'escroquerie, pour le cas où l'aide forfaitaire a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 10.



Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle. Ces dispositions concernent principalement la décriminalisation, voire la décorrectionnalisation et les renvois par le procureur d'Etat sans instruction préparatoire en cas de circonstances atténuantes.

Article 13 - Prorogation

On ne peut exclure une prorogation du régime d'exception par la Commission, en particulier si la crise économique se prolongeait au-delà de 2010. Dans ce cas, il paraît judicieux de prévoir une possibilité de prorogation du dispositif légal par la voie d'un règlement grand-ducal. Cette faculté de prorogation devrait être limitée à deux fois une année. Conformément aux règles du traité CE en matière d'aides d'Etat, il ne pourrait être fait usage de cette faculté qu'en cas d'autorisation préalable de la Commission.

Article 14 - Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à une notification à et à l'accord préalable de la Commission.



IV. Fiche financière

Il est prévu que 30 à 60 entreprises feront appel au régime temporaire d'aide forfaitaire au redressement économique, de sorte que la dépense maximale à prévoir sera de l'ordre de 15 à 30 millions d'euros, répartie sur 2 années (2009 et 2010).



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur

PROJET DE LOI

instituant un régime temporaire de garantie en vue
du redressement économique

- I. Exposé des motifs
- II. Texte du projet
- III. Commentaire des articles
- IV. Fiche financière



I. Exposé des motifs

Les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie «réelle» c'est-à-dire l'ensemble des secteurs autres que bancaire et financier, et affectent tant les entreprises que les ménages, même si l'ampleur exacte des conséquences économiques et sociales est encore difficilement prévisible à l'heure actuelle. Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique dramatique et reflètent une détérioration tout à la fois rapide et significative de la conjoncture et de l'économie réelle.

Dans le contexte de cette crise internationale sans précédent depuis 1945, les institutions communautaires ont réagi par une série d'initiatives, notamment le «Plan européen pour la relance économique» présenté par la Commission des Communautés européennes (ci-après la «Commission») le 26 novembre 2008.

La Commission considère qu'au-delà des mesures d'urgence pour garantir la stabilité financière, la crise actuelle exige des réponses exceptionnelles. Elle estime que l'économie «réelle» de tous les Etats membres sera affectée par la crise à des degrés divers et dans des domaines différents.

La Commission redoute en effet les conséquences d'un assèchement du marché du crédit sur les entreprises, même saines, qui risquent de ne plus pouvoir accéder aux sources de financement dont elles ont besoin.

Face à ce constat, la Commission a arrêté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire dotant les Etats membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle (ci-après la «Communication de la Commission du 17 décembre 2008»). Des Etats limitrophes comme l'Allemagne et la France ont déjà obtenu l'accord de la Commission pour certains de leurs programmes d'aides sur base de cet encadrement temporaire.

La Commission considère que certaines catégories d'aides d'Etat peuvent être justifiées, pour une période limitée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, sur le fondement de l'article 87(3)(b) du Traité CE.

Les Etats membres pourront notamment octroyer des garanties au bénéfice des entreprises afin de faciliter l'accès de celles-ci au crédit, en ce compris à des conditions plus favorables que celles prévalant sur le marché.



Dans ce contexte de crise internationale et afin de pouvoir lutter promptement contre les conséquences préjudiciables pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, dans le respect du droit communautaire, il est opportun de mettre en place un dispositif d'intervention sous forme d'un régime de garantie, qui s'inscrit dans le cadre temporaire présenté par la Commission le 17 décembre 2008.

Ce dispositif d'intervention vise notamment les entreprises qui, par leur appartenance sectorielle, leur potentiel technologique et d'innovation, leur ouverture sur les marchés internationaux ou leur rôle économique régional, sont susceptibles d'avoir une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale, voire une influence motrice sur le développement économique.

Il est nécessaire de réagir immédiatement face à une détérioration brutale des indicateurs macroéconomiques afin d'éviter une amplification de la crise économique que traverse le pays, qui risque d'avoir des conséquences économiques et sociales dramatiques.

En effet, selon les estimations du STATEC publiées le 8 janvier 2009, les premières estimations du Produit Intérieur Brut (PIB) pour le troisième trimestre 2008, ainsi que les chiffres révisés pour les trimestres précédents, font état d'une croissance du PIB de - 1,4% au troisième trimestre 2008 par rapport au trimestre précédent et d'une stagnation par rapport au même trimestre de l'année 2007. En outre, pour 2009, la Commission s'attend à une récession de l'ordre de 0,9%.

Le présent projet de loi constitue une étape supplémentaire d'un effort plus général de mise en place de nouveaux instruments et régimes de soutien aux entreprises en vue de faire face à la crise économique et de contribuer au redressement de l'économie nationale.



II. Texte du projet

Art. 1^{er} - Objet

Il est instauré un régime temporaire de garantie de l'Etat en faveur des entreprises. La garantie de l'Etat peut être attachée avant le 31 décembre 2010 par les ministres compétents au remboursement partiel en capital et intérêts de crédits accordés par un établissement de crédit aux entreprises visées à l'article 3 de la présente loi. La garantie individuelle accordée dans le cadre du présent régime doit porter sur un montant maximum déterminé et doit être limitée dans le temps.

Art. 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «ministres compétents»: le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par décision commune;
- b) «entreprise en difficulté»: toute entreprise visée par les Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, dont la définition est reprise à l'annexe 1 de la présente loi;
- c) «petites et moyennes entreprises»: toute micro, petite et moyenne entreprise au sens des dispositions nationales en vigueur, conformément à l'annexe 2 de la présente loi;
- d) «grandes entreprises»: toute entreprise ne répondant pas aux critères de la définition de petites et moyennes entreprises;
- e) «Commission»: la Commission des Communautés européennes;
- f) «établissement de crédit»: tout établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE;
- g) «crédit»: les financements de toute nature accordés par un établissement de crédit, notamment les prêts, les prêts hypothécaires, les lignes de crédit, les émissions de titres de dettes, l'affacturage et les engagements par signature. En revanche, les apports en capital sont exclus.



- h) «garantie»: tout mécanisme de sûreté par lequel l'Etat se porte garant du remboursement par une entreprise d'un crédit qui lui a été accordé par un établissement de crédit;
- i) «aide *de minimis*»: une aide de faible montant telle que définie par le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*.

Art. 3 - Entreprises éligibles

- (1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent, sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires des professions libérales visées par la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.
- (2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi les entreprises:
 - a) qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1^{er} juillet 2008;
 - b) qui sont soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ou du Commissariat aux assurances.

Art. 4 - Procédure de demande

- (1) La demande en obtention d'une garantie de l'Etat en application de la présente loi est déposée par écrit conjointement par l'entreprise et l'établissement de crédit auprès du ministre ayant dans ses attributions l'économie. Elle est accompagnée d'un dossier complet permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères prévus à l'article 5 ainsi que le respect des conditions fixées à l'article 6.
- (2) Le cas échéant, la demande mentionne les aides qui auraient été octroyées à l'entreprise depuis le 1^{er} janvier 2008, en ce compris des aides *de minimis*. Si une aide était accordée à l'entreprise postérieurement à l'introduction de sa demande et avant la décision des ministres compétents, l'entreprise doit en informer immédiatement ceux-ci, par écrit ou par voie électronique.



- (3) L'établissement de crédit joint une attestation énumérant l'existence et l'étendue des éventuelles sûretés réelles ou personnelles établies à son profit en couverture du crédit concerné. Il transmet également les informations pertinentes sur la notation de l'entreprise, une évaluation du risque associé au crédit ainsi que les conditions financières du crédit.

Art. 5 - Critères d'appréciation

- (1) Les ministres compétents apprécient l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional et l'effet potentiel de l'attribution de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.
- (2) Dans cette appréciation, ils considèrent l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux, ou son rôle économique régional ainsi que sa notation financière.
- (3) La garantie au sens de l'article 1^{er} ne pourra être établie qu'au bénéfice d'une entreprise qui a fait au préalable des efforts adéquats pour obtenir d'autres sources de financement ou de garantie, ou qui est amenée à recourir à la garantie de l'Etat pour compléter d'autres sûretés garantissant un crédit.
- (4) La garantie peut porter tant sur des crédits aux investissements que sur des crédits consentis à des fins de fonds de roulement.
- (5) La garantie au sens de l'article 1^{er} ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

Art. 6 - Procédure d'attribution

- (1) Les ministres compétents peuvent s'entourer de tous les renseignements utiles, prendre l'avis et se faire assister d'experts et entendre les demandeurs en leurs explications.
- (2) Les ministres compétents ne peuvent accorder une garantie qu'après avoir apprécié les critères d'attribution de l'article 5 et dans les limites du montant maximal prévu à l'article 14.



(3) Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils déterminent, en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés:

- a) la durée de la garantie, celle-ci ne devant excéder ni la durée du crédit ni une période maximale de 10 ans;
- b) le taux de couverture du crédit par la garantie, lequel ne peut à aucun moment dépasser 90% du solde restant dû du crédit concerné et des intérêts échus;

Le montant maximal du solde restant dû du crédit ne peut dépasser en outre le coût salarial annuel total de l'entreprise bénéficiaire (y inclus les charges sociales ainsi que le coût du personnel travaillant sur le site de l'entreprise mais considéré officiellement comme des sous-traitants) pour 2008. Dans le cas des entreprises créées après le 31 décembre 2007, le montant maximal du solde restant dû du crédit ne doit pas dépasser le coût salarial annuel estimé pour les deux premières années d'activité.

- c) la prime annuelle dont l'entreprise bénéficiaire est redevable en contrepartie de sa garantie, laquelle est déterminée conformément aux dispositions concernant la prime «refuge» de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, telle que précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle, la prime refuge est fixée à 3,8%. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'applique à la société mère ou aux sociétés mères.

La prime «refuge», en tant que base de calcul de la prime annuelle, s'applique pendant une période maximale de dix ans à compter de la date d'octroi de la garantie.



- d) la réduction sur la prime annuelle due en vertu du paragraphe (3) (c) ci-avant.

Pour les petites et moyennes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 25% de la prime annuelle à verser. Pour les grandes entreprises, la réduction peut aller jusqu'à 15% de la prime annuelle à verser. La réduction de la prime annuelle s'applique pendant une période maximale de deux ans à compter de la date d'octroi de la garantie.

Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas 1.500.000 euros, les petites et moyennes entreprises ne sont pas redevables de la prime annuelle au sens du paragraphe (3) (c) ci-avant. Dans le cas des petites et moyennes entreprises actives dans le secteur du transport routier, ce plafond est ramené à 750.000.- euros.

- (4) Les ministres compétents peuvent subordonner la constitution d'une garantie en faveur d'une entreprise à la réalisation de conditions particulières ou à la prise de certains engagements.

Art. 7 - Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

- (1) La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire, laquelle est annexée au contrat de garantie que l'Etat conclut avec l'établissement de crédit.
- (2) Dans cette convention, l'entreprise bénéficiaire accepte qu'une garantie de l'Etat soit établie en sa faveur auprès de l'établissement de crédit qui lui a accordé le crédit dans le respect des limites et conditions des articles 6 (3) et 6 (4).
- (3) L'Etat est subrogé dans les droits de l'établissement de crédit vis-à-vis de l'entreprise bénéficiaire pour ce qui concerne la partie du crédit pour laquelle l'établissement de crédit a invoqué la garantie de l'Etat, conformément à l'article 8(3) de la présente loi.

Art. 8 - Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

- (1) L'Etat, représenté par les ministres compétents, conclut un contrat de garantie avec l'établissement de crédit qui a accordé à l'entreprise bénéficiaire le crédit couvert par la garantie.



- (2) Le contrat de garantie respecte les limites à l'octroi de la garantie en faveur de l'entreprise bénéficiaire et plus particulièrement celles prévues par l'article 6.

L'établissement de crédit accepte que la garantie puisse être résiliée dans les hypothèses visées à l'article 11 (1) et 11 (2).

- (3) L'établissement de crédit ne peut invoquer la garantie de l'Etat qu'après la réalisation des autres sûretés constituées en garantie du crédit concerné.
- (4) Le contrat de garantie prévoit que le défaut de paiement de l'entreprise bénéficiaire est supporté par l'Etat au maximum proportionnellement au taux de couverture du crédit par sa garantie.

Art. 9 - Cumul des aides

- (1) Dans l'hypothèse où la garantie consentie par l'Etat en application de la présente loi l'est à des conditions qui en font une aide au sens de l'article 87 (1) du Traité CE, celle-ci peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences du marché intérieur ou avec d'autres formes de financement pour autant que l'intensité maximale des aides contenues dans les encadrements, lignes directrices et règlements d'exemptions concernés soit respectée.
- (2) Le montant des aides *de minimis* octroyées à partir du 1^{er} janvier 2008 à la même fin que la garantie consentie par l'Etat sur la base des dispositions de la présente loi est déduit de l'équivalent-subvention de la garantie en question.

Art. 10 - Suivi des garanties octroyées

- (1) La documentation établissant l'octroi des garanties au titre de la présente loi doit être conservée par le ministre ayant dans ses attributions l'économie pendant 10 ans en vue de sa présentation à la Commission en cas de demande de celle-ci.
- (2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que les conditions nécessaires pour l'octroi de la garantie au titre de la présente loi ont été respectées, en particulier que, au 1^{er} juillet 2008, les bénéficiaires n'étaient pas des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (b).



Art. 11 - Perte du bénéfice de la garantie et restitution

- (1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

- (2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 pourcents en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

- (3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit.

Art. 12 - Cessation d'activité

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une garantie de l'Etat sur la base de la présente loi cesse volontairement ses affaires au cours de la période de validité de la garantie de l'Etat, elle doit en informer immédiatement les ministres compétents. Ceux-ci peuvent résilier la garantie de l'Etat. S'ils font usage de cette faculté, l'article 11 (1), alinéas 2 à 4, s'applique.



Art. 13 - Dispositions pénales

- (1) Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de l'article 11 ci-avant.
- (2) Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 14 - Dispositions financières et budgétaires

- (1) La garantie ne peut être octroyée que dans la limite d'un montant maximal de 500 millions d'euros.
- (2) Il est ajouté un nouvel article à la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ayant la teneur suivante:

"50.0.51.045: Application de la législation temporaire en matière de garantie de crédit aux entreprises (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice): 1.000.000.-"

Art. 15 - Prorogation

La période au cours de laquelle l'Etat peut octroyer la garantie prévue à l'article 1^{er}, peut être prorogée par règlement grand-ducal d'un an, à deux reprises, sous réserve de l'autorisation préalable de la Commission.

Art. 16 - Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.



Annexe 1

Entreprise en difficulté

Au sens de l'article 2 (b) de la présente loi:

- (1) Une grande entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté lorsqu'elle est incapable, avec ses ressources propres ou avec les fonds que sont prêts à lui apporter ses propriétaires/actionnaires ou ses créanciers, d'enrayer des pertes qui la conduisent, en l'absence d'une intervention extérieure des pouvoirs publics, vers une mort économique quasi certaine à court ou moyen terme.
- (2) Une petite et moyenne entreprise est considérée comme une entreprise en difficulté si elle remplit les conditions suivantes:
 - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois, ou
 - c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité. Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins de la présente loi, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au premier alinéa, point c).



Annexe 2

Petites et moyennes entreprises

Au sens de l'article 2 (c) de la présente loi, il faut comprendre par

«petites et moyennes entreprises»: les entreprises répondant aux conditions de l'article 3(4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, modifiée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er} - Objet

La loi introduit un nouveau dispositif de garantie.

Ce régime est sans préjudice du régime de garantie prévu dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie. L'article 12 de ladite loi prévoit un régime de garantie d'une portée limitée. La garantie en question se limite notamment à la couverture de prêts consentis par des établissements de crédit et auxquels l'Etat a apporté un soutien sous forme de bonification d'intérêt. Les prêts en question ne visent d'ailleurs que des investissements spécifiques. En outre, le champ d'application du régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993 a encore été réduit par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays.

Le régime de garantie introduit par la loi a une portée plus large en ce qu'il vise toute forme de crédit au sens large et n'est donc pas limité à des prêts classiques. Contrairement au régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993, le nouveau régime est ouvert à tout type d'investissement ainsi qu'aux crédits destinés à des fins de fonds de roulement.

Il n'y a toutefois pas lieu d'abolir l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1993, compte tenu du fait que le régime introduit par la présente loi ne permet d'octroyer des garanties que jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 - Définitions

L'article 2 contient les définitions.

D'une part, les «ministres compétents» pour attribuer la garantie prévue par la loi sont le ministre ayant dans ses attributions l'économie et celui ayant dans ses attributions le budget. Les ministres compétents décident conjointement de l'octroi d'une garantie au sens de la loi.

D'autre part, la loi définit la notion d'«entreprise en difficulté», dès lors que le régime de garantie de la loi n'est pas applicable aux entreprises qui se trouvaient dans une telle situation avant le 1^{er} juillet 2008. La définition, qui figure à l'annexe 1, provient du droit communautaire.



Les entreprises éligibles qui n'étaient pas en difficulté au 1^{er} juillet 2008, mais qui le sont devenues ultérieurement, peuvent bénéficier de la garantie contenue dans la loi.

Pour la notion de «petites et moyennes entreprises», il est renvoyé au règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises qui reprend la définition figurant dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

Une «grande entreprise» au sens de la loi est toute entreprise qui ne répond pas aux critères d'une petite ou moyenne entreprise.

Les notions de «crédit» et de «garantie» visent respectivement tout type de crédit et de sûreté afin de couvrir un large éventail de financements et de permettre à l'Etat de configurer la garantie de la manière la plus appropriée compte tenu des spécificités de chaque cas.

Dans un souci de non-discrimination, le crédit susceptible de faire l'objet d'une garantie au sens de la loi peut être octroyé par n'importe quel établissement agréé dans un Etat membre à exercer les activités de réception des dépôts ou d'autres fonds remboursables et d'octroi de crédit au sens de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Article 3 - Entreprises éligibles

L'article 3 de la loi détermine les entreprises susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 1.

Le champ d'application *ratione personae* de la loi est, en principe, calqué sur celui de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Toutefois, l'article 3 de la loi exclut, les entreprises qui se trouvaient en difficulté, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1^{er} juillet 2008. Le régime d'aides peut s'appliquer aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à cette date mais qui ont commencé à connaître des problèmes par la suite en raison de la crise financière et économique mondiale.

Dès lors que le régime d'aides vient au secours des entreprises appartenant à l'économie réelle, celles relevant du secteur bancaire et financier sont exclues de son champ d'application.



Article 4 - Procédure de demande

L'attribution de l'aide suppose une initiative de l'entreprise conjointement avec l'établissement de crédit. Ils doivent déposer une demande écrite auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions. Sur la base de cette demande, des pièces du dossier et de toute autre donnée pertinente, les ministres compétents apprécient s'il y a lieu d'octroyer une garantie et, dans l'affirmative, de fixer le montant et les conditions dans les limites prévues par la loi.

Parmi les pièces du dossier figure une déclaration relative à l'octroi éventuel de toute aide y inclus les aides *de minimis* dont l'entreprise aurait bénéficié depuis le 1^{er} janvier 2008 ainsi que tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les critères de l'article 5 et le respect des limites de l'article 6.

Article 5 - Critères d'appréciation

Pour apprécier les demandes de garantie, les ministres compétents examinent si l'entreprise demanderesse dispose d'une influence structurante sur l'économie nationale ou régionale ou a une influence motrice pour le développement économique national ou régional. La loi s'inscrit ainsi dans l'approche suivie dans la législation existante relative au développement économique (voir, par exemple, l'article 2 de la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet le développement économique de certaines régions du pays ou encore l'article 4 (1) de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement.

Dans leur appréciation, les ministres compétents pourront aussi tenir compte de l'effet potentiel de l'octroi de la garantie à l'entreprise concernée sur le redressement de l'économie luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 permet un meilleur ciblage des garanties à octroyer.

Le paragraphe 3 précise que seules les entreprises démontrant avoir accompli des efforts substantiels en vue d'obtenir d'autres sûretés, peuvent bénéficier de la garantie. L'intention du Gouvernement est d'éviter que des entreprises utilisent des ressources étatiques alors que d'autres sources de garantie ou de financement leur sont accessibles. Ce faisant, le Gouvernement se conforme au prescrit de l'article 98 du traité CE selon lequel les Etats membres et la Communauté européenne agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant l'allocation efficace des ressources, et veille à préserver l'équilibre des finances publiques.



Article 6 - Procédure d'attribution

L'article 6 précise la procédure que les ministres compétents suivront pour apprécier le bien fondé de la demande. Les ministres compétents sont habilités à recueillir non seulement l'avis et l'assistance des experts, mais également à entendre les demandeurs en leurs explications avant de statuer de manière discrétionnaire par une décision motivée.

Les ministres compétents ne pourront accorder d'aide sans avoir examiné tous les critères d'appréciation de l'article 5, et sans avoir vérifié si les règles de cumul de l'article 9 sont satisfaites.

Le paragraphe 3 énonce des limites imposées par la Communication du 17 décembre 2008.

Lorsque les ministres compétents décident d'accorder la garantie, ils en déterminent la durée ainsi que le taux de couverture du crédit. La durée et le taux de couverture sont fixés en fonction de la notation financière de l'entreprise concernée et de la partie du crédit déjà couverte par d'autres sûretés.

La convention prévoit également le paiement d'une prime annuelle déterminée sur la base des dispositions relatives à la «prime refuge» de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties précisée par la communication de la Commission adoptée le 25 février 2009 modifiant le cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise financière et économique actuelle et telle qu'éventuellement modifiée par des communications, lignes directrices ou règlements subséquents.

Les entreprises ne peuvent bénéficier d'une prime annuelle calculée sur cette base que pour une période maximale de dix ans à compter de l'octroi de la garantie. En effet, la base de calcul de la «prime refuge» est plus favorable que celle qui leur est normalement applicable.

Une prime refuge fixée à 3,8% est prévue pour les entreprises qui n'ont pas d'antécédents en matière de crédit ou dont la notation repose sur une approche bilancielle. La prime ne peut toutefois jamais être inférieure à celle qui s'appliquerait à la société mère ou aux sociétés mères.

Les ministres compétents peuvent consentir, pour une durée de maximum deux ans, jusqu'à une réduction de 25% pour une petite et moyenne entreprise. Lorsque la garantie est consentie en faveur d'une grande entreprise, le plafond de la réduction est ramené à 15%.



Au cas où la partie garantie du crédit ne dépasse pas les seuils du Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides *de minimis*, les petites et moyennes entreprises ne seront redevables d'aucune prime.

Le paragraphe 4 précise que les ministres compétents pourront subordonner l'octroi de la garantie à la réalisation de certaines conditions ou au respect d'engagements de l'entreprise. Ces contreparties à la constitution de la garantie de l'Etat pourront notamment prendre la forme d'une augmentation du capital de l'entreprise, d'une interdiction de verser des tantièmes aux administrateurs ou de distribuer des bénéfices, d'une prise de participation par l'Etat dans l'entreprise ou de l'engagement de rembourser, intégralement ou partiellement, les aides octroyées en cas de retour à meilleure fortune. Au cas où la condition est une condition suspensive, la garantie ne sera établie auprès de l'établissement de crédit qu'après réalisation de la condition.

Article 7 - Convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire

La garantie de l'Etat fera l'objet d'une convention avec l'entreprise bénéficiaire dans le respect des limites de l'article 6. Dans un souci de sécurité juridique et en vue de l'opposabilité de ses termes à l'établissement de crédit auprès duquel la garantie est constituée, la convention est annexée au contrat de garantie.

La convention prévoit explicitement une subrogation au bénéfice de l'Etat dans les droits de l'établissement de crédit au cas où et dans la mesure où celui-ci a eu recours à la garantie de l'Etat. Le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993 prévoit également une telle subrogation.

Article 8 - Contrat de garantie entre l'Etat et l'établissement de crédit

L'Etat et l'établissement de crédit de l'entreprise bénéficiaire concluent un contrat de garantie qui respecte également les limites imposées par la Communication de la Commission du 17 décembre 2008.

L'établissement de crédit doit d'abord recourir aux sûretés constituées par ailleurs. Le même dispositif se trouve dans le régime de garantie de la loi modifiée du 27 juillet 1993.



En vertu de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, il est également requis que, sous peine de voir qualifiée la garantie d'aide d'Etat, le défaut éventuel de paiement de l'entreprise doit être supporté proportionnellement par l'Etat et l'établissement de crédit, en fonction du taux de couverture du crédit par la garantie de l'Etat, sans préjudice du caractère subsidiaire de celle-ci par rapport aux autres sûretés constituées.

Article 9 - Cumul des aides

Dans la mesure où la garantie de l'Etat en application de la loi constitue une aide au sens de l'article 87(1) du Traité CE, celle-ci respecte les conditions de cumul de la Communication de la Commission du 17 décembre 2008.

Article 10 - Suivi des garanties octroyées

L'article 10 de la loi oblige le ministre ayant dans ses attributions l'économie à conserver la documentation établissant l'octroi d'une garantie au sens de l'article 1^{er} pendant 10 ans afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission.

La documentation à conserver contient la demande de l'entreprise candidate et le dossier joint ainsi que la décision d'octroi de la garantie.

Article 11 - Perte du bénéfice de la garantie et restitution

En cas de déclarations frauduleuses de la part de l'entreprise, la garantie est résiliée et l'entreprise doit rembourser l'équivalent des réductions à la prime annuelle. La résiliation n'a pas d'effet rétroactif afin de protéger les intérêts de l'établissement de crédit de bonne foi dans la mesure où celui-ci n'est pas coupable des déclarations frauduleuses de l'entreprise. Pour des raisons de sécurité juridique, le contrat de garantie prévoit les hypothèses, énoncées à l'article 11, qui donnent lieu à une résiliation.

L'établissement de crédit aura l'opportunité de demander le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification de la résiliation. Passé ce délai, il perdra cette faculté.

Le non respect des conditions mises à l'octroi de la garantie ou des engagements pris en rapport avec celui-ci a en principe également comme conséquence la perte de la garantie, sauf si les ministres compétents en décident autrement sur demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit.



Si l'établissement de crédit fait une déclaration sciemment inexacte quant aux éventuelles autres sûretés établies au profit de l'entreprise bénéficiaire en couverture du crédit concerné, telle que requise à l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit. Cette nullité a en principe un effet rétroactif et ne peut pas avoir comme conséquence que le crédit avec l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé du fait de l'anéantissement de la garantie étatique.

Les mécanismes de dénonciation de la garantie sont inspirés de ceux prévus dans la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Article 12 - Cessation d'activité

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire arrête volontairement toute ou une partie de son activité. Pour éviter des abus, il y a lieu de prévoir la possibilité pour lesdits ministres d'exiger une résiliation de la garantie de l'Etat.

Article 13 - Dispositions pénales

L'article 13 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Il ne s'agit donc pas d'introduire de nouvelles dispositions pénales ou d'en modifier l'étendue.

Plus particulièrement, l'article 13 renvoie à l'article 496 du code pénal, relatif à l'escroquerie pour le cas où l'aide forfaitaire a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 11 relatif à la perte du bénéfice de la garantie.

Les dispositions du livre 1^{er} du code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle. Ces dispositions concernent principalement la décriminalisation, voire la décorrectionnalisation et les renvois par le procureur d'Etat sans instruction préparatoire en cas de circonstances atténuantes.

Article 14 - Dispositions financières et budgétaires

L'article 14, paragraphe 1^{er} limite le montant total des garanties que l'Etat peut octroyer à 500 millions d'euros. Ce montant, comprenant comme montant maximal de la garantie individuelle, la masse salariale annuelle de l'entreprise bénéficiaire, permet d'accorder des garanties de crédit à un nombre d'entreprises occupant quelque 10.000 salariés, soit 3% de la population active.



Le 2^e paragraphe prévoit l'article budgétaire auquel il y a lieu d'imputer d'éventuelles dépenses en cas d'appel de garanties.

Article 15 - Prorogation

On ne peut exclure une prorogation du régime d'exception par la Commission, en particulier si la crise économique se prolongeait au delà de 2010. Dans ce cas, il paraît judicieux de prévoir une possibilité de prorogation du dispositif légal par la voie d'un règlement grand-ducal. Cette faculté de prorogation devrait être limitée à deux fois une année. Conformément aux règles du traité CE en matière d'aides d'Etat, il ne pourrait être fait usage de cette faculté qu'après autorisation préalable de la Commission.

Article 16 - Entrée en vigueur et durée de validité

L'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à une notification à et à l'accord préalable de la Commission.



IV. Fiche financière

Le montant maximal de garantie prévu de 500 millions d'euros permet d'accorder des garanties de crédit à un nombre d'entreprises occupant quelque 10.000 salariés, en estimant un salaire moyen, y compris tous les coûts sociaux, de 50.000.- euros/an par salarié.

Le régime temporaire de garantie en vue du redressement économique permettra ainsi d'accorder des facilités de garantie à des entreprises occupant 3% de l'emploi total.



PROJET DE LOI

ayant pour objet

- 1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
- 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche**
- 3. la création d'un établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes**
- 4. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et**

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

- 1. le développement et la diversification économiques**
- 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie**

I. Exposé des motifs

II. Texte du projet

III. Commentaire des articles

IV. Fiche financière

Annexe



I. Exposé des motifs

1. Antécédents

1.1. Les débuts de la politique de recherche, de développement et d'innovation (RDI) au Grand-duché de Luxembourg en 1981

C'est de juin 1981 que date la décision du Gouvernement d'arrêter une stratégie de stimulation de la recherche et du développement (R&D) des entreprises industrielles et de prestation de services, dont la mise en œuvre est confiée au ministre de l'économie.

Depuis lors le Gouvernement considère la politique de R&D comme formant une des pierres angulaires de sa politique économique, au même titre que celle de la diversification économique. Sur base de cette décision politique, le ministère de l'économie s'est donc vu confier des dotations budgétaires annuelles pour soutenir financièrement des projets et programmes de R&D engagés par les entreprises. Progressivement, le ministère s'est donné des règles d'évaluation des projets et programmes et d'attribution de ces aides et a défini une politique de sensibilisation et de promotion de ces instruments d'aide auprès des milieux économiques intéressés.

Au-delà de la loi budgétaire annuelle définissant le cadre financier de cette politique et de la pratique administrative développée, il n'existait pas, jusqu'en 1983 d'autres dispositions légales et réglementaires en définissant le cadre et les modalités.

Par cette politique d'aides financières, le Gouvernement a souhaité inciter le plus grand nombre possible d'acteurs du tissu économique national à entamer des efforts de R&D de produits, de procédés et de services nouveaux ou sensiblement améliorés, conscient du frein que le risque technique et financier peut jouer dans le processus décisionnel d'une démarche d'innovation, mais convaincu pareillement de l'effet de levier qu'une telle démarche peut avoir sur la compétitivité des entreprises.

A l'époque, les aides en question prévoyaient des subventions en capital et des avances, remboursables en cas de succès, en faveur de projets ou d'activités de recherche appliquée ou de développement de prototypes, de projets pilotes ou de démonstration. Sur base d'un règlement grand-ducal du 8 février 1983, la Société nationale de crédit et d'investissement (SNCI) avait introduit la formule du prêt à l'innovation pouvant compléter le financement public d'un projet ou programme de R&D. Les deux mécanismes pris cumulativement, le financement public de tels projets ou programmes fut limité à 50% des coûts éligibles.

Par ailleurs, le ministre de l'économie allouait des aides forfaitaires, plafonnées à quelque 12.500 euros (500.000 francs de l'époque) en faveur d'études de faisabilité technique et de viabilité économique de petites entreprises, définies comme ayant un emploi inférieur à 50 salariés.



1.2. La création de Luxinnovation en 1984

La stratégie du Gouvernement arrêtée en 1981 avait prévu comme 4^{ème} axe d'action la mise en place d'une structure de promotion et de conseil en matière de R&D.

L'Agence pour la Promotion de l'Innovation (ci-après "Luxinnovation" ou "l'Agence") fut créée par arrêté ministériel du premier juin 1984. Il s'agit en l'occurrence du premier des établissements spécifiquement créés au fil des années par les autorités publiques grand-ducales pour soutenir sa politique de R&D.

Les missions principales de cette agence furent la sensibilisation, la diffusion d'information et la promotion de la R&D auprès des entreprises.

Au fil des années, L'Agence est ainsi devenue également le guichet d'information unique sur tous les programmes et initiatives communautaires et internationaux appelés à compléter l'action nationale, dont les plus importants - le 1^{er} Programme-cadre (1984-1987) de R&D de la Communauté européenne (PCRD) et l'Initiative intergouvernementale EUREKA de coopération en matière de R&D industrielle, dont le Luxembourg est un des membres fondateurs - ont été lancés la même année que celle de la création de l'Agence.

Concrètement, la mise en œuvre de ces missions appelle l'Agence à organiser, des événements traitant du sujet de la R&D et dédiés à l'ensemble des milieux intéressés, notamment des conférences, foires, séminaires, workshops ou formations spécialisées. Ces événements ont pour vocation essentielle de sensibiliser le public cible à l'importance d'une démarche d'innovation en entreprise, que ce soit en mettant en œuvre soi-même des activités de R&D et d'exploitation des résultats dans des produits, procédés ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, ou en essayant de tirer profit d'un transfert de technologies par l'acquisition de brevets et licences ou d'autres droits de propriété industrielle développée par d'autres entreprises ou organismes de recherche.

Au fil des années, ces missions ont amené l'Agence à conseiller concrètement et individuellement les entreprises sur des sujets relatifs à leur propre potentiel d'innovation: analyse de l'état de l'art général dans le métier et chez les concurrents, évaluation des propres forces et faiblesses des entreprises intéressées en terme de savoir-faire, options qui s'offrent à leur démarche d'innovation - R&D en interne, en coopération externe avec d'autres entreprises ou organismes de recherche ou par voie de transfert technologique - , accompagnement dans la mise en œuvre d'une telle démarche d'innovation - recherches ou offres de technologies ou de partenariats par voie d'exploitation des réseaux internationaux de l'Agence, mise en rapport avec des organismes de recherche spécialisés, soutien dans les démarches administratives pour trouver une aide financière nationale, communautaire ou internationale -.



Si l'Agence a volontairement développé une démarche proactive en faveur de toutes les entreprises, sans distinctions de secteur ou de taille, un accent particulier a été consacré aux micro, petites et moyennes entreprises (ci-après "PME") connaissant des freins financiers et de compétence plus importants dans leurs démarches d'innovation.

Convaincus, tant de l'intérêt de ces missions pour leurs adhérents, que de leur propre responsabilité en la matière et des économies d'échelle et gains de compétence d'un effort commun, les organisations professionnelles FEDIL et Chambre de commerce se sont associées à la démarche en signant le 1^{er} juin 1984 une convention avec le Gouvernement, par laquelle elles délèguent à l'Agence la compétence et la prise en charge de leurs propres intérêts dans la promotion de la RDI privée contre une participation au financement de ses frais de fonctionnement. S'est ainsi constitué un des premiers - sinon le premier - partenariats public-privés en matière de politique de promotion de la R&D.

Ce partenariat et l'importance que la loi du 9 mars 1987 consacrera au transfert de technologies et à la coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public ont également motivé le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions à rejoindre l'Agence comme nouveau membre en novembre 1998¹. C'est ainsi que Luxinnovation fut également chargée de la mission de promotion auprès des entreprises des compétences des Centres de recherche publics (CRP), créées sur base de la loi du 9 mars 1987.

Le professionnalisme développé au fil des années a pareillement motivé la Chambre des métiers à rejoindre l'Agence à la même date comme second nouveau membre.

Sous l'emprise de l'essor technologique général et en matière informatique et de communication en particulier, voire de l'évolution de la politique RDI publique nationale et communautaire et à la demande des milieux professionnels intéressés, les missions de l'Agence vont progressivement se développer tant en largeur qu'en profondeur.

Ce développement des missions et des budgets financiers requis pour les financer à d'ailleurs principalement motivé l'évolution de son cadre statutaire et légal. La première étape de cette évolution a été franchie avec la constitution, le 27 novembre 1998, d'un groupement d'intérêt économique (GIE) pour continuer l'action de l'Agence qui avait débutée en 1984 sur la base d'une convention. Les missions de l'Agence telles qu'elles sont définies à ce jour sont arrêtées dans les statuts coordonnées du groupement du 24 novembre 2008.

¹ Avant cette date, un expert délégué par le ministre ayant la recherche dans le secteur public suivait déjà les activités de l'Agence.



La seconde étape de cette évolution du cadre statutaire et légal, dont les motivations seront encore détaillées plus loin dans le présent exposé, sera entamée avec la mise en œuvre de la présente loi qui confirmera les missions générales de l'Agence et les précisera dans le contexte de la promotion des nouveaux régimes et mesures d'aide, de l'analyse par l'Agence et à la demande d'un des ministres compétents de projets et programmes faisant appel au bénéfice de ces régimes et mesures d'aide ou dans celui de la participation luxembourgeoise aux programmes et initiatives de coopération internationale en RDI. Un contrat de performance définit sur une période pluriannuelle, couvrant les années 2008 à 2010, les moyens financiers dont dispose l'Agence et les objectifs de performance qu'elle s'engage à atteindre dans ses diverses activités.

1.3. La loi du 14 mai 1986

La loi du 14 mai 1986 renouvelant et modifiant la loi du 28 juillet 1973, dite "loi d'expansion économique", constitue la première base légale pour le soutien des dépenses de R&D et de transfert de technologie dans l'intérêt de l'économie (article 5 (1) - bonification d'intérêt; article 7 (2) - subvention en capital).

Toutefois avec ces dispositions, la loi d'expansion économique reste toujours en deçà de la définition d'un véritable régime d'aide à la R&D technologique, qui se serait clairement distingué des autres régimes en faveur des investissements matériels. Cette étape ne sera franchie qu'en 1993.

1.4. La loi du 9 mars 1987

Entretemps, un autre échelon important de l'évolution de la politique de RDI au Grand-duché de Luxembourg fut gravi avec la promulgation de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public, 2. le transfert de technologie et de coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public.

Elle a en effet jeté les bases pour promouvoir et développer le second maillon de la chaîne de l'innovation, qui est complémentaire voire indispensable à l'essor de la R&D privée, à savoir la R&D dans le secteur public.

En l'absence à l'époque de structures existantes de recherche publique, cette loi a permis la création et l'essor des Centres de recherche publics (ci-après "CRP"). Quatre CRP sont créés par la suite pour organiser la recherche publique, principalement dans le domaine de l'ingénierie industrielle, environnementale et informatique (CRP-Henri Tudor), celui des sciences naturelles, des biotechnologies, des matériaux, du droit, de l'économie et des technologies de l'information, de communication et d'organisation² (CRP-Gabriel Lippmann), celui de la santé (CRP-Santé) et enfin celui des études socio-économiques (CEPS/Instead).

² Le domaine de la R&D en matière juridique et économique sera ultérieurement repris par la nouvelle Université du Luxembourg.



Dans le contexte donné, rappelons que la volonté du Gouvernement et l'originalité du modèle promu ont été de mettre l'accent, au niveau des efforts des CRP, sur la R&D présentant un intérêt socio-économique direct pour le pays et pouvant immédiatement bénéficier aux entreprises privées au travers d'un transfert technologique. Cet objectif a notamment été réalisé en obligeant les CRP à trouver des sources financières privées complémentaires aux dotations publiques pour financer leurs activités de recherche.

1.5. La loi du 27 juillet 1993

Une contrainte externe ayant toujours influencé l'évolution de la politique de RDI nationale a été celle de l'ordre juridique européen.

Rappelons que les dispositions des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté Européenne (ci-après "Traité") énoncent que les aides accordées par les États membres sont en principe incompatibles avec le marché commun. Elles précisent également les cas dans lesquels ces aides sont ou peuvent être considérées comme compatibles, à condition que les régimes d'aides spécifiques élaborés par les États membres sur base de ces cas d'exception soient soumis à un examen permanent de la Commission européenne (ci-après "Commission²"). Elles prévoient finalement que la Commission propose aux États membres des mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun dont le cadre délimite la marge de manœuvre des États membres. Ces orientations pour chaque régime spécifique d'aide sont contenues dans des règlements ou encadrements communautaires. Les régimes d'aide que les États membres élaborent doivent se conformer à ces orientations et être notifiés à la Commission qui les autorise avant leur promulgation dans un cadre légal ou réglementaire national. Finalement chaque État membre doit annuellement rendre compte de la mise en application de ces bases légales et réglementaires approuvés par la Commission dans des rapports d'exécution.

A noter qu'avant leurs mise en application, la Commission avait ainsi approuvé les aides à la R&D telles que décrites ci-avant pour les périodes de 1982 à 1986 et de 1986 à 1993³.

Cependant, l'exposé des motifs du projet de loi de réforme de 1993 précise à ce sujet que "dans l'optique du grand marché intérieur pour le début 1993, ... la surveillance et l'orientation de la Commission se sont faites plus contraignantes ... dans le contexte des aides étatiques. ... C'est dans le contexte prérappelé que le régime général des aides au titre de l'article 3 de la loi d'expansion économique du 14 mai 1986 a été critiqué par la Commission des CE qui a demandé la suppression de la dite disposition".

³ Cette remarque fait références aux bases légales successives des lois du 28 juillet 1973 et du 14 mai 1986.



Par la suite, le Gouvernement luxembourgeois a préparé une réforme légale se matérialisant dans une loi-cadre instaurant, pour la première fois, différents régimes d'aides spécifiques.

Dans le contexte de la loi du 27 juillet 1993, ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2, l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, a été introduit un premier régime d'aides spécifiques à la R&D qui s'est conformé à l'encadrement en vigueur à l'époque, datant de 1986. Ce régime d'encouragement fait l'objet de l'article 6 de la loi de 1993.

Ce régime d'aides à la R&D introduisit des critères de différenciation des intensités d'aides qui ont trait:

- à la proximité du marché des projets ou programmes bénéficiaires, en distinguant entre recherche industrielle de base, avec un plafond d'aide de 50% des dépenses éligibles, et recherche appliquée et développement, avec un plafond d'aide de 25%;
- à la taille des entreprises, avec un plafond d'aide intermédiaire de 35% pour les petites et moyennes entreprises;
- et à l'intérêt européen des projets aidés, avec un plafond d'aide intermédiaire de 35%.

A relever que l'encadrement en question avait limité les aides aux seuls projets de R&D dans le domaine technologique, une restriction qui a empêché l'encouragement de l'innovation d'organisation et dans les services et qui devra durer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'actuel encadrement de 2006. Par ailleurs, les critères d'éligibilité des coûts sont restés calqués sur des notions empruntées d'un contexte manufacturier où les entreprises produisent essentiellement des biens matériels. La R&D immatérielle dans le domaine émergent à l'époque des logiciels s'est toujours mal accoutumée de cette contrainte de l'encadrement communautaire de l'époque.

1.6. La loi du 21 février 1997

Dans la même logique que celle ayant prévalu lors des réformes précédentes, la loi du 21 février 1997 réforme le régime d'aide à la R&D de la loi-cadre de 1993 sur base du nouvel encadrement communautaire spécifique qui date de 1996.

Les principales innovations sont les suivantes:

- extension du champ de couverture des activités de R&D aux activités de recherche fondamentale avec un plafond d'aide de 75% des dépenses éligibles;



- extension du champ d'application des bénéficiaires aux centres de recherche privés n'ayant pas nécessairement une activité industrielle en aval;
- mise en place d'un système de bonification: pour les PME (rallonge jusqu'à 10 points de pourcentage), ou la coopération transfrontalière en matière de R&D (rallonge jusqu'à 10 points de pourcentage), pour l'inscription de la R&D entreprise dans les objectifs du PCRD (rallonge jusqu'à 15 points de pourcentage), pour la diffusion de résultats de la R&D (rallonge jusqu'à 25 points de pourcentage), pour des études de faisabilité et de veille technologique (rallonge jusqu'à 25 points de pourcentage) et - à titre exceptionnel - pour des activités de R&D réalisées par une entreprise dans une région assistée (rallonge jusqu'à 5 points de pourcentage).

1.7. Les résultats de la mise en application des différentes aides et régimes d'aides à la RDI depuis 1981

Année	Nombre de projet/programmes	Investissements en RDI prévus (en millions d'euros)	Financements alloués (en millions d'euros)
1981	5	1,19	0,24
1982	10	2,23	0,57
1983	12	2,50	0,58
1984	9	3,81	0,71
1985	11	3,79	0,96
1986	10	5,48	1,47
1987	11	29,33	7,51
1988	9	30,22	7,65
1989	8	19,35	4,88
1990	12	27,11	7,02
1991	7	13,03	3,29
1992	7	19,85	2,85
1993	4	15,55	3,20
1994	8	17,37	4,25
1995	8	10,57	2,51
1996	11	31,92	6,95
1997	12	24,11	5,60
1998	17	55,62	11,77
1999	14	123,89	11,46
2000	13	21,36	6,17
2001	12	20,28	5,43
2002	15	74,26	20,74
2003	17	27,26	5,68
2004	17	55,85	17,46
2005	18	48,53	12,00
2006	23	88,93	26,93
2007	32	90,19	24,94
2008	28	66,04	22,04

Source: Rapport d'activité 2008 du ministère de l'économie et du commerce extérieur



Le tableau qui précède résume, depuis les débuts de la politique de promotion de la R&D privée, le nombre de nouveaux projets ou programmes en faveur desquels le ministre de l'économie a décidé un encouragement financier au cours d'une des années considérées. Il indique par ailleurs le total par année des dépenses en RDI que prévoient les entreprises d'investir dans les projets et programmes bénéficiant de cet encouragement et de l'engagement ministériel maximal en faveur de ces projets et programmes⁴.

On note que la tendance est globalement croissante en terme de nombre de projets ou programmes⁵, avec une fluctuation entre la fin des années '80 et le début des années '90. Historiquement cette période coïncide avec des années de moindre performance économique. Il sera intéressant de voir si cette régression de l'effort de RDI se répétera sur la période de crise qu'on vient d'entamer au dernier trimestre 2008. L'ampleur du recul des dépenses de RDI, sinon leur maintien à des niveaux acceptables, permettra de tirer des enseignements sur la prise de conscience réelle chez les décideurs économiques nationaux du poids que la RDI exerce sur la position concurrentielle de leurs entreprises. En effet, il n'est plus contestable de nos jours que les entreprises qui vont continuer leur effort de RDI pendant la période des vaches maigres sont susceptibles de creuser l'écart concurrentiel à la sortie de crise.

A relever toutefois que les budgets que les entreprises bénéficiaires ont consacrés à leurs efforts de RDI peuvent considérablement varier d'une année sur l'autre, même en phase de tendance globale à la croissance. Il faut y voir la documentation de la présence (ou de l'absence) de quelques grands programmes stratégiques de l'un et/ou l'autre des acteurs majeurs de la recherche privée au Luxembourg. Leur importance et présence régulière fait également que les secteurs traditionnels de l'industrie de la transformation des métaux et de celle de l'industrie chimique et parachimique représentent toujours les secteurs dominants dans l'effort de recherche soutenu par le Gouvernement. Signalons toutefois la croissance, notable au cours de la dernière décennie, de la présence d'autres secteurs existants ou émergents⁶. Cette présence croissante dans les efforts de recherche soutenus par le Gouvernement vaut également pour les jeunes entreprises innovantes qui débute souvent leurs activités économiques par un projet de RDI⁷.

⁴ A remarquer que les projets et programmes sont donc comptabilisés une seule fois au moment de la décision ministérielle. A relever également que les seconde et troisième colonnes représentent les prévisions estimées au lancement des projets et programmes RDI et non les dépenses réelles des entreprises concernées et l'encouragement financier définitif du ministère qui pourront seulement être déterminés à la fin des projets et programmes en question. Beaucoup de ces projets ou programmes couvrent une période d'exécution pluriannuelle.

⁵ On désigne par programme, tout ensemble de projets d'une demande d'aide qui ont été évalués ensemble et qui font l'objet d'une même convention portant sur les termes et conditions de l'aide publique. Ces projets ne doivent pas être liés logiquement au travers de leur objet et contenu. A relever qu'en 2006, le ministère de l'économie et du commerce extérieur a analysé le plus grand nombre de projets individuels jusqu'à ce jour, c'est-à-dire 72 projets.

⁶ Il s'agit notamment des secteurs de l'industrie électrique et électronique, de l'informatique, de la communication et de la télécommunication, des technologies de l'environnement, du bois, de l'énergie, des services aux entreprises et de la santé.

⁷ On les désigne généralement par "start up technologiques".



On constate pareillement que l'intensité de l'aide publique s'est accrue au fil du temps. Il faut y voir, non pas le signe d'une générosité croissante du Gouvernement, mais bien au contraire une disposition croissante des entreprises et organismes de recherche privés à engager de plus en plus des activités de recherche industrielle qui poursuivent globalement des objectifs plus ambitieux et à plus longue échéance, requièrent des budgets de recherche plus importants et représentent des risques technologiques plus élevés que les projets de développement expérimental⁸. Cette tendance s'explique également partiellement par la part croissante des projets de coopération depuis la promotion, à partir de 2001, de l'initiative "clusters"⁹.

Il faut en conclure, que la tendance générale est satisfaisante, mais qu'il s'agit encore d'intensifier et de diversifier l'offre d'instruments pour généraliser l'effort de recherche dans toute l'économie chez les secteurs réputés matures comme dans ceux de la haute technologie ou émergents et réussir un changement durable des comportements, surtout chez les PME.

1.8. Les autres initiatives législatives en matière de RDI

La loi du 31 mai 1999, a porté création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (ci-après "FNR2"). Ce fonds a pour objet de focaliser la recherche publique sur un nombre limité de domaines de grand intérêt socio-économique pour le Grand-duché et de financer des projets et programmes de recherche des CRP et de la nouvelle Université du Luxembourg de qualité scientifique élevée, attestée à travers l'évaluation par des experts indépendants.

L'Université du Luxembourg a été créée par la loi du 12 août 2003 qui a abrogé la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur.

La loi du 30 juin 2004 porte création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes¹⁰, dont un en faveur de la RDI.

1.9. Les infrastructures d'accueil et d'encadrement de jeunes entreprises innovantes "Technoport Schlassgoart" et "EcoStart"

Le Technoport Schlassgoart a été la première structure d'accueil et d'encadrement de jeunes entreprises innovantes, créée en 1998 à l'initiative du CRP-Henri Tudor qui en assure la gestion. Localisé dans le bâtiment de l'ancien département de recherche du groupe ARBED¹¹, cette structure dispose d'environ 1.000m² de surface de bureaux pour l'hébergement d'entreprises principalement actives dans l'application des technologies de l'information, des télécommunications et de l'Internet.

⁸ L'encadrement communautaire de 1996 parlait de "développement préconcurrentiel".

⁹ En effet, pour intéresser plus d'une entreprise, les sujets de coopération technologique sont souvent d'un niveau "générique". Les risques d'échec généralement plus élevés de ces projets génériques constituent un argument fort en faveur de cette coopération, puisqu'elle permet de limiter le risque individuel de chaque participant.

¹⁰ Le secteur des classes moyennes regroupe plus spécifiquement l'artisanat et le commerce.

¹¹ Aujourd'hui groupe ArcelorMittal.



Depuis 2001, le ministère de l'économie et du commerce extérieur exploite dans la zone d'activités nationale à Foetz une autre structure d'accueil ("Centre d'Entreprise et d'Innovation EcoStart" ou "centre EcoStart") qui est également destinée à favoriser le démarrage de nouvelles activités économiques innovantes au Luxembourg. Le centre EcoStart s'adresse aux petites entreprises innovantes en constitution ou en phase de démarrage à la recherche d'un premier siège d'exploitation financièrement abordable, d'une part, et aux entreprises technologiques étrangères souhaitant établir un premier pied-à-terre au Grand-duché, d'autre part. Sa particularité est d'offrir à la fois des locaux bureaux et des ateliers pour le prototypage et la petite production industrielle. Lors de son extension de 2007, la surface exploitable a été doublée et compte actuellement quelque 8.000 m², lesquels se répartissent en 1.500 m² de surfaces bureaux et 6.500 m² de surfaces industrielles.

L'accompagnement et l'encadrement des entreprises start-up et la promotion du centre EcoStart sont pris en charge par Luxinnovation.

Les travaux de réaménagement par le Fonds Belval de l'immeuble des anciens vestiaires sur la plateforme des hauts-fourneaux de la future cité des sciences, de la recherche et de l'innovation de Belval-ouest vont permettre d'ajouter au courant de l'année 2010 une infrastructure d'incubation supplémentaire de quelque 3.900 m², dont 700 m² de bureaux, 1.400 m² de surfaces d'ateliers de prototypage et 1.800 m² de surfaces communes.

2. La réforme des instruments de promotion de la RDI

Le présent chapitre aura pour objet d'expliquer les évolutions récentes ayant motivé ce projet de réforme du régime d'aide défini à l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et des missions de Luxinnovation, ainsi que de la création d'un établissement spécifique pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes et d'un fonds spécial pour la promotion de la RDI.

A relever qu'au sens du présent chapitre la notion d'"instruments de promotion de la RDI" désigne donc à la fois les régimes et mesures d'aides, Luxinnovation, l'établissement spécifique de gestion d'infrastructures d'accueil et le fonds spécial de financement.

2.1. De la stratégie de Lisbonne de 2000 à l'engagement de Barcelone de 2002

Du Conseil européen extraordinaire de Lisbonne, les 23 et 24 mars 2000, est née la volonté de donner un nouvel élan aux politiques communautaires, alors que la conjoncture économique ne s'était jamais avérée aussi prometteuse pour les États membres de l'Union européenne qu'en ce début du 21^e siècle.



C'est ainsi que le Conseil a formulé l'objectif, certes très ambitieux, mais visionnaire et créateur de nouvelles perspectives, de faire de l'Europe à l'horizon 2010 la zone économique la plus compétitive du monde. Il convenait dès lors de prendre des mesures à long terme dans la perspective de cet objectif.

Or, deux évolutions récentes sont en train de modifier profondément l'économie et la société contemporaine du début du 3^{ème} millénaire. La globalisation des échanges économiques intensifie la concurrence entre régions et impose à l'Europe d'être à la pointe du progrès dans tous les secteurs où elle veut défendre ou étendre sa position. En outre, depuis leur émergence dans les années '80 et leur essor à large échelle au cours des années '90, les technologies de l'information et de la communication (ci-après "TIC") continuent aujourd'hui encore à révolutionner dans les sphères professionnelle et privée non seulement la façon de concevoir, développer, produire, utiliser, commercialiser ou distribuer les produits, les procédés de production et les services, mais bien au-delà également la façon de concevoir l'organisation de nos entreprises, le système éducatif et partant la vie des citoyens, générant des besoins nouveaux comme la formation tout au long de la vie. Il est à prévoir que même la crise économique sérieuse qui se dessine en ce début de 2009 ne saura pas freiner cette mutation technologique profonde déclenchée par l'essor des TIC. Il est même concevable qu'elle nous accompagnera au même rythme accéléré durant des décennies encore, afin de permettre à l'humanité de répondre aux nouveaux grands défis qui se pointent à l'horizon et qui appellent à développer des réponses durables qui devront faire appel à de nouvelles solutions techniques. Il s'agit notamment des défis d'une meilleure protection de l'environnement, et du développement de nouvelles ressources énergétiques renouvelables et en quantités suffisantes pour ne pas mettre en péril la croissance économique qui reste essentiel pour garantir le bien-être collectif.

L'évolution vers ce qu'on a pris coutume d'appeler la "société fondée sur la connaissance" constitue certainement le plus grand défi de cette aire nouvelle qui se dessine. Elle génère cependant aussi le plus grand potentiel d'évolution de la société.

Le Conseil européen de Lisbonne a donc tenté de dresser des lignes directrices pour saisir ces opportunités. La stratégie prévoit l'adaptation et le renforcement des processus existants pour permettre au potentiel de croissance de l'économie, de l'emploi et de la cohésion sociale de prendre toute sa dimension.

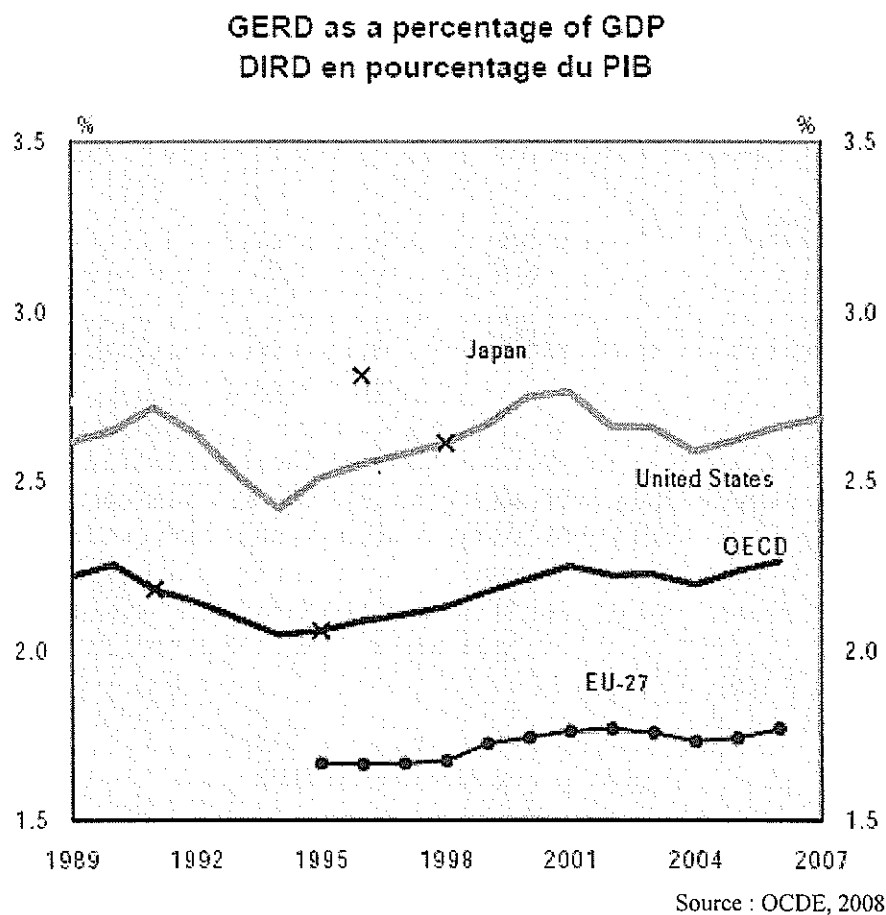
Mais surtout, le sommet de Lisbonne constate que, pour réussir son pari, il convient à l'Europe d'instaurer un climat favorable à l'esprit d'entreprise et à l'essor d'une recherche plus efficace et génératrice de valeur ajoutée et de croissance. En d'autres termes, à la suite de Lisbonne, la promotion de l'innovation devient une préoccupation majeure pour la politique de l'Union et des États membres sur la décennie à venir.



En ligne avec cette stratégie de Lisbonne, les chefs d'État et de Gouvernement réunis au Conseil européen des 15 et 16 mars 2002 à Barcelone ont quantifié l'objectif en matière de politique de la RDI en s'accordant sur l'augmentation de l'investissement dans la recherche jusqu'à atteindre annuellement au moins 3% du PIB dans chacun des États membres à l'horizon de 2010.

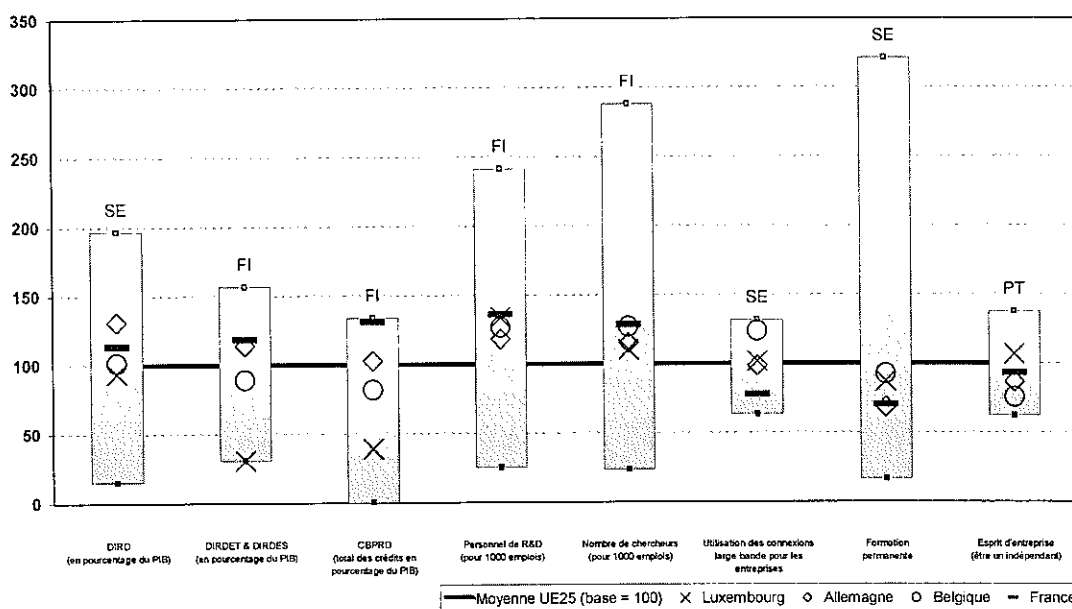
2.2. De l'évaluation à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne au Plan national pour l'innovation et le plein emploi de 2006 et à l'examen en 2007 des politiques d'innovation au Luxembourg par l'OCDE

En 2005, sous présidence luxembourgeoise, l'Union européenne a fait le bilan à mi-parcours des résultats de la stratégie de Lisbonne.





Le graphique qui précède illustre l'écart qui existe en termes de dépense intérieure de R&D (DIRD¹²) en pourcentage du PIB entre l'Union européenne et ses principaux concurrents. Il permet également de constater que, si cet écart ne s'est pas significativement creusé - du moins par rapport aux États-unis -, l'effort entrepris depuis l'annonce de la Stratégie de Lisbonne n'a pas non plus permis de le résorber jusqu'à ce jour. Il devient également de plus en plus irréaliste de pouvoir atteindre l'objectif des 3% en 2010.



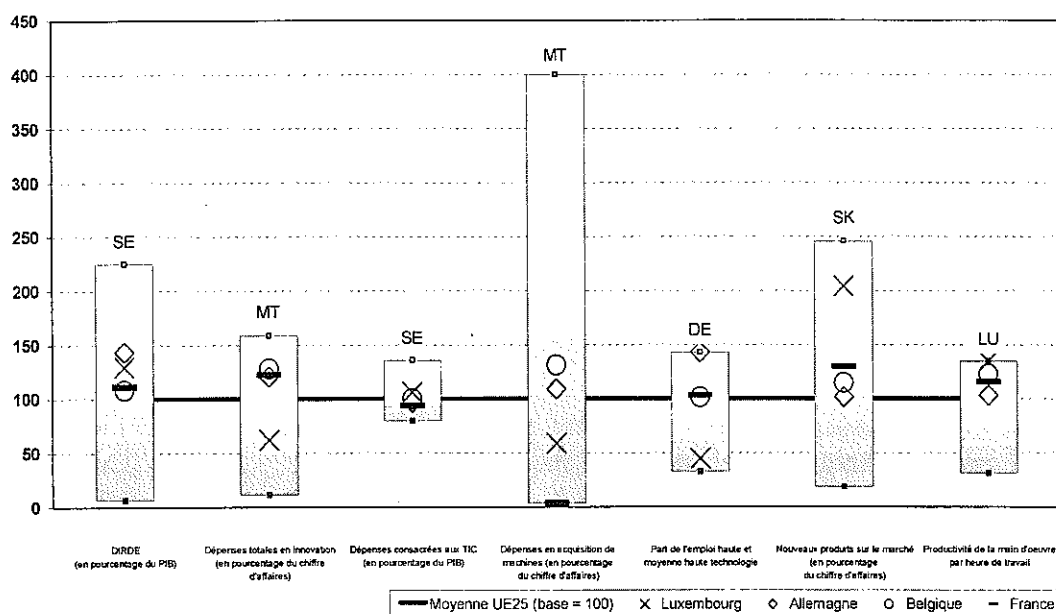
Source : Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 2006

Le graphique ci-dessus résume la position du Luxembourg, face à la moyenne communautaire (base 100), aux pays voisins immédiats et à l'État membre ayant réalisé pour chacun des paramètres choisis pour cet étalonnage de performances le meilleur score à l'intérieur de l'Union. Il est basé sur les statistiques du "Community Innovation Survey (CIS)" reposant sur les chiffres des années 2002-2003 et retrace l'état de l'analyse sur laquelle s'est basée l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie de Lisbonne en 2005.

¹² DIRD: La dépense intérieure de recherche et développement (DIRD) correspond aux travaux de recherche et développement (R&D) exécutés sur le territoire national quelle que soit l'origine des fonds. Une partie est exécutée par l'État (DIRDET) et l'enseignement supérieur (DIRDES) l'autre par les entreprises (DIRDE). Elle comprend les dépenses courantes (masse salariale des personnels de R&D et dépenses de fonctionnement) et les dépenses en capital (achats d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux internes à la R&D et opérations immobilières réalisées dans l'année). Notons que la partie DIRDET&DIRDES englobe à la fois les dépenses de R&D publique que le soutien public à la R&D privée (au travers des aides d'État). Le rapport de la DIRD en pourcentage du PIB représente le paramètre essentiel de la Stratégie de Lisbonne. Il doit atteindre 3% en 2010.



On note que le Luxembourg enregistre encore un léger retard par rapport à la moyenne communautaire au niveau de la dépense intérieure de R&D (DIRD) en pourcentage du PIB. Ce retard est plus marqué si l'on considère uniquement les dépenses intra-muros de R&D des secteurs de l'État (DIRDET) et de l'enseignement supérieur (DIRDES) par habitant. On remarque également un retard comparable au niveau des crédits budgétaires publics de R&D (CBPRD) qui couvrent non seulement les crédits budgétaires disponibles pour la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les CRP et l'université, mais également les crédits à la R&D financée par l'Etat et exécutée dans les autres secteurs, soit essentiellement les crédits pour les aides d'État à la R&D des entreprises privées.



Source: Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 2006

Le second graphique ci-dessus montre, entre autres, que le score luxembourgeois est effectivement tiré vers le haut par la dépense intérieure de R&D des entreprises (DIRDE) en pourcentage du PIB, qui dépasse même la moyenne communautaire.

Il convient toutefois de relever que ces tableaux de synthèse qui reproduisent une photo de la situation à un moment précis, négligent les efforts considérables entrepris par le Gouvernement depuis le début des années 2000 pour rattraper les retards. Ces efforts ont été principalement entrepris au niveau de la dépense en R&D publique, comme le confirme le tableau qui suit.

	DIRD 2000			DIRD 2006		
	Mio €	%	% PIB	Mio €	%	% PIB
DIRDE	337	92,5	1,53	422	85	1,25
DIRDET&DIRDES	28	7,5	0,12	75	15	0,22
DIRD	365	100,0	1,65	497	100	1,46

Source: Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 2008



Pour 2006, la DIRD en pourcentage du PIB reste donc en dessous de la moyenne communautaire (UE27) de 1,76%. Le même constat s'impose pour la DIRDET&DIRDES (0,64% pour l'UE27). Par contre, la DIRDE continue de dépasser la moyenne communautaire (1,18% pour l'UE27).

On constate toutefois que cet effort public, aussi considérable qu'il soit en chiffres absolus, n'a pas généré l'effet escompté de rattraper la moyenne communautaire au niveau de la DIRDET&DIRDES et de rééquilibrer le rapport entre DIRDET&DIRDES et DIRDE. La performance qui reste donc en dessous des aspirations est la résultante d'un effet combiné d'une progression relative encore plus importante des dépenses du secteur privé (DIRDE) et d'un effet pervers des taux de croissance confortables du PIB de notre économie sur la période considérée¹³.

En conclusion générale, on retiendra que, sur l'arrière-fond d'un bilan intérimaire globalement décevant, le Conseil européen a décidé en 2005 une relance de la Stratégie de Lisbonne sur base de lignes directrices intégrées (LDI) simplifiées et que, sur le plan de la gouvernance, chaque Etat membre s'est engagé sur un plan de relance national précisant les mesures qu'il poursuivra sur les 3 années à venir avec des rapports de progression annuels et une extension probable jusqu'à 2010. Au Luxembourg, ces plans et rapports ont fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires sociaux.

Conformément à son titre - "Plan national pour l'innovation et le plein emploi" - le plan d'action et de réforme national (PNIPE) accorde une grande place à la politique de l'innovation dans son sens large, dont voici, en résumé, les axes essentiels:

- améliorer le mixe de mesures qui visent à encourager la RDI, en particulier privée;
- accroître le niveau et l'efficacité des dépenses publiques de RDI (effet de levier);
- développer des mesures de support supplémentaires, notamment fiscales;
- renforcer les centres d'excellence existants et en créer de nouveaux;
- améliorer la coopération et le transfert de technologies entre organismes de recherche publics et entreprises privées (partenariats privés - publics);
- développer les services de support à l'innovation, en particulier pour la dissémination et le transfert technologiques;
- créer et développer des partenariats pour l'innovation et des pôles d'innovation régionaux et locaux, réunissant universités, organismes de recherche et entreprises;

¹³ Si le PIB croît de façon plus importante que la DIRD, le rapport DIRD/PIB diminue sur la période considérée.



- améliorer l'accès au financement national et international;
- encourager la diffusion des TIC dans les services publics, les PME et les ménages;
- encourager le développement des infrastructures et des entreprises productrices de technologies et de contenu dans le domaine de l'information et des communications;
- assurer la sécurité des systèmes d'information;
- entreprendre des initiatives basées sur des partenariats privé-publics pour palier les risques d'échec de nouveaux développements de technologies et de marchés, par le biais de la création et du développement de grappes technologiques (ou "clusters") régionales et locales avec une plus grande implication des PME;
- axer la politique de promotion et de diversification économiques sur l'implantation d'entreprises nouvelles apportant des technologies avancées dans les domaines et secteurs définis comme prioritaires.

Ce PNIPE a été inspiré par un certain nombre de constats se trouvant documentés dans les indicateurs qui composent le tableau de bord national de la compétitivité. Celui-ci est né de la volonté du Gouvernement d'étalonner les performances compétitives de l'économie luxembourgeoise au niveau tant européen que mondial et de l'obligation des Etats membres de l'Union de documenter leurs performances dans le contexte de la stratégie de Lisbonne. Ces performances et les constats et recommandations ayant inspiré le PNIPE se trouvent déjà documentés dans une large mesure dans un rapport de Luxinnovation GIE¹⁴ de 2005 et sont d'ailleurs confirmés dans un autre rapport publié par l'OCDE¹⁵ en 2007 sur le système de RDI luxembourgeois.

On peut en résumer comme suit les aspects les plus significatifs qui ont trait au comportement des entreprises en matière de RDI:

- Les composantes privées et publiques du système d'innovation ont encore trop tendance à coexister plutôt qu'à interagir.
- Trop souvent encore, nos entreprises agissent en combattants solitaires, méconnaissant la valeur ajoutée de la collaboration, notamment technologique.

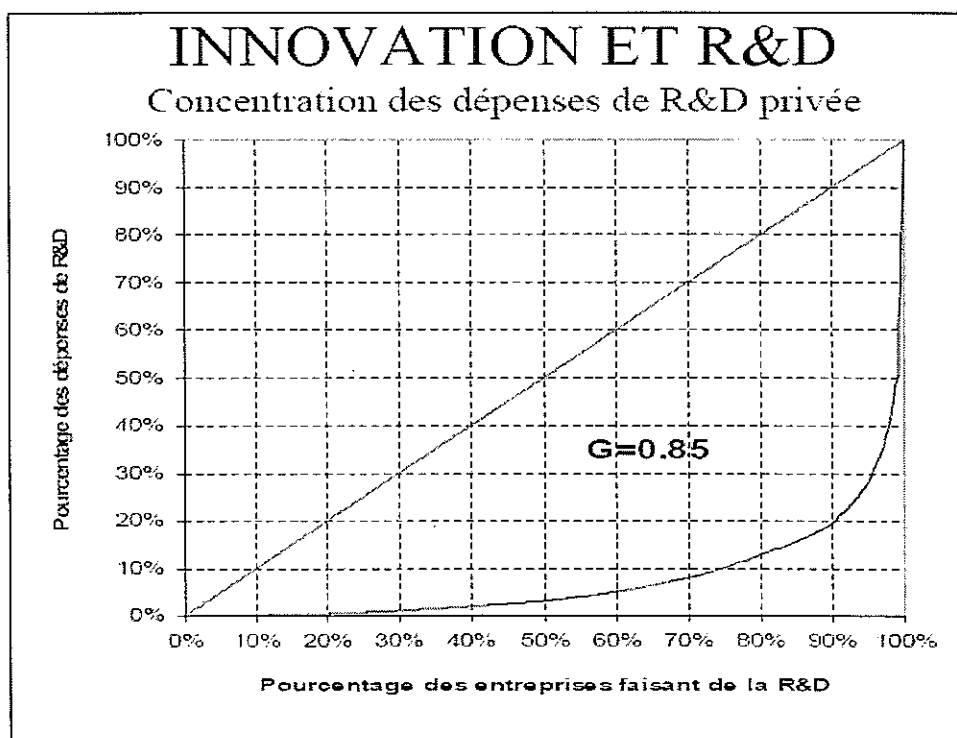
¹⁴ Rapport intitulé "Les activités de l'innovation et de la recherche au Grand-Duché de Luxembourg - Etat des lieux et pistes de réflexion", réalisé en 2005 par Luxinnovation GIE pour le compte de l'Observatoire de la Compétitivité.

¹⁵ Rapport intitulé "Examens de l'OCDE des politiques d'innovation", publié en 2007.



- Trop souvent aussi ces entreprises ont encore une conception du processus d'innovation qui reste réduite à ses composantes purement technologiques ou du moins codifiées, méconnaissant que ce processus commence souvent déjà au niveau de l'organisation.
- De ce fait, beaucoup de PME ont encore tendance à laisser en friche le terrain de l'innovation, considérant que seules les grandes entités, plutôt internationales avec davantage de moyens et apparemment un plus riche éventail de compétences internes peuvent le cultiver efficacement.

Ceci explique partiellement le constat que plus de 80% des dépenses d'innovation sont effectuées par moins de 10% des entreprises faisant de la RDI, de même que la forme particulière de la courbe de Lorentz ou le niveau élevé de l'indice de Gini qui documentent cette inégale répartition des dépenses de RDI au Luxembourg.



Source: Ministère de l'économie et du commerce extérieur, 2006



2.3. Le nouvel encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation

Il a déjà été relevé plus haut que les encadrements communautaires de 1986 et 1996 ont limité les aides d'État compatibles avec le Traité à celles au profit de projets et programmes de recherche-développement technologique.

L'examen des faiblesses du système de RDI européen - constatées dans le contexte de la stratégie de Lisbonne et confirmées lors de son évaluation à mi-parcours - a notamment révélé que:

- le volet de l'innovation, c. à d la mise en application d'efforts de R&D constitue encore le maillon le plus fragile et le moins efficace et développé de ce système;
- que l'innovation efficace dans le sens qu'elle augmente la compétitivité doit également toucher celle de l'organisation et surtout des procédés (de la R&D, de la production, de la commercialisation, du recyclage, ...etc.);
- que le potentiel d'innovation dans les services, surtout en relation avec l'essor technologique des TIC, se trouve encore largement inexploité, alors que les économies des pays européens - dont le Luxembourg - se trouvent largement dominées par les services;
- que dans ces domaines, les structures plus flexibles des petites et moyennes entreprises (PME) peuvent dégager le plus grand potentiel d'innovation, à condition de pouvoir mobiliser - en interne ou par recours à l'expertise externe - des ressources et compétences suffisantes;
- que, pour mieux orienter la recherche publique vers des domaines d'intérêt économique et améliorer sa valorisation, il faut stimuler les partenariats public-privés entre entreprises, organismes de recherche et laboratoires universitaires;
- et, pour augmenter l'efficacité générale de la politique de RDI de l'Union européenne, il faut réussir une meilleure coordination et interaction entre les actions communautaires (essentiellement au travers du Programme cadre de recherche-développement, (PCRD), et de celui pour la compétitivité et l'innovation (CIP), et nationales.

Faisant preuve de cohérence dans sa politique, la Commission constate donc que des mesures incitatives - tant communautaires que nationales - sont à l'heure actuelle plus que jamais justifiées pour palier ces carences qui minent la réussite des objectifs de Lisbonne.



Conformément à cette logique, le nouvel encadrement communautaire 2006/C 323 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 - à la différence des réformes des régimes applicables aux aides d'État dans d'autres domaines que la RDI - élargit les possibilités d'intervention des États membres:

- aux efforts d'innovation de procédé et d'organisation dans les services¹⁶;
 - au financement des jeunes entreprises innovantes;
 - à la coopération, par l'investissement dans et l'animation de pôles d'innovation,
- et, prévoit des nouveaux régimes d'aides particuliers pour inciter le recours des PME,
- aux services de conseil en innovation;
 - et, au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Par ailleurs le régime, déjà existant dans l'encadrement de 1996, de soutien des efforts de recherche fondamentale, industrielle et de développement expérimental de produits, procédés et services est maintenu et l'intensité maximale de l'aide pour les projets ou programmes de recherche fondamentale passe de 75% à 100% des dépenses retenues éligibles.

A l'instar de celui de 1996, l'encadrement de 2006 prévoit également un mécanisme de rallonges pour inciter spécifiquement et sous certaines conditions:

- la recherche-développement des PME;
- la coopération entre entreprises indépendantes, transfrontalière ou avec des organismes de recherche;
- des activités de recherche industrielle, dont les résultats sont largement diffusés.

Le nouvel encadrement prévoit par ailleurs quelques modifications au niveau:

- de la justification de l'effet d'incitation, de la nécessité et de la proportionnalité de l'aide;
- de la compatibilité de certaines aides soumises à un examen approfondi;
- des rapports annuels et des fiches d'information à l'adresse de la Commission européenne.

¹⁶ Il convient de relever que sont éligibles les efforts d'innovation dans les services quelque soit le secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire. L'éligibilité à ce régime ne se restreint donc pas aux entreprises du seul secteur des services. En revanche, la Commission limite les efforts et coûts éligibles à ceux en rapport avec l'utilisation des TIC.



A relever que, dans son chapitre 3, l'encadrement précise les conditions que doivent respecter les organismes de recherche publique pour éviter que des recherches contractuelles ou services de recherche pour le compte d'entreprises et des recherches de coopération avec des entreprises ne soient considérées comme des aides indirectes devant entrer en ligne de compte dans le calcul de l'intensité d'aide maximale autorisée pour un régime et une entreprise.

Retenons également que dans ce calcul des niveaux d'intensité d'une aide, la Commission revient au principe de la prise en compte de l'équivalent-subvention brut¹⁷ de toute forme d'aide comme une subvention en capital, une avance récupérable ou une bonification d'intérêt.

Ce nouvel encadrement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

En vue de se conformer à ses dispositions, les États membres ont dû modifier, si nécessaire, leurs régimes d'aides existants dans un délai de douze mois.

Il convient toutefois de signaler également certaines faiblesses du nouvel encadrement communautaire 2006/C 323 du point de vue luxembourgeois. Le Gouvernement luxembourgeois salue en principe la "discrimination positive"¹⁸ des PME, dans la mesure où ces dernières requièrent des incitations plus importantes pour entamer une démarche d'innovation. Dans la mesure où le critère d'autonomie¹⁹ limite toutefois excessivement le champ des entreprises répondant à la définition d'une PME, il déplore toutefois que l'encadrement communautaire leur réserve exclusivement certains types d'aides, en particulier ceux pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Au niveau du régime d'aides pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié, le Gouvernement luxembourgeois juge également excessivement bureaucratique pour un petit pays et ses PME de leur imposer que le personnel hautement qualifié devra provenir d'un détachement d'une grande entreprise ou d'un centre de recherche pour pouvoir profiter d'une incitation financière dans le chef de la PME d'accueil.

¹⁷ Rappelons que l'encadrement de 1996 avait instauré le principe de la prise en considération de l'équivalent-subvention net nécessitant des calculs d'actualisation compliqués.

¹⁸ Dans le présent contexte, l'expression fait allusion au fait que certains régimes d'aide de l'encadrement communautaire sont exclusivement réservés aux entreprises et organismes de recherche répondant aux critères d'une PME ou leurs réservent des majorations d'aide. Par opposition, elle fait allusion à une discrimination négative au détriment des entreprises et organismes de recherche ne répondant pas au critère d'une PME.

¹⁹ La Recommandation communautaire de la Commission du 6 mai 2003 établit des définitions pour les entreprises dites "partenaires" ou "liées" - qui ne répondent pas à la définition d'une PME - en fonction d'un seuil de participation par d'autres entreprises au capital social de ces entreprises et du droit de vote associé à cette participation. Ces définitions et le seuil dont question, qui sont repris dans le Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et de la loi du 30 juin 2004, restreint significativement le nombre de PME au Luxembourg.



En raison des ressources structurellement insuffisantes du Luxembourg en personnel hautement qualifié, il aurait préféré laisser aux PME accueillantes le choix de rechercher librement ce personnel sur le marché national ou international, indépendamment de considérations de taille des entreprises ou organismes détachant ce personnel. Finalement, il considère pareillement décourageant pour la PME accueillante que le personnel en question soit uniquement détaché et puisse invoquer un droit de réinsertion dans son entreprise détachante. Au regard de l'environnement particulier du Luxembourg, il conviendrait plutôt de promouvoir un transfert durable de compétence, quelque soit la taille des entreprises de sa provenance et de sa destination.

2.4. Les évolutions dans le contexte de l'Espace européen de la recherche

En 2000, l'UE a décidé de réaliser un Espace européen de la recherche (EER²⁰), autrement dit un espace unifié à travers l'Europe dans lequel les États membres pourraient:

- permettre aux chercheurs de se déplacer et d'interagir sans entraves, bénéficier d'infrastructures d'envergure mondiale et collaborer avec d'excellents réseaux d'institutions de recherche;
- partager, enseigner, valoriser et utiliser les connaissances efficacement à des fins sociales, économiques et politiques;
- optimiser et ouvrir les programmes de recherche européens, nationaux et régionaux afin de soutenir la meilleure recherche à travers l'Europe et coordonner ces programmes afin de répondre ensemble aux principaux défis;
- développer des liens étroits avec des partenaires du monde entier afin que l'Europe bénéficie du progrès mondial des connaissances, contribue au développement mondial et adopte un rôle important dans les initiatives internationales visant à résoudre des questions d'importance mondiale.

Dans cette perspective, le 7e PCRD alloue un budget de 32,413 milliards EUR au programme "Coopération". Son budget sera consacré au soutien à la coopération entre les milieux universitaires, les entreprises, les centres de recherche et les autorités publiques dans toute l'UE et au-delà.

Pour contribuer à réduire la fragmentation de la recherche en Europe, un des instruments particuliers de ce programme est le système de soutien des "ERA-NET", destiné à promouvoir la coordination de programmes nationaux et régionaux. Ces ERA-NET fonctionnent à géométrie variable et mettent en réseau des partenaires gérant des programmes de promotion de la RDI nationaux, tels que des ministères, conseils de recherche, agences d'innovation ou autres organismes de coordination.

²⁰ En anglais: "European Resear Area (ERA)".



Ces partenaires réalisent des échanges systématiques d'informations et de bonnes pratiques et mettent en œuvre des activités conjointes, notamment transnationales de recherche. Le Luxembourg suit un certain nombre d'ERA-NET, à différents niveaux ministériels et à celui de Luxinnovation et du FNR. Certains ERA-NET maintiennent également des liens avec d'autres initiatives internationales qui dépassent le cadre du PCRD, notamment EUREKA.

Ces ERA-NET peuvent dès lors également constituer des plateformes de coordination pour des programmes conjoints entre pays participants. Sous l'impulsion des dispositions de l'article 169²¹ notamment, on constate une certaine prolifération de ces programmes conjoints. Au cours de l'année 2008, le Grand-duché a annoncé sa participation à 2 de ces nouveaux types de programmes transnationaux à géométrie variable: "AAL"²² et "Eurostars"²³.

Les modèles de gestion et de financement de ces programmes ne sont pas entièrement compatibles avec les principes de gestion du budget annuel de l'État luxembourgeois et requièrent dès lors de déléguer ces fonctions au niveau national. En raison de leurs missions et compétences existantes, le choix s'est porté sur Luxinnovation et le FNR pour la gestion de la participation du Luxembourg aux programmes AAL et Eurostars.

2.5. L'"Alliance pour l'innovation", contrat de performance de Luxinnovation et simplification administrative

Dans le contexte des chapitres 2.2. et 2.3. ci-avants, il a déjà été constaté que beaucoup de PME luxembourgeoises laissent encore en friche le terrain de l'innovation, alors que le Gouvernement et la Commission sont d'accord que, de part leur flexibilité notamment, les PME cachent souvent un potentiel d'innovation supérieur aux grandes entreprises. Aussi, les réflexions menées au plan national avaient déjà abouti au niveau du PNIPE à se donner pour objectif d'introduire des instruments additionnels pour stimuler l'effort de R&D des entreprises et notamment celui des PME, soit pour développer leurs propres ressources et compétences de R&D, soit pour recourir plus intensément à l'expertise externe²⁴.

²¹ Cet article du Traité permet notamment à la Commission de contribuer, part l'intermédiaire du budget du PCRD, au financement de programmes de recherche conjoints de plusieurs États membres.

²² AAL ou "Ambiant Assisted Living" est un programme qui vise l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées grâce aux TIC.

²³ Eurostars est un nouveau programme qui a été lancé par un certain nombre de pays membres d'EUREKA. Eurostars partage l'approche "bottom-up" (tous les domaines techniques et secteurs industriels et toutes les entreprises et organismes de recherche civiles sont éligibles) qui distingue l'initiative EUREKA. Ce programme bénéficiera toutefois en premier lieu aux "PME performantes en RDI", c.à.d. qui utilisent au moins 10% de leur chiffre d'affaires ou de leurs effectifs à des fins de RDI et qui devront au moins assumer 50% des coûts des projets labellisés Eurostars, même si, à côté de ces bénéficiaires premiers d'un encouragement financier public, d'autres types de partenaires (larges entreprises, organismes de recherche) peuvent également être soutenus.

²⁴ Extrait de la LDI 7, page 13 du PNIPE.



C'est ainsi que le Gouvernement s'est donné pour objectif de lancer l'"Alliance pour l'innovation engageant les entreprises à une démarche proactive ... pour inciter des programmes d'innovation pluriannuels²⁵".

A relever que le terme "Alliance pour l'Innovation" résume dans ce contexte un ensemble conceptuel de mesures impliquant une prise d'engagement d'entreprises (pour recourir à l'expertise externe, engager des diplômés ou doctorants d'universités et de centres de recherche, ... etc.) pour entamer une démarche d'innovation en contrepartie d'un encouragement financier public. Cette "alliance" entre le Gouvernement et ces entreprises, qui sera documentée dans une convention commune, contribuera à la réalisation des objectifs de Lisbonne et Barcelone.

Le chapitre 2.3. a aussi révélé qu'au niveau de la Commission européenne, les réflexions susvisées ont parallèlement abouti à une ouverture du nouvel encadrement communautaire en faveur de nouveaux régimes d'aides particuliers pour inciter le recours des PME aux services de conseil en innovation et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié.

Or, vouloir promouvoir de façon proactive une démarche d'innovation inédite auprès de celles des entreprises qui sont traditionnellement les plus réticentes à une démarche d'innovation - les PME - et les inciter à entamer une "alliance" avec le Gouvernement en faveur des objectifs de Lisbonne, requiert un effort et des ressources considérables en matière de sensibilisation, promotion, conseil et encadrement de ces entreprises, lesquelles s'ajoutent à celles déjà requises pour la seule évaluation des dossiers, la négociation des conventions et le suivi et l'exécution des engagements du Gouvernement.

La seule gestion administrative et financière de tout régime ou mesure d'aide supplémentaire à celui de l'article 6 de la loi de 1993 requerra déjà des ressources humaines additionnelles au niveau de la direction de la recherche et de l'innovation du ministère de l'économie et du commerce extérieur.

Par ailleurs, vu l'état d'esprit souvent très critique des PME à l'égard d'une démarche d'innovation, il convient de définir des principes et procédures les plus simples, rapides et transparents possibles pour générer l'effet incitatif avisé par ces nouveaux régimes. Le fait de renoncer à l'avis d'une commission spéciale pourra réduire la charge administrative de ces dossiers et permettre une prise de décision rapide des ministres et certainement contribuer à réduire la charge administrative et à augmenter sensiblement l'effet incitatif de telles aides.

²⁵ Extrait de la LDI 8, page 14 du PNIFE.



Notons que pour toutes ces raisons - ressources, compétences, économies d'échelle, simplification administrative - bon nombre d'États membres de l'Union ont au fil des années délégué la gestion de régimes d'aides - en particulier au profit de PME innovantes - à des agences spécialisées, dont les missions autres que le financement de l'innovation sont identiques à celles de Luxinnovation²⁶.

A relever qu'en 2007, le ministre de l'économie a toutefois déjà confié à Luxinnovation également la promotion et la gestion administrative de la mesure de minimis "Fit4Europe"²⁷. Cette mesure a pour objet d'inciter une augmentation de la participation des entreprises luxembourgeoises à la soumission de projets de coopération internationale aux appels des programmes du 7^{ième} PCRD, en refinançant aux entreprises luxembourgeoises une partie de leurs frais de constitution des dossiers, en fonction du résultat de l'évaluation de ces dossiers par les experts de la Commission.

D'autre part, le contrat de performance de Luxinnovation, signé le 2 octobre 2008, prévoit déjà un accord de principe des membres publics et privés du GIE pour pouvoir attribuer à Luxinnovation des responsabilités dans la gestion administrative et financière de toute ou partie des nouveaux régimes prévus dans le présent projet de loi. Rappelons, que ce contrat de performance fait suite à une recommandation de l'OCDE concernant un chacun des organismes publics ou privé-publics faisant partie du système national de l'innovation²⁸. L'objectif avisé du contrat de performance était d'introduire un système de gestion par objectifs devant remplacer celui défini en fonction des moyens employés. Sur base de ce principe, les organismes concernés obtiennent une sécurité budgétaire sur trois ans, à la fin desquels ils sont censés atteindre les performances avisées dans le contrat.

2.6. Une nouvelle gouvernance pour les structures d'accueil et d'encadrement "EcoStart" et "Technoport Schlassgoart"

Dans ses recommandations, l'OCDE avait déjà suggéré un changement de gouvernance et une fusion de la gestion et de l'administration des deux infrastructures pour permettre des économies d'échelle à ce niveau tout en continuant d'assurer aux entreprises hébergées un encadrement professionnel. Cette fusion et le changement de gouvernance devraient par ailleurs rendre plus transparents les critères de sélection et les conditions d'hébergement.

²⁶ Voir à titre d'illustration: TEKES (www.tekes.fi) pour la Finlande, OSÉO (www.oseo.fr) pour la France et SenterNovem (www.senternovem.nl) pour les Pays-Bas. Rappelons que Luxinnovation assure à ce jour, à la différence des agences susvisées, que des activités de promotion de la RDI. Elle ne dispose pas de mandat ni de moyens financiers pour financer la RDI des entreprises.

²⁷ Les aides "Fit4Europe" sont liquidées par le ministère de l'économie et du commerce extérieur sur base des recommandations d'évaluation de Luxinnovation.

²⁸ Le FNR et les CRP ont également négocié des contrats de performance avec le Gouvernement.



Ces recommandations de l'organisation internationale ont gagné d'autant plus en pertinence qu'en 2009 le CRP-Henri Tudor devra restituer au propriétaire ArcelorMittal les locaux actuels du Technoport Schlossgoart, alors que le Fonds Belval aura clôturé à ce moment les travaux de réaménagement de l'ancien bâtiment des vestiaires de Belval-ouest qui va accueillir la 3^{ème} structure EcoStart. Rappelons que les structures EcoStart sont présentement encore gérées en interne par le ministère de l'économie et du commerce extérieur, alors que la promotion et les services d'encadrement des entreprises hébergées sont assurés par Luxinnovation.

A relever toutefois qu'au niveau de la gouvernance future il existe un accord politique au sein du Gouvernement, dans la mesure où l'exposé des motifs de la loi relative à la transformation des anciens vestiaires dispose, sous "Organisation et gestion de l'incubateur": "En tant que promoteur de projet du futur incubateur, le ministère de l'économie et du commerce extérieur a la responsabilité d'organiser le fonctionnement de cette nouvelle structure d'accueil en collaboration avec le ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche".

Les deux ministères sont également d'accord que la gestion des structures d'accueil au travers d'un établissement distinct permettra aussi de réagir plus rapidement et de façon mieux appropriée aux besoins de cette gestion, notamment en ce qui concerne l'engagement de personnel pour ce faire.

2.7. Les impondérables de la RDI et du financement des instruments de promotion de la RDI

Dans le cadre d'une gestion de la politique de promotion de la RDI privée par le mécanisme classique du budget annuel de l'État, les dotations budgétaires en question qui ne sont pas épuisées en fin d'exercice tombent en économie. Or, il s'avère que les entreprises accumulent souvent des retards dans l'exécution de leurs projet ou programmes encouragés financièrement par le ministère de l'économie et du commerce extérieur par rapport à leurs propres prévisions. Ceci rend difficile au ministère concerné de prévoir exactement ses besoins annuels pour honorer ses engagements pluriannuels envers ces projets ou programmes. Notons que cette imprévisibilité des dépenses ne peut difficilement être incriminée aux entreprises ou au ministère, puisque qu'elle est une caractéristique propre aux activités de RDI et est lié aux risques technologiques y associés qui peuvent générer des retards et surcoûts par rapport aux prévisions initiales. Rappelons que l'aide publique constitue justement une incitation financière aux entreprises pour ne pas se laisser décourager par ce risque et cette imprévisibilité du coût, de la durée et du résultat de la RDI, sachant qu'un résultat positif sera généralement bénéfique en créant un avantage concurrentiel.

Il s'avère que le financement des régimes et mesures d'aide à la RDI par un fonds spécial, fonctionnant sur base des dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, permettrait de pallier les inconvénients du financement par le budget annuel de l'État. Cet instrument présente par ailleurs d'autres avantages.



Parallèlement, ce mode de financement permet également de définir les budget des établissements de promotion de la RDI en fonction des seules priorités de la politique RDI, indépendamment des contraintes de la norme budgétaire définie annuellement pour la progression des frais de fonctionnement des administrations publiques.

En résumé ce mode de financement alternatif, appliqué au financement des régimes, mesures et établissements de promotion de la RDI, permettrait de:

- programmer les engagements pluriannuels sans devoir tenir compte des contraintes de l'annualité du budget de l'Etat;
- des ajustements au niveau de cette programmation en fonction de l'évolution des opportunités et priorités politiques sans devoir passer par la procédure du transfert ou dépassement budgétaire;
- récupérer en fin d'exercice le solde non épuisé de ces dotations budgétaires;
- définir les budgets annuels des établissements de promotion de la RDI suivant les priorités de la politique RDI et les besoins documentés, plutôt qu'en fonction d'une norme budgétaire pour l'ensemble des frais de fonctionnement des administrations de l'Etat;
- bénéficier de dotations extraordinaires pour la politique de promotion de la RDI en provenance de revenus extraordinaires de l'Etat.

2.8. Les enjeux de la crise financière et économique

Si toute l'ampleur de la crise économique actuelle, de même que sa durée, peuvent difficilement être anticipées en ce début d'année 2009, les experts tablent néanmoins sur des scénarios d'une ampleur facilement comparable à celle de la crise déclenchée par le krach boursier de 1929 qui a paralysée l'économie mondiale durant le début des années '30 du siècle dernier. La préoccupation des pouvoirs publics nationaux et communautaires peut notamment s'apprécier par la rapidité avec laquelle la Commission a publiée, le 17 décembre 2008, une Communication sur l'adoption d'un cadre temporaire dotant les États membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle dans le cadre de la crise actuelle²⁹.

²⁹ Il s'agit d'une combinaison de dérogations temporaires, sous certaines conditions, à des encadrements d'aide d'État existants et de nouvelles dispositions d'aides d'État temporaires. Elles concernent essentiellement le capital-investissement, l'assurance crédit à l'exportation, l'aide forfaitaire de minimis (voir la note 58), des garanties d'État ou de nouvelles aides sous forme d'une réduction des taux d'intérêt pour les crédits à l'investissement dans des produits respectueux de l'environnement.



Dans ce contexte d'insécurité bien particulier et en se basant sur l'expérience passée dans des périodes de croissance réduite ou de crise manifeste, il est à craindre que les décideurs économiques mettent en état de veille bon nombre d'investissements et d'efforts qui ne sont pas considérés indispensables dans l'immédiat ou qui sont appelés à générer un retour sur investissement qu'à moyen ou plus long terme. Les investissements et dépenses en RDI étant généralement à classer dans cette dernière catégorie, on peut anticiper un recul de ces investissements et dépenses sur, au moins, la seconde moitié de l'année 2009 et l'année 2010³⁰.

D'un autre côté, l'expérience nous enseigne également que la reprise se prépare en période de crise et que les entreprises qui auront le moins négligé l'effort de recherche et d'innovation durant cette crise, seront celles qui creuseront le plus l'écart avec les autres au moment de la reprise.

Par ailleurs, les préoccupations conjoncturelles actuelles cachent la vue sur d'autres risques plus structurels qui vont réapparaître de plus fort au moment de la reprise. La raréfaction croissante des sources d'énergie fossiles et son effet négatif sur la facture énergétique des entreprises constituent les exemples les plus marquants de ce type d'enjeux.

C'est ainsi que les entreprises qui vont mettre à profit la période creuse pour développer des produits et procédés de production moins consommateurs d'énergies fossiles, ou permettant un report sur des sources d'énergies renouvelables, vont développer un avantage concurrentiel confortable lorsque le prix du pétrole va de nouveau entamer une pente ascendante.

L'Europe en général et le Luxembourg en particulier ne risquent donc pas seulement d'accumuler un retard dans la réalisation de l'objectif des 3% de la Stratégie de Lisbonne³¹.

Face à ces conséquences néfastes qui risquent donc de dépasser la crise actuelle, les aides d'État en matière de RDI démontrent pleinement leur raison d'être.

Il devient donc d'autant plus urgent dans l'état de crise actuel de procéder à cette réforme du cadre légal qui augmente considérablement le potentiel d'intervention du Gouvernement pour contrecarrer les freins à l'effort de RDI par un ensemble élargi d'incitatifs financiers qui profitent de surcroît tout particulièrement aux PME n'ayant pas encore ou encore peu mis à profit leur potentiel d'innovation inhérent.

³⁰ Comme un certain nombre de projets ou programmes de RDI devant démarrer dans la première moitié de 2009 ont déjà été décidés avant la survenance de la crise, cet effet négatif va certainement devenir apparent avec un certain retard par rapport à l'évolution de l'activité économique et son ampleur va dépendre de l'évolution plus ou moins pessimiste des anticipations des décideurs économiques quant à l'éventualité d'une reprise rapide.

³¹ A relever que cette remarque fait abstraction de l'effet pervers que peut exercer le recul de la croissance, voire un récession, en permettant au Luxembourg d'atteindre plus facilement la marque des 3%, alors que nos résultats enviables de croissance des années passées nous ont toujours valu un score plus défavorable, et cela en dépit d'efforts et de dépenses qui ont significativement augmenté, surtout au niveau des investissements et dépenses dans la recherche publique.



3. Les principales innovations du projet de loi

Retenons tout d'abord que, dans la mesure où le régime de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 au profit de projets ou programmes de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement préconcurrentiel ne présentait pas, aux yeux du Gouvernement luxembourgeois, des dispositions requérant nécessairement des modifications pour se conformer au nouvel encadrement, la motivation principale du présent projet de loi n'est pas une telle mise en conformité.

En se basant sur les enseignements concernant les faiblesses spécifiques du système national de l'innovation, les recommandations pour les résorber ainsi que l'évolution du contexte international, tels que décrits dans le chapitre 2, le projet de loi propose en revanche, un certain nombre d'innovations devant:

- contribuer à réaliser les engagements contractés par le Gouvernement dans le cadre communautaire;
- permettre une simplification administrative et une gestion appropriée des régimes, mesures et établissements³² de promotion de la RDI;
- et constituer un mode de financement adéquat de ces régimes, mesures et établissements.

C'est ainsi que le premier volet des innovations porte sur une extension du nombre de régimes d'aide.

En premier lieu le projet de loi maintient le régime d'aide spécifique pour les projets et programmes de R&D³³. Il lui applique cependant les intensités d'aide et majorations que le nouvel encadrement prévoit pour ce type d'aide.

En second lieu, il rajoute des nouveaux régimes jusqu'à épuiser toute la palette des nouveaux instruments d'aide que l'encadrement de 2006 autorise expressément.

C'est ainsi qu'il définit un régime spécifique pour les aides aux études de faisabilité technique ayant pour objet de réduire les réticences à la décision de nouveaux projets de R&D. Ensuite, il introduit un régime spécifique pour la protection des droits de propriété industrielle des PME, qui a pour objet de contribuer à la valorisation d'un plus grand nombre de projets de R&D qui sont réalisés au Grand-duché³⁴. D'autre part, le projet de loi prévoit un nouveau régime qui vise le soutien, sous certaines conditions, à la création de jeunes entreprises innovantes, jusqu'à un maximum de 1 million d'euros.

³² L'Agence et l'Établissement de gestion des centres d'hébergement de nouvelles entreprises innovantes sont à la fois désignés par "établissements" dans le présent contexte.

³³ Il s'agit du régime d'aide qui faisait déjà l'objet de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

³⁴ Rappelons dans ce contexte une modification parallèle de la législation fiscale visant l'exonération, à hauteur de 80% des revenus générés par les droits de propriété industrielle déposés au Luxembourg.



Il réserve aussi un chapitre entier à de nouveaux régimes ayant pour objet d'inciter une démarche d'innovation inédite dans les PME - aides aux services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation, et au détachement temporaire de personnel hautement qualifié - et de générer également de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services. C'est ainsi que l'objet de la réforme légale va au-delà d'une simple actualisation des incitations à la R&D de type technologique. Pour la première fois, le nouveau cadre légal vise également à inciter de nouvelles démarches d'innovation en général et concernant l'organisation de l'entreprise ou ses activités et relations de service en particulier.

C'est ainsi que le projet de loi dépasse le contexte du soutien aux seuls projets de R&D et met un accent particulier sur les aspects d'innovation, pour couvrir toute la palette des efforts de RDI.

Ensuite, misant sur l'accueil favorable accordé aux grappes technologiques ponctuelles initiées depuis 2001³⁵, un chapitre entier est consacré à des régimes spécifiques pour inciter la coopération nationale en RDI. Le texte prévoit à la fois des incitations à l'investissement dans des pôles d'innovation, que d'autres pour soutenir l'animation de ces pôles. A relever que ces deux types de régimes d'aide aux pôles d'innovation sont les seuls régimes qui vont non seulement profiter aux entreprises, et organismes de recherche privés, mais également aux organismes de recherche publics. Cette ouverture, unique en son genre concernant la législation luxembourgeoise sur la promotion de la RDI privée, a pour objet à particulièrement promouvoir la coopération, au plan national, entre établissements de droit privé et public. Elle répond en cela aux objectifs du PNIPE de promouvoir les partenariats privé-publics et aux recommandations du rapport de l'OCDE de création de centres de compétence³⁶.

Sur le plan international, le projet de loi prévoit une disposition habilitante supplémentaire permettant au ministre ayant l'économie dans ses attributions de participer à des programmes conjoints entre différents États membres de l'Union, et sur le plan international dépassant le cadre communautaire. Cette disposition habilitante répond aux évolutions récentes au niveau des ERA-NET et des initiatives "Article 169" du Traité de l'Union. Notons que, du fait que ce chapitre ne prévoit pas de régime d'aide spécifique pour la participation des entreprises et organismes de recherche privés à des projets de RDI dans le cadre de tels programmes ou initiatives conjoints, les modalités de mise en œuvre vont faire appel aux autres régimes d'aide prévus dans le présent projet de loi.

³⁵ Il s'agit des grappes SurfMat (surfaces technologiques et matériaux), InfoCom (TIC), AeroSpace (technologies aérospatiales) et HealthTec (technologies de la santé). Une cinquième grappe EcoDev (technologies environnementales) est en préparation.

³⁶ Le terme pôle d'innovation est le terme générique, utilisé par l'encadrement communautaire 2006/C 323, pour désigner les partenariats de recherche entre entreprises et organismes de recherche privés et publics. Dans l'esprit du législateur, ce terme désigne à la fois des coopérations essentiellement ponctuelles et axées sur un sujet technologique spécifique comme les grappes technologiques, que des initiatives plus structurées avec des objectifs de moyen et long terme comme les centres de compétence.



Enfin, le projet de loi prévoit une disposition habilitante pour permettre au Gouvernement de faire profiter des entreprises, ne répondant pas entièrement aux conditions d'éligibilité des régimes d'aide définis, de mesures d'aide complémentaires dites "de minimis", qui constituent des mises en application des différentes aides de l'encadrement dans une envergure limitée et soumises à des contraintes particulières³⁷. Il est plus particulièrement prévu d'appliquer ces mesures d'aide dans le contexte du recours aux services de conseil en innovation et du détachement de personnel hautement qualifié.

Le second type d'innovations porte sur la manière de mettre en application les régimes d'aide.

Rappelons, que le régime d'aide de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 prévoyait une décision commune des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions sur tout projet ou programme de R&D, qui devait se baser sur un avis préalable obligatoire d'une commission consultative interministérielle.

La première de ce second type d'innovations consiste à retenir que, dorénavant les ministres compétents ne doivent pas nécessairement attendre l'avis obligatoire de la commission. Les ministres compétents pourront user de cette possibilité p. ex. s'il y a urgence de communiquer une décision à l'entreprise ou à l'organisme de recherche intéressé.

Par ailleurs, la réforme prévoit que les ministres compétents ne sont pas tenus de saisir pour avis la commission spéciale concernant les projets et programmes faisant appel aux dispositions des aides dont peuvent bénéficier:

- les études de faisabilité technique;
- les droits de protection de la propriété industrielle;
- les services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- le détachement temporaire de personnel hautement qualifié;
- les mesures *de minimis*.

Cette dérogation permettra des procédures plus simples, rapides et transparentes pour générer l'effet incitatif avisé par ces nouveaux régimes.

³⁷ La contrainte essentielle est celle de ne pas pouvoir dépasser 200.000 euros par projet et sur une période de trois exercices fiscaux. Par une communication du 17 décembre 2008, la Commission a relevé ce plafond à 500.000 euros pour des aides de minimis qui seront attribuées jusqu'au 31 décembre 2010.



Au-delà de l'extension des régimes d'aide et suivant le même ordre d'idées de simplification des procédures administratives et de gouvernance, le troisième volet des réformes prévue dans le projet de loi va habiliter le Gouvernement à:

- étendre les missions de Luxinnovation à la coordination et à la gestion de la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en RDI;
- participer à la création d'un nouvel établissement chargé de la gestion des structures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes (les actuels centres "EcoStart" et "Technoport Schlassgoart").

Notons que par le même truchement, les missions élargies de Luxinnovation reçoivent une base légale.

La quatrième innovation majeure introduite par le projet de loi concerne le financement futur de tous les instruments de promotion de la RDI, c'est-à-dire les régimes et mesures d'aide, la participation à des programmes conjoints au niveau international, l'Agence Luxinnovation et le futur établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes. C'est ainsi que le projet de loi autorise le Gouvernement à créer à cet effet un fonds spécial de financement, à l'instar d'autres fonds de financement de certaines politiques du Gouvernement, comme notamment celle de financement d'un certain nombre de programmes de recherche dans le secteur public et de financement de l'Université du Luxembourg et des CRP³⁸.

Relevons toutefois que ce fonds ne dispose pas de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière et administrative, ce qui le différencie du FNR. Il agira sous la responsabilité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions.

4. La structure du projet de loi et les intensités des régimes et mesures d'aide

4.1. La structure du projet de loi

Suivant la logique explicitée, le projet de loi est structuré autour de 5 titres.

Le titre I énonce et définit, après un premier chapitre réservé aux définitions, les différents régimes et mesures d'aide permettant de promouvoir la RDI des entreprises et organismes de recherche visés par la loi, à savoir:

³⁸ Cette comparaison fait référence au Fonds national de la recherche dans le secteur public (FNR), créé par la loi du 31 mai 1999.



- les projets ou programmes de R&D³⁹;
- les études de faisabilité technique, la protection de la propriété industrielle et l'aide aux jeunes entreprises innovantes;
- l'initiation d'une démarche d'innovation générale par des experts externes ou du personnel détaché hautement qualifié ou, plus spécifiquement, l'innovation de procédé et d'organisation dans les services;
- la coopération nationale, par l'investissement dans et l'animation de pôles d'innovation.

Le titre I prévoit par ailleurs une disposition habilitante pour la coopération internationale en matière de RDI et des mesures d'aides "de minimis" complémentaires pour inciter une démarche d'innovation dans des entreprises ne répondant pas entièrement aux critères définis ci-avant dans des régimes d'aides spécifiques.

Il prévoit enfin les dispositions en matière de demande, d'octroi et de restitution des aides, ainsi que des sanctions.

Le titre II confie à Luxinnovation entre autres les tâches de promouvoir activement les nouveaux régimes et mesures d'aide et de conseiller les entreprises et organismes de recherche éligibles, conformément aux missions lui confiées dans ses statuts, et habilite l'Agence à analyser, à la demande d'un ministre compétent, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis dans les dispositions du titre I du présent projet de loi ou d'une autre loi, ainsi que toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.

Le titre III autorise l'État à participer à la création d'un établissement de droit privé pour la gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes.

³⁹ Par projets ou programmes R&D on entend dans le contexte du présent projet de loi ceux qui ont pour objet des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental. Il s'agit donc de projets ou programmes ayant des objectifs bien précis en termes techniques. Ce type de projets ou programmes faisait déjà l'objet de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 que le projet de loi va réformer.

Au sens du présent projet de loi, on utilisera le terme de RDI pour désigner l'ensemble conceptuel plus vaste qui inclut également les efforts pour initier une démarche d'innovation et définir des projets ou programmes spécifiques de R&D en fonction des compétences et besoins à identifier par un expert externe ou du personnel hautement qualifié pouvant être détaché à cet effet dans l'entreprise bénéficiaire. S'y ajoutent également les études de faisabilité technique des recherche-développements ultérieurs et les activités de protection de la propriété industrielle ayant découlé de cette recherche-développement, ainsi que l'innovation de procédé et d'organisation dans les services. Il s'agit donc à la fois d'activités en amont et en aval de celles de recherche-développement.



Le titre IV dispose de la création d'un "Fonds de l'Innovation" ayant pour objet le financement:

1. de la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I;
2. de la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de RDI;
3. des missions spécifiquement confiées par le présent projet de loi à:
 - l'Agence, et
 - à l'établissement de gestion des infrastructures et services d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes.

Le titre V porte sur les autres dispositions d'entrée en vigueur, abrogatoires, transitoires, de durée d'application et de référence.



4.2. Les intensités d'aide des nouveaux régimes et mesures

Le tableau ci-après résume les intensités d'aides maximales de tous les régimes et mesures du titre I du projet de loi. Chaque ligne représente un régime ou une mesure d'aide spécifique.

Type de régime	Type de projet ou programme de R&D	Intensité maximale			
		Grande entreprise ou organisme de recherche privé	Entreprise ou organisme de recherche moyen privé (prime: 10% ¹⁾)	Petite entreprise ou organisme de recherche privé (prime: 20% ²⁾)	Organisme de recherche public
Projet ou programme de R&D	de développement expérimental	25%	35%	45%	n.a.
	de développement expérimental + coopération (prime : 15%)	40% ³⁾	50%	60%	n.a.
	de recherche industrielle	50%	60%	70%	n.a.
	de recherche industrielle + coopération (prime : 15%)	65% ⁴⁾	75%	80% ⁵⁾	n.a.
	de Recherche fondamentale	100%	100%	100%	n.a.
Etude de faisabilité technique	préalable à un développement expérimental	40%	50%	50%	n.a.
	préalable à une recherche industrielle	65%	75%	75%	n.a.
Protection de la propriété industrielle technique d'entreprises ou d'organismes de recherche répondant aux critères de PME	consécutive à un développement expérimental	n.a.	25%	25%	n.a.
	consécutive à un développement expérimental + coopération (prime : 15%)	n.a.	40% ⁶⁾	40%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle	n.a.	50%	50%	n.a.
	consécutive à une recherche industrielle + coopération (prime : 15%)	n.a.	65% ⁷⁾	65%	n.a.
	consécutive à une recherche fondamentale	n.a.	100%	100%	n.a.
Aide aux jeunes entreprises innovantes ⁸⁾	n.a.	n.a.	n.a.	1.000.000 euros ⁹⁾	n.a.
Conseil en innovation et de soutien à l'innovation	n.a.	n.a.	200.000 euros ¹⁰⁾	200.000 euros ¹¹⁾	n.a.
Innovation de procédé et d'organisation ¹²⁾ dans les services	n.a.	15% ¹³⁾	25%	35%	n.a.
Investissement dans des pôles d'innovation	n.a.	15%	25%	35%	50%
Animation de pôles d'innovation	n.a.	50% ¹⁴⁾	50% ¹⁵⁾	50% ¹⁶⁾	75% ¹⁷⁾
Mesures de minimis		200.000 euros ¹⁸⁾			n.a.



Notes au tableau ci-avant:

- 1) Cette prime n'est pas applicable aux régimes d'aide à la protection de la propriété industrielle technique, aux jeunes entreprises innovantes, et au conseil en innovation et de soutien à l'innovation.
- 2) Même remarque que celle énoncée dans la note 1).
- 3) En cas de coopération transfrontalière, ou avec au moins une PME ou un organisme de recherche.
- 4) Mêmes conditions que celles énoncées dans la note 3).
- 5) Intensité d'aide maximale prévue pour la recherche industrielle, toutes primes incluses.
- 6) Ce plafond est applicable en cas de protection de résultats de projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental qui ont donné lieu à une coopération de nature transfrontalière, ou entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre, ou avec au moins un organisme de recherche public. Aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche privés impliqués ne devra-t- avoir supporté seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme dont question. Chaque organisme de recherche public impliqué devra avoir supporté au moins 10% des coûts admissibles et avoir le droit de publier les résultats du projet ou programme dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.
- 7) Mêmes conditions que celles énoncées dans la note 6).
- 8) Petite entreprise dont la création remonte à moins de 6 ans et qui puisse établir qu'elle développera dans un avenir prévisible des produits, services, procédés, méthodes ou organisation nouveaux ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne ou dont les dépenses de R&D représentent au moins 15% du total des dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours.
- 9) A la différence de la grande majorité des autres régimes d'aide, l'intensité maximale est exprimée en chiffres absolus. Le projet de loi ne précise pas ou ne délimite pas la nature des dépenses éligibles.
- 10) A la différence de la grande majorité des autres régimes d'aide, l'intensité maximale est exprimée en chiffres absolus. Par ailleurs, si le prestataire de service n'est pas agréé à cette fin par une autorité nationale ou communautaire, l'aide ne peut dépasser 75% des coûts admissibles.
- 11) Même commentaire et même condition que ceux énoncés dans la note 10).
- 12) L'innovation d'organisation doit être liée à l'exploitation de TIC.
- 13) Condition : Les grandes entreprises ou organismes de recherche privés coopèrent avec une ou plusieurs PME supportant au moins 30% du total des coûts admissibles.
- 14) Taux annuel sur une période maximale de 5 ans, si l'aide est linéaire. Au cas où elle est dégressive, elle peut atteindre 100% la première et doit en suite baisser de manière linéaire pour atteindre un taux de 20% la 5ième année.
- 15) Même condition que celle énoncée dans la note 14).
- 16) Même condition que celle énoncée dans la note 14).
- 17) La période de l'aide ne peut dépasser 10 ans.
- 18) Cette intensité maximale s'applique sur une période de 3 exercices fiscaux et à condition de ne pas disposer d'autres aides de minimis dont le cumul avec l'aide dont est question ne risque de dépasser le seuil susvisé sur la période considérée.



II. Texte du projet

Sommaire

Titre I^{er} - Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} - Définitions - Champ d'application

Art. 1^{er} - Définitions

Art. 2. - Champ d'application

Chapitre II - Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. - Intensité de l'aide

Art. 4. - Majorations

Art. 5. - Coûts admissibles

Chapitre III - Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. - Etudes de faisabilité technique

Art. 7. - Protection de la propriété industrielle technique

Art. 8. - Aide aux jeunes entreprises innovantes

Chapitre IV - Démarche d'innovation

Art. 9. - Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

Art. 10. - Détachement temporaire de personnel hautement qualifié

Art. 11. - Innovation de procédé et d'organisation dans les services

Chapitre V - Coopération nationale en recherche-développement-innovation

Art. 12. - Investissement dans des pôles d'innovation

Art. 13. - Animation de pôles d'innovation

Chapitre VI - Coopération internationale en recherche-développement-innovation

Art. 14. - Participation à des programmes ou initiatives internationaux



Chapitre VII - Mesures "de minimis"

Art. 15. - Disposition habilitante - Modalités

Chapitre VIII - Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 16. - Modalités de demande

Art. 17. - Procédure d'octroi

Art. 18. - Formes de l'aide

Art. 19. - Versement de l'aide

Art. 20. - Règles de cumul

Chapitre IX - Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. - Sanctions et restitution

Art. 22. - Dispositions pénales

Art. 23. - Dispositions diverses

Titre II - Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 24. - Missions - Surveillance

Art. 25. - Modalités et moyens

Titre III - Etablissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes

Art. 26. - Statut - Surveillance - Missions

Art. 27. - Dotations

Art. 28. - Modalités

Titre IV - Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Art. 29. - Statut - Dénomination - Surveillance

Art. 30. - Objet

Art. 31. - Ressources

Art. 32. - Emplois

Art. 33. - Modalités propres à l'intervention du Fonds

Art. 34. - Gestion du Fonds



Titre V - Autres dispositions

- Art. 35. - Entrée en vigueur
- Art. 36. - Dispositions abrogatoires
- Art. 37. - Disposition transitoire
- Art. 38. - Durée d'application
- Art. 39. - Référence

Annexe

Titre I^{er} - Régimes de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} - Définitions - Champ d'application

Art. 1^{er}. - Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. "aide": toute mesure remplissant les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1 du Traité de l'Union européenne, y compris les aides justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c) du Traité, et dans la communication de la Commission No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation;
2. "aide de minimis": toute mesure conforme au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis, ou aux règlements subséquents ayant le même objet;
3. "bénéficiaire": toute entreprise ou tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi;
4. "détachement": affectation temporaire d'une personne à un organisme de recherche privé ou une entreprise, assorti d'un droit de retour à l'établissement détachant à l'issue de la période d'affectation;
5. "développement expérimental": l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances scientifiques, techniques, commerciales ou autres connaissances existantes en vue de réaliser des projets, des dispositifs ou des dessins ou des modèles pour la conception ou la mise au point de produits, de procédés, de services, méthodes ou organisations nouveaux, modifiés ou améliorés.



La mise au point de prototypes ou la réalisation de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype ou le projet pilote sont nécessairement le produit fini commercial ou le procédé final et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation;

6. "effet d'incitation de l'aide": le changement de comportement du bénéficiaire, l'amenant à intensifier ses activités de recherche-développement-innovation sous forme d'un accroissement de la taille, de la portée, du budget ou du rythme de ses projets ou programmes ou de ses dépenses totales affectées à ces activités;
7. "entreprise": toute unité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant des revenus en contrepartie de l'apport des facteurs;
8. "grande entreprise": toute entreprise ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises;
9. "innovation": toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement;
10. "innovation d'organisation": la mise en œuvre d'une méthode organisationnelle nouvelle dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise;
11. "innovation de procédé": la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée;
12. "intensité de l'aide": le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet ou programme;
13. "organisme de recherche privé": tout établissement de droit privé ou toute entité en faisant partie, établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg dont l'un des objets principaux est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre;
14. "organisme de recherche public": tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche, de droit public ou d'utilité publique, établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'État ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public;



15. "personnel hautement qualifié": tout titulaire d'un titre universitaire sanctionnant un parcours d'enseignement supérieur d'au moins 4 ans, pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins 5 ans dans les domaines de la recherche, de l'ingénierie, de la conception de produits, services, procédés ou de leur commercialisation;
16. "petite et moyenne entreprise": toute entreprise répondant aux critères établis par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ou par tout règlement grand-ducal portant adaptation de ces critères sur base des dispositions de l'article 3 (4) de cette loi;
17. "pôle d'innovation": un groupement d'entreprises indépendantes ou d'organismes de recherche actifs dans un secteur ou dans une région particuliers ou partageant des intérêts ou compétences similaires ou complémentaires et dont l'objet est de favoriser l'innovation en encourageant l'interaction, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire à des fins de recherche-développement ou d'innovation, de contribuer au transfert de technologies, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information scientifique et technique entre les entreprises et organismes de recherche constituant le groupement;
18. "programme de R&D" ou "programme de RDI": un regroupement de projets de recherche-développement ou de projets de recherche-développement-innovation pouvant être apparentés thématiquement ou relever d'un même domaine d'activités, réalisés sur une période donnée et faisant l'objet d'une prévision de moyens globale établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
19. "projet de R&D" ou "projet de RDI": un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
20. "propriété industrielle technique": monopole temporaire sur l'utilisation et la disposition d'une œuvre de l'esprit protégée par un titre tel que brevet ou certificat complémentaire, topographie de circuits intégrés, dessin ou modèle, ou par un droit d'auteur sur logiciels;
21. "recherche-développement (R&D)": les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;



22. "recherche-développement-innovation (RDI)": l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
23. "recherche fondamentale": des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues;
24. "recherche industrielle": la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés, services, méthodes ou organisations, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés, services, méthodes ou organisations existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes;
25. "technique": connaissance, méthode et savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation;
26. "technologie": ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent;
27. "transfert de technologies": tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique;
28. "veille technologique": toute activité, propre ou par l'intermédiaire d'un expert externe, d'une entreprise ou d'un organisme de recherche qui consiste à se tenir en permanence informé par tous les moyens humains et techniques, y compris les technologies nouvelles de communication et d'information et le savoir codifié contenu dans les brevets, les bases de données ou la presse spécialisées et les revues scientifiques, des progrès scientifiques et techniques survenus, au Grand-duché de Luxembourg comme à l'étranger, dans des domaines qui sont de sa compétence et qui présentent un haut potentiel d'innovation, afin d'en déduire les opportunités de développement.



Art. 2. - Champ d'application

- (1) La présente loi donne lieu à l'application
 - a) d'un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
 - b) de régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
 - c) d'un régime d'aide à la mise en œuvre d'une démarche d'innovation;
 - d) d'un régime d'aide aux pôles d'innovation;
 - e) de mesures "de minimis".
- (2) L'État peut accorder une aide en faveur d'investissements ou d'opérations de recherche, de développement et d'innovation et d'activités connexes, déterminés par la présente loi et effectués par des entreprises ou des organismes de recherche, régulièrement établis sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg.
- (3) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les activités et les établissements pouvant bénéficier des dispositions de la présente loi, préciser les instruments et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

Chapitre II - Projets ou programmes de recherche-développement

Art. 3. - Intensité de l'aide

- (1) Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé réalise un projet ou un programme de R&D s'identifiant à une activité de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, désignés ci-après par "les ministres", peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet ou programme, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:
 - a) 100% pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
 - b) 50% pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
 - c) 25% pour les projets ou programmes de développement expérimental.
- (2) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets ou programmes de coopération.



Art. 4. - Majorations

- (1) Les plafonds pour la recherche industrielle et le développement expérimental, fixés à l'article 3 ci-avant, peuvent être majorés comme suit:
- a) 10 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de moyenne entreprise;
 - b) 20 points de pourcentage, lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise;
 - c) 15 points de pourcentage, jusqu'à un maximum de 80% d'intensité d'aide totale, lorsque:
 1. le projet ou programme repose sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre et les conditions suivantes sont remplies:
 - aucune entreprise ou organisme de recherche privé ne supporte seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - le projet ou programme est réalisé en coopération avec au moins une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise ou le projet ou programme de R&D présente un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement sont effectuées dans au moins deux États membres de l'Union européenne;
 2. le projet ou programme de R&D repose sur une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - l'organisme de recherche public supporte au moins 10% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
 3. dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.



- (2) Aux fins des points 1. et 2. ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective.

Art. 5. - Coûts admissibles

- (1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:
- a) les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D;
 - b) les coûts des instruments, équipements, machines, outillages et installations dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
 - c) les coûts des terrains et bâtiments dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ou programme de R&D;
 - d) les coûts de sous-traitance, des connaissances techniques, des licences d'utilisation de logiciels et des brevets acquis ou faisant l'objet de licences ou d'autres droits de propriété industrielle technique acquis de sources extérieures au prix du marché, ainsi que les coûts des services de consultance et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de R&D;
 - e) les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, énergies, transports, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de l'activité de R&D et à condition que ces coûts ne puissent être récupérés dans des applications industrielles ou commerciales;
 - f) les frais généraux additionnels supportés directement du fait du projet ou programme de R&D.
- (2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets et programmes de R&D:
- a) les frais et dépenses en rapport avec la mise sur le marché et la commercialisation des résultats de projets ou programmes de R&D;
 - b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet ou programme de R&D.
- (3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une des catégories spécifiques de R&D retenues à l'article 3.



Chapitre III - Etudes de faisabilité technique, protection de la propriété industrielle et aide aux jeunes entreprises innovantes

Art. 6. - Etudes de faisabilité technique

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé effectue une étude de faisabilité technique préalable à une activité de recherche industrielle ou de développement expérimental, les ministres peuvent lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts de cette étude, ne pourra pas dépasser:

- a) pour les petites et moyennes entreprises et organismes de recherche privé répondant aux critères de définition de petite et moyenne entreprise:
 - 1. 75% en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 50% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.
- b) pour les grandes entreprises et organismes de recherche privé:
 - 1. 65% en ce qui concerne les études préalables aux activités de recherche industrielle;
 - 2. 40% en ce qui concerne les études préalables aux activités de développement expérimental.

Art. 7. - Protection de la propriété industrielle technique

- (1) Lors qu'une petite ou moyenne entreprise ou organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise entreprend des efforts de protection de sa propriété industrielle technique, les ministres peuvent lui attribuer une aide pour couvrir une partie des dépenses liées à l'obtention et à la validation de brevets ou autres droits de propriété industrielle technique. L'intensité de cette aide peut atteindre un niveau équivalent à celui de l'aide à la R&D dont auraient pu bénéficier les activités de recherche-développement ayant conduit à l'obtention des droits de propriété industrielle technique en question, à savoir:
 - a) 100% pour les projets ou programmes de recherche fondamentale;
 - b) 50% pour les projets ou programmes de recherche industrielle;
 - c) 25% pour les projets ou programmes de développement expérimental.



- (2) Pour les efforts de protection de la propriété industrielle technique ayant suivi des projets ou programmes de recherche industrielle et de développement expérimental, les plafonds fixés au paragraphe (1) qui précède peuvent être majorés de 15 points de pourcentage, lorsque l'une au moins des 4 conditions suivantes est remplie:
- a) le projet ou programme a reposé sur une coopération effective entre au moins deux entreprises ou organismes de recherche privés indépendants l'un de l'autre dont aucun des deux n'a supporté seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - b) le projet ou programme de R&D a présenté un caractère transfrontalier, c'est-à-dire que les activités de recherche ou de développement ont été effectuées dans au moins deux États membres de l'Union européenne, et aucune des entreprises et aucun des organismes de recherche impliqués n'a supporté seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - c) le projet ou programme de R&D a reposé sur une coopération effective avec au moins un organisme de recherche public et les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. l'organisme de recherche public a supporté au moins 10% des coûts admissibles du projet ou programme;
 - 2. l'organisme de recherche public a le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées;
 - d) dans le cas d'activités de recherche industrielle, les résultats du projet ou programme sont largement diffusés par le biais de conférences techniques et scientifiques, ou publiés dans des publications scientifiques ou techniques, ou stockés dans des registres généralement accessibles, ou diffusés par des logiciels gratuits ou libres.
- (3) Aux fins des points a), b) et c) du paragraphe (2) ci-avant, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective et ne peut justifier non plus un caractère transfrontalier d'une telle coopération.
- (4) Les coûts admissibles sont notamment les suivants:
- a) tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt et de suivi de la demande, ainsi que les coûts de renouvellement de la demande avant l'octroi des droits;
 - b) les coûts de traduction et autres coûts directs liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions;



- c) les coûts de défense de la validité des droits dans le cadre du suivi officiel de la demande et d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

Art. 8. - Aide aux jeunes entreprises innovantes

Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 1 million d'euros s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) Le bénéficiaire est une petite entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite entreprise, dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide;
- b) Le bénéficiaire est une entreprise innovante, pour autant:
 - 1. qu'il puisse établir, au moyen d'une évaluation effectuée par un expert externe, notamment sur la base d'un plan d'activités, qu'il développera dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés nouveaux ou des méthodes ou organisations nouvelles ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans l'Union européenne, et qui présentent un risque d'échec technique ou industriel significatif, ou
 - 2. qu'il puisse établir que ses dépenses de R&D représentent au moins 15% du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou, dans le cas d'une jeune entreprise sans historique financier, de l'audit de son année fiscale en cours, le chiffre étant certifié par un expert-comptable ou réviseur externe.

Chapitre IV - Démarche d'innovation

Art. 9. - Services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation

- (1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé une aide ne pouvant dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans, pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation pour autant que chacune des conditions ci-après soit remplie:
 - a) le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite et moyenne entreprise;
 - b) le prestataire de services est agréé à cette fin par une autorité nationale ou communautaire, en l'absence de quoi l'intensité d'aide ne peut dépasser 75% des coûts admissibles;



- c) le bénéficiaire utilise l'aide pour acquérir les services en question au prix du marché ou, si le prestataire de services est un organisme sans but lucratif, à un prix qui reflète l'intégralité des coûts, augmentés d'une marge raisonnable.
- (2) Les modalités d'attribution de l'agrération nationale des prestataires de services de conseil en innovation ou de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.
- (3) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:
 - a) en ce qui concerne les services de conseil en innovation: coûts liés aux conseils de gestion, à l'assistance technique, aux services de veille technologique, de transfert de technologie, de formation, aux conseils pour l'acquisition, la protection ou l'échange de droits de propriété industrielle technique ou pour les accords d'octroi de licence, aux activités de conseil relatives à l'utilisation de normes techniques;
 - b) en ce qui concerne les services de soutien à l'innovation: les coûts d'utilisation temporaire de locaux, de banques de données, de bibliothèques techniques et de laboratoires, les coûts liés aux études de marché, de la qualité, aux essais et à la certification.

Art. 10. - Détachement temporaire de personnel hautement qualifié

- (1) Les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide ne pouvant dépasser 50% des coûts admissibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée, pour le recours temporaire à du personnel hautement qualifié pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie:
 - a) le personnel est détaché par une grande entreprise ou un organisme de recherche privé ou public et ne doit pas remplacer d'autres salariés;
 - b) le personnel détaché doit être affecté à une fonction nouvellement créée;
 - c) le personnel détaché doit avoir travaillé au moins 2 ans pour un organisme de recherche ou une grande entreprise;
 - d) le personnel détaché doit effectuer des activités de RDI auprès du bénéficiaire de l'aide.
- (2) Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement du personnel détaché et de sa famille.



Art. 11. - Innovation de procédé et d'organisation dans les services

- (1) Les ministres peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche privé qui réalise l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services une aide ne pouvant dépasser une intensité maximale de:
 - a) 15% pour les grandes entreprises et grands organismes de recherche privés;
 - b) 25% pour les entreprises moyennes et organismes moyens de recherche privés;
 - c) 35% pour les petites entreprises et petits organismes de recherche privés.
- (2) Les grandes entreprises ou grands organismes de recherche privés ne peuvent bénéficier d'aides de cette nature que si elles coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés dans l'activité aidée, la ou les petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés en question devant supporter au moins 30% du total des coûts admissibles.
- (3) Les modifications de routine ou modifications périodiques apportées aux procédés ou organisations dans les services existants, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations, ne sont pas admises au bénéfice des dispositions du paragraphe (1) ci-avant.
- (4) Pour pouvoir bénéficier des aides visées au paragraphe (1) ci-avant, chacune des conditions suivantes doit être remplie:
 - a) l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications;
 - b) l'innovation de procédé ou d'organisation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget;
 - c) le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduit;
 - d) l'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit représenter une nouveauté ou une amélioration sensible par rapport à l'état de l'art dans le secteur concerné dans l'Union européenne;
 - e) le projet ou programme d'innovation de procédé ou d'organisation dans les services doit comporter un degré de risque d'échec réel.



- (5) Les coûts admissibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D au sens des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

Chapitre V - Coopération nationale en recherche-développement-innovation

Art. 12. - Investissement dans des pôles d'innovation

- (1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide à l'investissement ne pouvant dépasser 15% des coûts admissibles, en vue de la création ou de l'extension d'un pôle d'innovation.
- (2) Le bénéficiaire de l'aide doit être chargé de la gestion des installations et activités du pôle d'innovation de même que de l'accès aux locaux. Celui-ci doit être libre aux entreprises et organismes de recherche publics ou privés souhaitant utiliser les installations du pôle. Les redevances d'utilisation des installations doivent refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des installations.
- (3) L'aide prédécrite peut être octroyée en faveur des investissements suivants:
- a) terrains et bâtiments pour laboratoires de recherche et locaux de formation;
 - b) équipements de recherche, de laboratoires et d'essais;
 - c) équipements de réseau à haut débit.
- (4) Si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises, l'intensité maximale est relevée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.
- (5) Si le bénéficiaire de l'aide est un organisme de recherche public, l'intensité maximale peut être relevée de 35 points de pourcentage.

Art. 13. - Animation de pôles d'innovation

- (1) Les ministres, en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, peuvent attribuer à une entreprise ou un organisme de recherche une aide au fonctionnement pour l'animation d'un pôle d'innovation.



- (2) Si le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'aide au fonctionnement doit être limitée à une période maximale de 5 ans. L'aide peut être linéaire au quel cas elle ne peut excéder 50% des coûts admissibles annuels. Au cas où l'aide est dégressive, son intensité peut atteindre 100% la première année et doit ensuite baisser de façon linéaire pour atteindre un taux de 20% la 5^e année.
- (3) Dans le cas de figure où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, la période de l'aide ne peut dépasser 10 ans; l'intensité de l'aide ne doit pas dépasser 75% des coûts annuels admissibles.
- (4) Les coûts admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes:
 - a) opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation;
 - b) gestion des installations du pôle d'innovation;
 - c) organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation.

Chapitre VI - Coopération internationale en recherche-développement-innovation

Art. 14. - Participation à des programmes ou initiatives internationaux

- (1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI entre entreprises, organismes de recherche ou intermédiaires en innovation.
- (2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII - Mesures "de minimis"

Art. 15. - Disposition habilitante - Modalités

- (1) Afin de permettre aux entreprises et aux organismes de recherche privés, ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les ministres sont autorisés à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites "de minimis", dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal.



- (2) En application des dispositions du règlement(CE) No 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006, le montant brut total des aides "de minimis" ne pourra pas dépasser, par entreprise ou organisme de recherche privé, le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

Chapitre VIII - Dispositions en matière de demande et d'octroi des aides

Art. 16. - Modalités de demande

- (1) Les demandes en vue de bénéficier des dispositions des régimes et mesures d'aides prévues au titre I^{er} de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées.
- (2) Il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.
- (3) Pour autant que la condition sous (1) ci-avant soit satisfaite, l'effet d'incitation est présumé dans les cas suivants:
 - a) aides destinées aux projets et programmes de R&D ou RDI et aux études de faisabilité technique lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petites et moyennes entreprises et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet, programme ou étude et par établissement;
 - b) aides destinées à couvrir une partie des frais de protection de droits de propriété industrielle technique des petites et moyennes entreprises;
 - c) aides aux jeunes entreprises innovantes;
 - d) aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
 - e) aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié;
 - f) mesures "de minimis".
- (4) Dans les autres cas, les requérants doivent démontrer que l'aide génère un accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI.



Art. 17. - Procédure d'octroi

- (1) Les ministres, procédant par décision commune, ne peuvent accorder les aides prévues aux articles 3,4,8, 11,12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (2) La commission prédécrite pourra s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, le programme ou l'activité ou le bénéficiaire, entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.
- (3) Dans les autres cas, les ministres procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative prévue au paragraphe (1) ci-avant.

Art. 18. - Formes de l'aide

Les aides prévues aux chapitres II à VII ci-avant peuvent prendre la forme de subvention en capital ou de bonification d'intérêts.

Art. 19. - Versement de l'aide

La subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 20. - Règles de cumul

- (1) Sans préjudice de règles spécifiques découlant d'accords internationaux ou du Traité, les intensités maximales et plafonds d'aide fixées aux articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13 et 15 ci-avant s'appliquent à la totalité des aides accordées pour un même projet ou programme d'investissement ou d'opérations de R&D ou RDI, ou d'activités connexes, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationale ou communautaire des aides.

Les intensités maximales et plafonds prévues aux articles cités à l'alinéa ci-avant s'appliquent toutes formes d'aides confondues.

- (2) Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides au titre des régimes d'aide prévus par la présente loi sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides visant d'autres finalités, la partie commune sera soumise à l'intensité maximale ou au plafond le plus favorable résultant des règles applicables. Cette limitation ne s'applique pas aux aides visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises.



- (3) Les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13 ci-avant ne sont pas cumulables pour une même dépense.
- (4) Pour les mêmes dépenses admissibles, les aides définies aux chapitres II à VI ci-avant ne sont pas cumulables avec:
 - a) des aides "de minimis", pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
 - b) les aides prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;
 - c) les aides prévues par la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;
 - d) les aides prévues à l'article 5 de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes;
 - e) les aides prévues par la loi du 15 juillet 2008 ayant pour objet: 1. le développement économique de certaines régions du pays; 2. la modification de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie et la modification de la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de ressources renouvelables.
- (5) Une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut être attribuée à un bénéficiaire qu'une seule fois au cours de la période pendant laquelle il répond à la définition établie à l'article 8.
- (6) L'aide aux jeunes entreprises innovantes peut être cumulée avec d'autres aides prévues au titre d'un des régimes d'aides à la R&D ou à la RDI défini par la présente loi ou avec une aide au capital-investissement sous un régime autorisé par la Commission européenne.
- (7) Le bénéficiaire d'une aide aux jeunes entreprises innovantes ne peut bénéficier d'une aide autre qu'une aide à la R&D ou à la RDI ou au capital-investissement que 3 ans après l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes.



Chapitre IX - Sanctions et restitution des aides et autres dispositions

Art. 21. - Sanctions et restitution

- (1) L'entreprise ou l'organisme de recherche ayant bénéficié d'une aide prévue au titre I de la présente loi perd les avantages lui consentis si, avant le terme convenu avec l'État pour la clôture des programmes, projets ou opérations, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, toute ou partie des programmes ou projets de RDI ou des opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services, ou s'il gère les projets ou programmes de RDI ou d'opérations d'animation de pôles d'innovation ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services de façon impropre ou non-conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et des méthodes desdits projets, programmes ou opérations.
- (2) La perte des avantages de la loi consentis à un bénéficiaire peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts prévus à l'article 18, il aliène les investissements et opérations de RDI, de création de pôles d'innovation, et de protection de la propriété industrielle technique, ou les études de faisabilité, les expertises externes de conseil en innovation et de soutien à l'innovation et les activités connexes en vue desquels l'aide en question a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'État ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, toute ou partie des résultats des programmes ou projets de RDI ou d'innovation de procédé et d'organisation dans les services.
- (3) Il en est de même, si avant l'expiration du délai convenu pour le détachement temporaire de personnel hautement qualifié prévue à l'article 10 de la présente loi, le détachement pour lequel l'aide a été accordée, n'est pas effectué ou maintenu ou si le personnel hautement qualifié et détaché n'est pas affecté à des activités de RDI.
- (4) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
- (5) Le bénéfice des aides prévues au titre I de la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.



- (6) Le constat des faits entraînant la perte des avantages prévus au titre I de la présente loi est fait par les ministres. Ils peuvent demander l'avis de la commission consultative visée à l'article 17.

Art. 22. - Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal.

Art. 23. - Dispositions diverses

- (1) Le titre I^{er} de la présente loi établit des régimes d'aides à la R&D et à la RDI en conformité avec les conditions prévues dans la communication No 2006/C 323 de la Commission européenne concernant l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation telle que publiée le 30 décembre 2006 au Journal officiel de l'Union européenne et concernant l'application des articles 87, paragraphes 3, points b) et c) et 88 du Traité.
- (2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par le présent titre, définir des montants forfaitaires respectant les intensités maximales et plafonds d'aide fixés par les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 et subordonner l'octroi desdites aides à des investissements ou dépenses minima.

Titre II - Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 24. - Missions - Surveillance

- (1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est désignée ci-après par "Agence", agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, est chargée:
- a) d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-duché de Luxembourg;



- b) de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non-technologique et au transfert de technologies, tant au Luxembourg qu'au niveau communautaire et international;
 - c) de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement;
 - d) d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets et programmes de recherche-développement-innovation;
 - e) de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes ou utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche publics et privés et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation;
 - f) de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche les régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi, et d'agréer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 ci-avant;
 - g) de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de recherche-développement-innovation dans les secteurs privés et publics;
 - h) d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'économie, les classes moyennes ou la recherche, tout projet ou programme d'une entreprise ou d'un organisme de recherche demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies.
- (2) Après décision du Gouvernement en Conseil sur base des dispositions de l'article 14 ci-avant, le ministre ayant l'économie dans ses attributions, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale en recherche-développement-innovation.



Art. 25. - Modalités et moyens

- (1) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe (1) de l'article 24 ci-avant sont réglées par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.
- (2) Les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies au paragraphe (2) de l'article 24 ci-avant, confiés à l'Agence, sont réglées par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par règlement grand-ducal. Cette convention règle notamment les critères d'attribution, le niveau et la forme des aides que l'Agence sera chargée de gérer, les modalités de gestion des moyens financiers lui confiés, le contenu des rapports d'exécution à fournir, ainsi que les modalités de rétributions pour les services de gestion prestés ainsi que les modalités de résiliation de la convention.
- (3) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'Agence ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'établissement.

Titre III - Établissement pour l'accueil et l'encadrement de nouvelles entreprises innovantes

Art. 26. - Statut - Surveillance - Missions

L'État est autorisé à participer à la création d'un établissement de droit privé, disposant de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative, désignée ci-après par "Établissement", agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, et qui peut être chargé:

- a) de la construction, de l'exploitation, du financement, de la gestion et de la mise en valeur d'un ou de plusieurs centres d'accueil et d'encadrement de nouvelles entreprises innovantes, dénommés ci-après "centres d'accueil et d'innovation" ou "centres";
- b) de l'administration et de la gestion des ressources mobilières et immobilières de ces centres d'accueil et d'innovation;
- c) de l'organisation des services d'encadrement des nouvelles entreprises innovantes hébergées dans ces centres.



Art. 27. - Dotations

- (1) Dans l'intérêt de la réalisation des missions de l'Établissement, l'État fait un apport en numéraire et met à disposition de l'Établissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de cessation de gré à gré d'un droit de superficie.
- (2) Un relevé des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à disposition de l'Établissement est annexé à la présente loi et en fait partie intégrante.
- (3) L'Établissement supporte les dépenses relatives à ses missions et subvient aux frais d'entretien des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à sa disposition par l'État.

A cet effet, l'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) d'une dotation initiale de 1 million d'euros pour l'exercice 2010;
 - b) de contributions financières du Fonds, créé sur base de l'article 29, et conformément aux dispositions y relatives de l'article 32 ci-après;
 - c) des loyers perçus de la location des bâtiments mis à sa disposition par l'État et de celle des constructions que l'Établissement va réaliser pour le compte des centres d'accueil et d'innovation;
 - d) de la mise en valeur des autres ressources mobilières et immobilières de l'Établissement et des centres;
 - e) des recettes pour prestations et services fournis;
 - f) des recettes de sponsoring.
- (4) Pour la construction d'un ou de plusieurs nouveaux centres d'accueil et d'innovation, l'Établissement est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du coût total dudit projet ou desdits projets de construction.

L'établissement peut bénéficier d'une garantie peut couvrir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du projet ou des projets de construction.



Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Établissement. En vue de l'octroi de la garantie, l'Établissement doit soumettre à l'approbation du Gouvernement un dossier technique et financier détaillé ainsi qu'un plan de financement relatif aux opérations à garantir.

Art. 28. - Modalités

- (1) Les travaux, fournitures et services pour compte de l'Établissement ne sont pas soumis aux lois ou règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'Établissement.
- (2) Les modalités de mise en œuvre des missions de l'Établissement définies à l'article 26 sont réglées par voie de convention entre l'État et l'Établissement, qui est soumise à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Cette convention règle notamment les conditions et modalités de mise à disposition des propriétés domaniales bâties et non bâties dont est question à l'article 27 ci-avant, la forme et le niveau des contributions de l'État en vue de financer la construction, l'entretien des centres d'accueil et d'innovation et les autres activités de l'Établissement effectuées pour le compte de l'État et précise les conditions et modalités d'accès des nouvelles entreprises innovantes aux centres et aux services d'encadrement dispensés par lesdits centres.

- (3) Les missions confiées à l'Établissement sont susceptibles d'être sous-traitées.

Titre IV - Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation

Art. 29. - Statut - Dénomination - Surveillance

- (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de "Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé", en abrégé "Fonds de l'innovation", appelé par la suite le "Fonds".
- (2) Le Fonds est placé sous l'autorité des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, ci-après "les ministres".



Art. 30. - Objet

- (1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:
- a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la présente loi;
 - b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
 - c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la présente loi;
 - d) l'exécution des missions de l'Établissement prévu au titre III de la présente loi.
- (2) Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions, élaborée en étroite collaboration:
- a) avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point c) du paragraphe 1^{er} du présent article;
 - b) avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions pour le volet des dépenses auxquelles fait référence le point d) du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 31. - Ressources

- (1) Le Fonds est alimenté par:
- a) des dotations budgétaires de l'État;
 - b) des recettes d'emprunts à contracter par l'État;
 - c) des dons et legs, en espèces ou en nature;
 - d) les remboursements à l'État des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de l'article 21 de la présente loi;
 - e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.
- (2) Les sommes dont question sous b), c), d) et e) sont portées directement en recette au Fonds.
- (3) Aux fins de procurer au Fonds spécial les crédits nécessaires, le Gouvernement est autorisé à contracter, pour le compte de l'État, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.



Art. 32. - Emplois

Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds:

- a) 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi;
- b) 100% des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévue au titre II et de l'Établissement prévu au titre III ci-avant, déduction faite au préalable de leurs autres ressources et moyens;
- c) 100% des dépenses relatives à toute opération de l'État susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-duché de Luxembourg.

Art. 33. - Modalités propres à l'intervention du Fonds

- (1) La prise en charge des dépenses et des interventions prévus à l'article 30 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.
- (2) L'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable:
 - a) par les ministres des demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I ci-avant;
 - b) par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence et de l'Établissement prévus aux titres II, respectivement III, ci-avant;

Art. 34. - Gestion du Fonds

- (1) Le fonctionnement du service administratif du Fonds est assuré par le personnel du cadre de l'administration gouvernementale, département de l'économie et du commerce extérieur.
- (2) A cet effet, il est créé un comité de gestion du Fonds chargé de la gestion administrative et financière du Fonds et composé de 2 délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et de 1 délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.
- (3) Ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du Fonds.
- (4) Le président et le secrétaire du comité de gestion sont désignés par les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions auxquels ils rapportent.



- (5) Les modalités de fonctionnement du comité de gestion peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.
- (6) Le comité de gestion:
 - a) élabore la programmation pluriannuelle des dépenses du Fonds;
 - b) prépare les ordonnances de paiement;
 - c) gère les avoirs du Fonds.

Titre V - Autres dispositions

Art. 35. - Entrée en vigueur

- (1) Les dispositions des titres I, II, III et V de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.
- (2) Les dispositions du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit sa publication.

Art. 36. - Dispositions abrogatoires

- (1) Les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 février 1997, sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Toutefois les engagements contractés par l'État et les entreprises sur base des dispositions dudit article gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés sur la base et en fonction des dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Art. 37. - Disposition transitoire

Les investissements, opérations de recherche, de développement et d'innovation et activités connexes visées au chapitre II ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions du titre I^{er} sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de la présente loi pour autant que la demande vérifie la condition énumérée au paragraphe (1) de l'article 16.

Art. 38. - Durée d'application

Les dispositions des chapitres II à V du titre I sont applicables jusqu'au 31 décembre 2013. Elles sont susceptibles de prorogation, collectivement ou séparément, par règlement grand-ducal pour une ou plusieurs périodes ne pouvant dépasser 5 ans chacune.



Art. 39. - Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes "loi du ... relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation".



Annexe à l'article 27 (2)

Bâtiments divers

Localité	Rue	Commune	Section	Numéro cadastral
L-3895 Foetz	Rue du Commerce	Mondercange	Section C, Foetz	305/831
L-3895 Foetz	Rue de l'Industrie	Mondercange	Section C, Foetz	305/831
L-4362 Esch- sur-Alzette	Avenue des Hauts Fourneaux	Esch-sur- Alzette	Section A, Esch-sur- Alzette	1884/17671



III. Commentaire des articles

Article 1er

Cet article présente les définitions, par ordre alphabétique, de termes dans leur signification utilisée dans la loi.

1. Aide: Le texte de la loi reprend la définition de la communication No 2006/C 323 du 30 décembre 2006 de la Commission européenne (ci-après "Commission") portant sur l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, ci-après "encadrement communautaire" ou "encadrement".
2. Aide de minimis: La définition se réfère au règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après "Traité") aux aides de minimis. Les transferts aux entreprises qui ne dépassent pas le montant de 200.000 euros sur une période de 3 ans ne sont pas considérés comme aide d'État. Relevons que, dans sa Communication du 17 décembre 2008, la Commission a adopté un cadre temporaire dotant les États membres de possibilités supplémentaires pour lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie réelle dans le cadre de la crise financière actuelle. Une des possibilités de support visées par cette communication est celle de pouvoir relever temporairement et sous certaines conditions le plafond susvisé à 500.000 euros pour des aides de minimis qui seront attribuées jusqu'au 31 décembre 2010 inclus.
3. Bénéficiaire: La définition prend en compte toute entreprise, tout organisme de recherche bénéficiant de l'application d'une disposition de la présente loi.
4. Détachement: La définition se réfère au contexte restrictif du chapitre 5.7. de l'encadrement relatif aux aides réservées à l'affectation temporaire de personnel hautement qualifié à une petite et moyenne entreprise pour effectuer des activités de recherche-développement-innovation (ci-après "RDI"), assortie d'un droit de retour vers la grande entreprise ou l'organisme de recherche détachant.
5. Développement expérimental: Le texte de la loi est basé sur la définition de l'encadrement. Il l'étend à la réalisation de projets ou programmes, dispositifs, dessins ou modèles, pour la conception ou la mise au point de méthodes ou organisations nouvelles, modifiées ou améliorées.

En cas d'usage commercial ultérieur de projets ou programmes de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles pour le calcul d'un encouragement d'un projet ou programme de recherche-développement (ci-après "R&D").



La production expérimentale et les essais de produits, de procédés, de méthodes, d'organisations et de services peuvent également bénéficier d'un tel encouragement, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, méthodes, organisations et services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

6. Effet d'incitation de l'aide: La définition est reprise des dispositions du chapitre 6 de l'encadrement.

Dans ce chapitre, la Commission établit que les aides d'État, pour être compatibles avec le Traité, doivent avoir un effet d'incitation, c. à d. déclencher chez leur bénéficiaire un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de RDI.

La Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet incitatif lorsque l'activité de RDI a déjà démarrée avant que la demande d'aide n'a été adressée par le bénéficiaire aux autorités compétentes.

Si le projet ou programme de RDI aidé n'a pas commencé avant la demande, la Commission considère que l'effet d'incitation est présumé pour les cas d'aides suivants:

- aides destinées au projet et aux études de faisabilité lorsque le bénéficiaire de l'aide est une PME et lorsque le montant de l'aide est inférieur à 7,5 millions d'euros par projet et par PME;
- aides destinées à couvrir les frais de droits de propriété industrielle des PME;
- aides aux jeunes entreprises innovantes;
- aides pour le recours à des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation;
- aides pour l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié.

Pour toutes les autres mesures⁴⁰, la Commission exigera que l'effet d'incitation soit démontré par les États membres qui les notifient.

⁴⁰ C'est-à-dire les aides destinées à des projets de grandes entreprises et de PME dépassant 7,5 millions d'euros, les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation dans les services et les aides en faveur des pôles d'innovation.



Pour vérifier que les projets d'aide inciteront les bénéficiaires à modifier leur comportement et à renforcer le niveau de leurs activités en RDI, les États membres fourniront une évaluation ex ante sur base d'une analyse reposant sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide en utilisant les critères suivants:

- augmentation de la *taille* du projet ou programme: augmentation du coût total du projet ou programme (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide); augmentation des effectifs participant aux activités de RDI;
- augmentation de la *portée*: augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet ou programme; projet ou programme plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet ou programme de recherche, du fait que le projet ou programme s'étale sur une longue durée et de l'incertitude quant à ses résultats);
- augmentation du *rythme* du projet ou programme: exécution du projet ou programme plus rapide qu'en l'absence de l'aide;
- augmentation du *montant total* affecté à la *RDI*: augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide; modifications apportées au budget prévu pour le projet ou programme (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets ou programmes); augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total.

Si un effet significatif sur au moins un de ces éléments peut être démontré, la Commission, compte tenu du comportement normal d'une entreprise du secteur en cause, considère généralement que l'aide a un effet d'incitation.

Si la Commission engage un examen approfondi d'une mesure individuelle, les indicateurs ci-dessus peuvent ne pas être considérés comme suffisants pour établir l'effet d'incitation de l'aide, et la Commission pourra demander des renseignements supplémentaires.

Lors de l'examen d'un régime d'aide par la Commission, les conditions pour établir l'existence de l'effet d'incitation sont considérées comme remplies si l'État membre s'est engagé à octroyer des aides individuelles au titre dudit régime uniquement après avoir vérifié l'existence d'un effet d'incitation et à fournir des rapports annuels sur la mise en œuvre du régime d'aide autorisé. Dans lesdits rapports annuels, l'État membre doit établir comment il a analysé l'effet d'incitation de l'aide avant son octroi en recourant aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs ci-dessus.



7. Entreprise: La définition prend en compte toute entité économique autonome combinant divers facteurs de production, réalisant pour la vente des produits ou des services et distribuant les revenus en contrepartie de l'apport des facteurs. Cette définition ne se réfère pas à, ni exclue, un secteur, une branche ou une industrie particulière.
8. Grande entreprise: Cette notion se réfère aux entreprises qui ne répondent pas à la définition établie par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et reproduisant la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003.
9. Innovation: La définition prend en compte toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement. D'un côté, la phase d'innovation peut être consécutive à celle de recherche-développement, dont elle constitue la mise en application. Dans la pratique il n'est toutefois pas exclu non plus de voir une ou plusieurs itérations entre ces phases successives.

Dans d'autres cas, l'innovation - voire l'esprit d'innovation - peut être un préalable indispensable à l'émergence d'activités de R&D ultérieures dans une entreprise. C'est ainsi que la loi regroupe dans les efforts d'innovation qu'il convient d'inciter et de promouvoir des activités qui peuvent aussi intervenir avant le début d'efforts de R&D, voire préparer une démarche d'innovation encore inédite dans l'entreprise, comme la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement) et la création d'une nouvelle entreprise innovante. Sous ce point de vue la loi considère essentiellement comme efforts d'innovation toutes les activités faisant plutôt référence aux dispositions des chapitres III et IV⁴¹.

10. Innovation d'organisation: La loi se réfère à la définition qui figure dans l'encadrement.

Sont exclusivement considérés comme éligibles au bénéfice des dispositions de la loi, celles qui sont liées à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications.

⁴¹ Les chapitres V à VII peuvent considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI



Les changements dans les pratiques, sur le lieu de travail ou dans les relations extérieures de l'entreprise s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le simple commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

11. Innovation de procédé: La loi se réfère à la définition qui figure dans l'encadrement.

Cette notion implique des changements significatifs au niveau des techniques, des matériaux et ou des logiciels employés.

Les changements ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le simple commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations.

12. Intensité de l'aide: La loi se réfère à la définition qui figure dans l'encadrement.

Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut, c'est-à-dire avant impôts. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer l'équivalent-subvention d'une bonification d'intérêts est le taux de référence applicable au moment de l'octroi, établi sur base de la communication de la Commission No 2008/C14/02 du 19 janvier 2008 et du règlement (CE) No 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque projet ou programme et chaque bénéficiaire.

13. Organisme de recherche privé: Cette notion couvre tout établissement de droit privé, établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg dont l'objet principal est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation et de transfert de technologies pour son propre compte, celui de ses propriétaires, actionnaires, associés ou membres ou pour le compte de tiers, avec ou sans but de lucre.



Elle vise principalement les centres de recherche privés d'entreprises industrielles ou de service établies au Luxembourg, qu'elles aient ou non un statut juridique propre. Les centres de coût sont expressément pris en compte.

14. **Organisme de recherche public:** Cette notion couvre tout établissement d'enseignement supérieur ou universitaire ou tout établissement de recherche de droit public, établi sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, dont l'objet est d'effectuer des activités de recherche-développement-innovation ou de transfert de technologies pour son propre compte, celui de l'Etat ou de tiers, sans but de lucre et faisant l'objet d'un financement principalement public.

Elle vise principalement mais non exclusivement:

- les Centres de recherche publics (ci-après "CRP") créés sur base du titre II de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologies et la coopération scientifique et technologique entre les entreprises et le secteur public;
 - l'Université du Luxembourg, créée sur base de la loi du 12 août 2003⁴²;
 - le Centre de Populations, de pauvreté et de politique socio-économique/ International studies in technology, environment, alternatives, development, qui est issu d'un organisme privé à but non lucratif créé en 1978 et devenu CRP par une loi du 10 novembre 1989.
15. **Personnel hautement qualifié:** La loi s'inspire de la définition qui figure dans l'encadrement. Au sens de la loi, une formation doctorale peut être assimilée à une expérience professionnelle.
16. **Peutes et moyennes entreprises:** La loi se réfère aux entreprises qui répondent à la définition établie par l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie telle qu'adaptée par le règlement grand-ducal du 16 mars 2005, pris sur base du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 et reproduisant la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003.
17. **Pôle d'innovation:** La loi s'inspire de la définition qui figure dans l'encadrement.

⁴² 2Loi du 12 août 2003 1) portant création de l'Université du Luxembourg 2) modifiant la loi du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public 3) abrogeant la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur 4) modifiant la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales 5) modifiant la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail 6) modifiant la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques et c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et primaire 7) modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu."



Elle n'introduit pas de limites en ce qui concerne la taille ou la maturité des entreprises pouvant faire parti de tels groupements. Elle ne distingue non plus entre organismes de recherche publics ou privés. Des jeunes entreprises innovantes - répondant aux critères de l'article 8 de la loi - sont dès lors aussi bien admises que de grandes, moyennes ou petites entreprises ou organismes de recherche privés ou publics.

Toutefois, les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions peuvent mettre un accent particulier sur la recherche d'un équilibre entre petites, moyennes et grandes entreprises au sein d'un pôle ou sur sa spécialisation dans un domaine donné de RDI, la réalisation de partenariats privés-publics entre entreprises et organismes de recherche publics à l'intérieur d'un pôle et la coopération entre entreprises et organismes de recherche en tenant compte des pôles d'innovation qui existent déjà au Grand-duché de Luxembourg, dans la Communauté européenne ou à l'extérieur de celle-ci. Les pôles d'innovation visés par la loi peuvent prendre la forme et l'appellation de "grappes technologiques", de "clusters", de "plateformes technologiques", de "centres de ressources technologiques", de "centres de compétences technologiques" ou de toute autre dénomination similaire.

18. Programme de R&D, programme de RDI: Suivant la définition de la loi, une entreprise peut choisir de regrouper dans un programme de R&D ou de RDI des projets qui ne doivent pas nécessairement être apparentés thématiquement ou relever du même domaine d'activité. Le simple fait de regrouper tous les projets qui seront exécutés sur une période donnée est une raison suffisante pour soumettre une demande unique pour l'ensemble de ces projets, pour autant qu'elle contienne par projet une description de l'objet, de la durée et des moyens, ainsi qu'une prévision globale de moyens pour l'ensemble du programme.

Un programme de R&D fait uniquement référence au chapitre II de la loi. Un programme de RDI fait référence à l'un ou l'autre ou à plusieurs des chapitres III à V et VII de la loi et, le cas échéant, également au chapitre II de la loi.

19. Projet de R&D, projet de RDI: La loi se réfère à un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre. Un projet de R&D fait référence au chapitre II de la loi. Un projet de RDI fait référence à l'un ou l'autre des chapitres III à V et VII de la loi.
20. Propriété industrielle technique: Cette notion couvre de manière exclusive les seuls brevets ou certificats complémentaires, topographies de circuits intégrés, dessins, modèles ou droits d'auteur sur logiciels.



21. Recherche-développement (R&D): La définition met l'accent sur le travail de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances dans leur utilisation appliquée aux produits, services, procédés, méthodes ou organisations. Dans le contexte donné, la R&D se restreint à toutes les activités couvertes par les dispositions du chapitre II et, le cas échéant VI, de la loi.
22. Recherche-développement-innovation (RDI): La définition met l'accent sur le volet de l'innovation qui ne fait pas partie du concept plus restreint de R&D. La RDI comprend l'ensemble du processus créatif se terminant par l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée.

Dans ce sens, la RDI comprend également en amont les efforts préparatifs et introductifs d'une démarche d'innovation tels que la réalisation d'une expertise externe ou d'une étude de faisabilité, l'affectation à une nouvelle fonction d'innovation de personnel hautement qualifié détaché (même temporairement), la création d'une nouvelle entreprise innovante, à un stade et à une époque où des projets ou programmes concrets de R&D ou de RDI n'ont pas encore été définis. A l'autre extrême, en aval, la RDI comprend au sens de la loi également les efforts consécutifs de protection de la propriété industrielle technique qui est concrètement issue d'un effort de R&D. Dans le contexte donné, la RDI porte sur toutes les activités faisant l'objet des dispositions des chapitres III à V et VII⁴³ de la loi.

23. Recherche fondamentale: La définition de la loi est celle qui figure dans l'encadrement.
24. Recherche industrielle: La définition de la loi est celle qui figure dans l'encadrement.
25. Technique: Cette notion fait référence à la connaissance, méthode et au savoir-faire, d'origine scientifique ou empirique, employé dans la réalisation d'un produit, service, procédé, méthode ou organisation.
26. Technologie: Cette notion fait référence à un ensemble de techniques en rapport avec un sujet d'application et formant un tout cohérent.
27. Transfert de technologies: Cette notion couvre tout acte de transmission de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété.

⁴³ Le chapitre VI peut considérer à la fois les efforts de R&D et de RDI



28. Veille technologique: La définition couvre toute activité, propre ou par l'intermédiaire d'un expert externe, qui permet à une entreprise ou à un organisme de recherche de se tenir en permanence informé des progrès scientifiques et techniques survenus au Grand-duché de Luxembourg comme à l'étranger, afin d'en déduire les opportunités de développement.

Article 2

Cet article définit le champ d'application des dispositions du titre I de la loi, lequel définit les régimes et mesures d'aides à la R&D et à la RDI. L'article énumère 5 catégories de régimes ou mesures spécifiques faisant l'objet des articles 3 à 13 et 15 de la loi, à savoir:

- a) un régime d'aide aux projets et programmes de R&D;
- b) des régimes d'aide aux études de faisabilité technique, à la protection de la propriété industrielle et aux jeunes entreprises innovantes;
- c) un régime d'aide à la mise en œuvre d'une démarche d'innovation;
- d) un régime d'aide aux pôles d'innovation;
- e) des mesures "de minimis".

Il précise ensuite que ces aides peuvent venir en appui d'investissements ou d'opérations de R&D ou de RDI et à des activités connexes. Le cercle des bénéficiaires comprend essentiellement les entreprises et les organismes de recherche privés. Le cercle des bénéficiaires est étendu aux organismes de recherche publics uniquement pour ce qui est de l'application des dispositions du chapitre V de la loi.

La loi ne prévoit en principe plus de limitation sectorielle du champ d'application comme c'était encore le cas dans la loi modifiée du 27 juillet 1993⁴⁴. Des règlements grand-ducaux peuvent toutefois préciser les activités et les établissements bénéficiaires, ainsi que les instruments et modalités relatives à l'attribution, la gestion et le suivi des aides et limiter leur intensité et les coûts admissibles.

⁴⁴ Le paragraphe (1) de l'article 1er de cette loi délimitait le champs d'application aux entreprises industrielles et de prestation de services, ces dernières devant avoir "une influence motrice sur le développement économique". Le paragraphe (2) de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 précisait que "sont à considérer comme ayant cette influence motrice, les entreprises de prestation de service au niveau industriel visant les marchés internationaux et ayant des activités importantes dans les domaines de la R&D, de la protection de l'environnement, de l'exploitation de laboratoires d'analyse scientifique ou de centres techniques, de la production ou de la distribution d'énergies nouvelles ou renouvelables, de l'exploitation de centres de distribution internationale, des télécommunications et de l'audiovisuel".



Article 3

L'article limite le cadre des bénéficiaires du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D aux entreprises et organismes de recherche privés. Il définit les intensités d'aide maximales, toutes formes d'aides confondues, pour chacune des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental qui s'identifient à celles exposées pour ce régime d'aides au chapitre 5.1.2. de l'encadrement communautaire. Il précise que ces intensités maximales doivent être respectées par chaque bénéficiaire dans le cadre de projets ou programmes de coopération. Les ministres compétents pour attribuer des aides définies sous ce régime sont ceux ayant l'économie et les finances dans leurs attributions. La loi désigne par la suite ces deux ministres à chaque fois qu'elle fait référence aux "ministres compétents" ou aux "ministres"⁴⁵.

Article 4

Cet article reprend les majorations des plafonds d'intensité prévus au chapitre 5.1.3. de l'encadrement pour les projets ou programmes de R&D réalisés par des PME, en coopération entre au moins deux entreprises indépendantes dont au moins une PME, en coopération transfrontalière ou avec des organismes de recherche publics, ainsi que pour les activités de recherche industrielle dont les résultats sont largement diffusés. Aux fins de la loi, la sous-traitance n'est pas considérée comme une coopération effective donnant droit à une majoration de l'intensité d'aide. Est à considérer comme étant une coopération transfrontalière, celle qui est engagée entre au moins deux entreprises n'ayant pas de liens de participation et dont le siège légal d'au moins une d'entre elles est localisé en dehors du Grand-duché de Luxembourg.

Lorsqu'une entreprise ou un organisme de recherche privé bénéficie, dans le contexte d'une recherche effectué pour son compte par un organisme de recherche public ou réalisée en coopération avec un organisme de recherche public, d'une aide indirecte au sens du chapitre 3.2. de l'encadrement, le cumul de cette aide indirecte avec l'aide directe dont bénéficie cette même recherche sur base du régime d'aide pour la promotion de projets ou programmes de R&D de la loi, toute majoration comprise, ne doit pas dépasser les intensités d'aides maximales définies à l'article 4.

Article 5

Cet article définit les coûts admissibles sur base des dispositions du chapitre 5.1.4. de l'encadrement. Aux fins de la loi, les dépenses de personnel directement liées au projet ou programme de R&D concernent les chercheurs, techniciens et autre personnel d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou programme de R&D.

⁴⁵ Il est par la suite également fait référence à ces deux ministres compétents aux articles 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13 et 15 de la loi.



Ces dépenses comprennent un montant représentant la contrepartie des charges sociales à payer par l'entreprise et pouvant être déterminé forfaitairement par les ministres. Si les bâtiments, instruments, équipements, machines, outillages et installations éligibles ne sont pas utilisés exclusivement et/ou pendant toute leur durée de vie pour le projet ou programme de R&D, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de vie du projet ou programme, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, sont jugées admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement encourus sont admissibles. Les ministres peuvent arrêter forfaitairement les frais généraux additionnels.

Article 6

L'article en question définit un régime spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche privés à réaliser des études de faisabilité en préparation de projets et programmes de recherche industrielle et de développement expérimental.

Le soutien à de telles activités existait déjà au niveau du 5^{ème} tiret du paragraphe 5 de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993. Toutefois, sous ce régime, il s'agissait d'une possible majoration de 25% points de pourcentage de l'intensité de l'aide dont pouvaient bénéficier les coûts spécifiques aux travaux préparatifs d'un projet ou programme de recherche fondamentale, de recherche industrielle et de développement expérimental. En d'autres termes, dans l'ancien régime de 1993, une étude de faisabilité n'était éligible à une aide publique que lorsque réalisée dans le contexte d'un projet ou programme de R&D. Ce qui implique, qu'une étude de faisabilité non concluante et qui n'a pas donnée de suite sous forme d'un projet ou programme de R&D, bien que réalisée et ayant généré des coûts, ne pouvait pas être encouragée individuellement sur base d'une demande d'aide la concernant spécifiquement.

Dans la mesure où il importe aux autorités publiques d'inciter au moins la réflexion sur l'opportunité d'une démarche d'innovation chez les entreprises et organismes de recherche privés, sous forme d'étude de faisabilité notamment, alors que ces mêmes autorités n'ont en revanche pas d'intérêt à susciter des démarches ne répondant pas ou de façon inappropriée à une opportunité économique réelle ou dont la faisabilité technique est douteuse, ce nouveau régime répond de façon plus appropriée à cet enjeu. Dès lors, le bénéficiaire peut introduire une demande séparée pour l'encouragement d'une étude de faisabilité et cet encouragement lui restera acquis dans le cas d'un résultat non concluant et ne motivant pas d'entamer un projet ou programme R&D ultérieur. Les intensités, qui varient en fonction du type de projet ou programme de R&D - recherche industrielle ou développement expérimental - auquel elles préparent, correspondent aux majorations de 25 points de pourcentage de l'ancien régime, du moins pour la catégorie des bénéficiaires répondant aux critères d'une PME. Dans le cas de grands entreprises ou organismes de recherche l'intensité est réduite de 10 points de pourcentage.

Les intensités maximales sont celles qu'autorise l'encadrement dans son chapitre 5.2.



Article 7

L'article en question définit un régime d'aide spécifique pour inciter les entreprises et organismes de recherche répondant aux critères d'une petite et moyenne entreprise à entreprendre des efforts de protection de leur propriété industrielle. A relever que la loi restreint le bénéfice de cette aide aux dépenses liées à l'obtention de droits de propriété industrielle technique. La définition no 21 de l'article 1^{er} limite ces droits éligibles aux seuls brevets ou certificats complémentaires, aux topographies de circuits intégrés, dessins, modèles et droits d'auteur sur logiciels.

Les bénéficiaires peuvent introduire des demandes d'aides séparées, même s'ils n'ont pas fait de demande d'aide pour les projets ou programmes de R&D préalables qui ont généré cette propriété. Cette possibilité n'existait pas dans l'ancien régime d'aide de 1993.

Les intensités d'aide peuvent atteindre un niveau équivalent à l'aide dont auraient pu bénéficier les activités de R&D - recherche fondamentale, recherche industrielle, développement expérimental - ayant conduit à l'obtention des droits en question. A noter toutefois que, dans la mesure où le présent régime est réservé aux seuls entreprises et organismes de recherche privés devant répondre aux critères d'une petite et moyenne entreprise, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice des majorations prévues au niveau du régime d'aide aux projets et programmes de R&D⁴⁶ pour entreprises et organismes de recherche répondant à ces mêmes critères. C'est ainsi qu'une majoration unique de 15 points de pourcentage des intensités de base ne peut intervenir que lorsque le projet ou programme qui est à la base de l'effort de protection de la propriété industrielle technique a été réalisé en coopération effective, au niveau national ou en collaboration transfrontalière, entre au moins deux entreprises indépendantes, ou avec au moins un organisme de recherche public. Aucun des entreprises ou organismes de recherche privés engagés dans la coopération ne devra avoir supporté à lui seul plus de 70% des coûts admissibles du projet ou programme de R&D ayant généré les droits de propriété qu'il s'agit de protéger. L'organisme de recherche public engagé dans la coopération devra avoir supporté au moins 10% des coûts admissibles et avoir le droit de publier les résultats du projet ou programme de R&D qui sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

L'article définit ensuite les coûts admissibles. Il s'agit en principe de tous les coûts antérieurs à l'octroi des droits dans la première juridiction, y compris les coûts d'élaboration, de dépôt, de suivi et de renouvellement et de traduction ou autres coûts liés à l'obtention ou à la validation des droits dans d'autres juridictions.

Par dérogation à cette règle générale, sont également éligibles les coûts de défense de la validité dans le cadre du suivi officiel de la demande et ceux d'éventuelles procédures d'opposition, même si ces frais sont exposés après l'octroi des droits.

⁴⁶ Cette remarque fait référence à la majoration prévue aux points a) et b) du 1^{er} paragraphe de l'article 4 ci-avant.



Ne sont en revanche pas visés par ce régime les coûts liés à l'achat de brevets ou de licences auprès de tiers. Ces coûts sont uniquement éligibles au titre du régime exposé dans l'article 3 de la loi, si l'achat intervient dans le contexte d'un projet ou programme de R&D qui bénéficie d'une telle aide.

Article 8

Cet article définit un nouveau régime d'aide spécifique bénéficiant aux jeunes entreprises innovantes. Il restreint le champ des bénéficiaires aux petites entreprises ou organismes de recherche privés répondant aux critères de petite entreprise dont la création remonte à moins de 6 ans avant l'octroi de l'aide.

De surcroît, leur caractère innovant indispensable à l'obtention de cette aide, devra être établi:

- soit par une expertise externe évaluant leurs activités futures en termes de produits, services ou procédés par rapport à l'état de l'art de la technique dans le secteur concerné de l'Union dans un avenir prévisible,
- soit par un niveau de dépenses de R&D représentant au moins 15% du total des dépenses de fonctionnement au cours d'une au moins des trois années précédant l'octroi de l'aide, ou de l'année fiscale en cours pour des jeunes entreprises dont la création remonte à moins d'un an au moment de leur demande d'aide. Le chiffre des ces dépenses devra être certifié par un expert-comptable ou réviseur d'entreprise.

La loi reprend la seule limite du chapitre 5.4. de l'encadrement qui précise que l'aide ne peut pas excéder 1 million d'euros. En revanche, ni l'encadrement, ni la loi ne précisent les coûts éligibles.

A relever dans ce contexte, qu'il s'agit du seul régime d'aide qui ne lie pas celle-ci à la réalisation d'un projet ou programme de R&D ou de RDI. Seul le caractère innovant de l'activité et la jeunesse du bénéficiaire sont déterminants. En d'autres termes, ce régime permet aux ministres compétents d'inciter la création de jeunes entreprises innovantes en soutenant leurs coûts de création et de leur développement initial. L'objectif de cette politique est de soutenir la création d'entités ayant un fort potentiel de croissance qui se matérialisera ultérieurement dans des projets ou programmes de R&D ou RDI générant des produits, services ou procédés nouveaux ou fortement améliorés.



Article 9

L'article en question définit l'intensité d'aide maximale, la période de référence et les conditions d'éligibilité à un nouveau régime d'aide qui vise à inciter une démarche d'innovation initiale ou nouvelle chez des entreprises ou organismes de recherche privés par leur recours à une expertise externe sous forme de services ou de conseil en la matière. Les ministres compétents peuvent décider une aide ne pouvant pas dépasser 200.000 euros par bénéficiaire sur une période de trois ans. Cette intensité d'aide maximale est reprise du chapitre 5.6. de l'encadrement.

L'octroi de cet encouragement ne porte pas préjudice à la possibilité de recevoir également une aide de minimis sur la période de référence susvisée pour d'autres dépenses éligibles, sur base de mesures d'aides découlant de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

L'octroi de l'aide est soumis à la réalisation cumulative des conditions suivantes. Le bénéficiaire doit être une entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères d'une petite ou moyenne entreprise. Il doit acquérir les services et conseils en innovation et de soutien à l'innovation au prix du marché. Si le prestataire est un organisme sans but lucratif, son prix doit refléter l'intégralité de ses coûts augmentés d'une marge raisonnable. Pour garantir la qualité de ses services et leur conformité à ceux que le Gouvernement veut voir se développer au Grand-duché, le prestataire doit être agréé à cette fin par une autorité nationale ou communautaire. Dans le cas contraire, l'intensité d'aide ne pourra pas dépasser 75% des coûts admissibles.

Les modalités d'attribution de l'agrément national des prestataires des services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation sont précisées dans un règlement grand-ducal.

L'article reprend ensuite les coûts admissibles tels qu'ils sont détaillés au chapitre 5.6. de l'encadrement.

Article 10

L'article en question définit les conditions, l'intensité et la période de référence maximales sur laquelle les ministres peuvent attribuer à une petite ou moyenne entreprise une aide d'un régime nouveau ayant pour vocation d'inciter le bénéficiaire à l'engagement, du moins temporaire, de personnel hautement qualifié et détaché, pour l'aider à initier ou à développer une démarche d'innovation.

L'octroi de l'aide est soumis à la réalisation cumulative des conditions suivantes. Le personnel hautement qualifié doit être détaché d'une grande entreprise ou d'un organisme de recherche privé ou public où il doit avoir travaillé au moins 2 ans.



Dans la petite ou moyenne entreprise d'accueil, le personnel détaché ne doit pas remplacer d'autres salariés, mais être affecté à une fonction nouvelle et effectuer des activités de RDI. Rappelons que la définition no 16 de l'art. 1^{er} précise les caractéristiques en termes de niveau de formation, d'expérience et de domaine de compétence du personnel hautement qualifié. Au sens de la loi, une formation doctorale peut être assimilée à une expérience professionnelle suffisante.

Durant la période de détachement, le salarié reste lié par un contrat de travail avec l'établissement qui le détache. Si le détachement se définit par le droit de retour à l'établissement détachant, le personnel détaché est bien entendu libre de dénoncer son contrat de travail à l'issue de sa mission de détachement pour contracter avec le bénéficiaire de l'aide.

L'aide publique ne peut dépasser 50% des coûts éligibles sur une durée maximale de 3 ans par entreprise et par personne détachée. Les coûts admissibles sont l'ensemble des coûts salariaux liés à l'engagement temporaire de personnel hautement qualifié, les frais de recrutement, ainsi que les frais de déménagement de la personne détachée et de sa famille.

A relever que les frais de consultants, notamment pour le paiement des services fournis par un expert sans que celui-ci ne réponde aux critères d'une personne détachée ne sont pas couverts par le présent régime. Rappelons qu'ils peuvent toutefois l'être dans le contexte d'une aide spécifique au titre de l'article 9 de la présente loi.

Article 11

L'article en question définit un nouveau régime d'aide spécifique aux projets et programmes d'innovation de procédé et d'organisation dans les services. Si l'article 11 limite l'innovation d'organisation éligible à celle qui se rapporte aux services, il convient toutefois de relever que cette restriction n'est pas à interpréter dans le sens d'une application exclusive de ce régime au seul secteur économique des services, c à d. aux seules entreprises et organismes de recherche qui ont une activité principale de service. Egalement les entités dont l'activité principale consiste à développer et/ou à produire et à commercialiser des produits peuvent innover au niveau de leurs méthodes de production, de distribution et de commercialisation (innovation de procédé) ou leurs méthodes d'organisation sur leur lieu de travail et dans leur échange avec les fournisseurs, clients et autres interlocuteurs (innovation d'organisation).

Par contre, les changements ou améliorations mineurs, l'adjonction de systèmes de fabrication ou logistiques très similaires à ceux déjà en place, la cessation d'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations éligibles.



Au contraire, l'innovation de procédé ou d'organisation doit répondre à l'ensemble des conditions qui suivent.

Elle doit ainsi représenter une amélioration sensible par rapport à l'état de la technique dans le secteur concerné dans la Communauté. Pour établir cette nouveauté, le bénéficiaire devra produire une description précise de cette innovation en la comparant aux procédés ou aux techniques d'organisation les plus avancés utilisés par d'autres entreprises et organismes de recherche du même secteur.

L'innovation doit prendre la forme d'un projet ou programme dirigé par un chef de projet identifié et qualifié, les coûts du projet ou programme devant faire l'objet d'un budget.

Le projet ou programme doit déboucher sur la mise au point d'une norme, d'un modèle, d'une méthode ou d'une notion économique pouvant être systématiquement reproduite.

Ce projet ou programme doit également comporter un degré de risque d'échec réel. Le bénéficiaire peut essayer d'argumenter en faveur de l'existence de ce risque en comparant les coûts du projet ou programme par rapport à son chiffre d'affaires, ou en documentant le temps nécessaire à la mise au point du nouveau procédé, les bénéfices escomptés de l'innovation par rapport à ses coûts ou la probabilité d'échec.

Finalement, pour être éligible, l'innovation d'organisation doit être liée à l'utilisation et à l'exploitation de technologies de l'information et des communications.

Les coûts éligibles sont les mêmes que pour les aides en faveur de projets ou programmes de R&D. Cependant, en ce qui concerne l'innovation d'organisation, sont exclusivement admissibles les coûts de personnel, des instruments, équipements, machines, outillages, installations, bâtiments, sous-traitance, connaissances techniques, brevets, licences et autres frais d'exploitation qui relèvent des technologies de l'information et des communications.

Les ministres peuvent attribuer cette aide aux petites ou moyennes entreprises ou organismes de recherche privés répondant à ces critères de petites et moyennes entreprises ou à des grandes entreprises ou grands organismes de recherche qui coopèrent avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises ou petits ou moyens organismes de recherche privés qui supportent au moins 30% du total des coûts.

La loi reproduit les intensités d'aide maximales du chapitre 5.5. de l'encadrement.



Article 12

L'article en question définit un nouveau régime d'aide à l'investissement dans des pôles d'innovation. Ces pôles d'innovation tels que visés par la loi doivent respecter la définition no 18 qui est reproduite à l'article 1^{er}. Ce régime d'aide profite aux entreprises et organismes de recherche qui investissent dans des pôles d'innovation ou leur extension et qui sont chargés de la gestion de leurs infrastructures et équipements. L'aide en question est soumise à l'obligation du bénéficiaire de garantir le libre accès à toute entreprise ou organisme de recherche voulant devenir membre du pôle d'innovation contre paiement d'une redevance qui doit refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements.

L'aide peut être octroyée en faveur des coûts d'investissement, d'entretien et de remplacement de terrains, bâtiments et équipements de recherche, de laboratoires, d'essais et de réseaux à haut débit.

Relevons que le présent article et l'article 13 qui le suit définissent les deux seuls régimes d'aides de la loi dont peuvent également bénéficier les organismes de recherche publics établis sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg qui répondent à la définition no 14 de l'article 1^{er} de la loi. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1^{er} du présent article précise que les ministres compétents décident l'octroi de ce type d'aides en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ces attributions.

L'intensité de base de l'aide et les majorations de celle-ci, si le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ou un organisme de recherche privé répondant aux critères de petite ou moyenne entreprise, reproduisent l'intensité de base et les majorations prévues au chapitre 5.8. de l'encadrement.

La majoration prévue au paragraphe 5, dans le cas où le bénéficiaire est un organisme de recherche public, dépasse les intensités d'aide maximales prévues par l'encadrement pour les entreprises et organismes de recherche privés. Dans ce cas bien précis, l'aide ne relève pas de l'encadrement car elle constitue un financement public d'activités non économiques ou économiques non constitutif d'une aide d'État au sens de l'encadrement, à condition que le bénéficiaire garantisse le libre accès des entreprises et organismes de recherche intéressés aux infrastructures et équipements du pôle à des redevances devant néanmoins refléter les coûts d'investissement, d'entretien et de gestion des infrastructures et équipements du pôle d'innovation.

Article 13

L'article en question définit les conditions d'application d'un nouveau régime d'aide au fonctionnement pour l'animation de pôles d'innovation.



Relevons qu'à côté du régime prévu à l'article 12 qui précède, le présent régime constitue le second régime de la loi qui peut bénéficier à des organismes de recherche publics établis sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, au même titre qu'il bénéficie aux entreprises et organismes de recherche privés. C'est la raison pour laquelle le paragraphe 1^{er} du présent article précise que les ministres compétents décident l'octroi de ce type d'aides en accord avec le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ces attributions.

Dans les cas de figure où le bénéficiaire est une entreprise ou un organisme de recherche privé, l'intensité de l'aide, la période de référence maximale et les coûts admissibles reproduisent ceux du chapitre 5.8. de l'encadrement.

Dans le cas où le bénéficiaire immédiat est un organisme de recherche public, la majoration de l'intensité d'aide et de la période de référence maximale prévue au paragraphe 3 peut dépasser l'intensité d'aide et la période de référence maximale prévue par l'encadrement pour les entreprises et organismes de recherche privés. Dans ce cas bien précis, l'aide ne relève pas de l'encadrement car elle constitue un financement public d'activités non économiques ou économiques non constitutif d'une aide d'État au sens de l'encadrement, à condition que le bénéficiaire immédiat peut démontrer que le financement public qu'il a reçu pour fournir les services d'animation a été intégralement répercuté sur les bénéficiaires finaux et qu'il n'en aura tiré aucun avantage. En ce qui concerne l'aide apportée aux bénéficiaires finaux, les règles normales du chapitre 5.8 de l'encadrement telles que reproduites au paragraphe 2 du présent article s'appliquent.

Article 14

L'article en question constitue une disposition habilitante. Elle autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont pour vocation à inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche. Ces coopérations peuvent être générées de l'initiative du Grand-duché, d'un ou de plusieurs États partenaires ou de partenaires privés. Les États partenaires peuvent être membres ou non de l'Union européenne. La Communauté européenne peut être membre du programme ou de l'initiative, représentée par la Commission, et contribuer à son financement sur base des dispositions des articles 169⁴⁷ et 171⁴⁸ du Traité instituant la Communauté européenne, ci après "le traité". La composition des partenariats peut donc être à géométrie variable suivant l'orientation du programme ou de l'initiative.

⁴⁷ L'article 169 stipule que le budget du programme-cadre pluriannuel de recherche-développement communautaire peut être mis à contribution du financement de la participation communautaire au programme ou à l'initiative dont question.

⁴⁸ Sur base de l'article 171, la Communauté peut créer une entreprise commune ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution de sa participation à un tel programme ou initiative.



Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par des conventions avec les autres partenaires. En raison des règles de gestion communautaires ou collectives, la gestion de la participation du Grand-duché de Luxembourg à un programme ou à une initiative dont question devra le cas échéant être déléguée par l'État à un organisme externe ayant la personnalité juridique et pouvant contracter.

A relever qu'en l'absence d'un régime d'aide spécifique pour inciter cette coopération internationale, l'éligibilité de la participation des entreprises et organismes de recherche d'origine luxembourgeoise à une aide devra être déterminée sur base des critères et dispositions des régimes et mesures d'aides des articles 3 à 13 et 15 de la loi.

Article 15

Le présent article autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises ou à des organismes de recherche qui ne remplissent pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 3 à 13.

L'objet de cette disposition habilitante est de pouvoir étendre le champ des bénéficiaires des mesures incitatives de la présente loi de façon à ce que le nombre le plus vaste possible d'entreprises et d'organismes de recherche privés soit encouragé à entamer et à développer une démarche durable d'innovation, tout en respectant les règles communautaires en matière de compatibilité de ces dispositifs d'aide à la RDI avec le marché commun.

En règle générale, toute mesure d'aide qui ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité susvisés doit être considérée comme une aide à la RDI qui est incompatible avec le marché commun au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c)⁴⁹ et constitue à ce titre une aide illégale dans l'esprit du traité.

⁴⁹ Les aides à la RDI sont essentiellement justifiées au regard de l'article 87, paragraphe 3, points b) et c). Peuvent ainsi "être considérées comme compatibles avec le marché commun, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre" (art. 87, paragraphe 3, point b) et "les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun" (art. 87, paragraphe 3, point c). L'encadrement communautaire 2006/C 323 établit justement les règles permettant cette justification et les critères de notification à la Commission de ces aides jugées compatibles sur base des dispositions de l'article 88, paragraphe 1 du traité en ce qui concerne les aides à la recherche, au développement et à l'innovation. Les régimes d'aides des articles 3 à 13 reproduisent les règles de compatibilité établis par l'encadrement communautaire susvisé.



Sont toutefois considérées comme ne remplissant pas tous les critères d'une aide d'État incompatible avec le marché commun, les aides qui ne dépassent pas un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 87, paragraphe 1 du traité peut être considéré comme inapplicable⁵⁰.

C'est ainsi que le règlement (CE) No 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis détaille le caractère de minimis de ces aides et les conditions de contrôle à respecter par les États membres pour justifier d'être dispensés de la notification de ces aides à la Commission.

Dans cette logique, le paragraphe 2 de l'article 15 précise que le montant brut total des mesures d'aide de minimis prévues par la présente loi ne pourra pas dépasser par entreprise ou organisme de recherche privé le plafond fixé dans le règlement susvisé ou par le ou les règlements appelés à le remplacer ultérieurement.

Précisons que le plafond prévu dans ledit règlement est de 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce plafond s'applique quelque soient la forme et l'objet des aides de minimis.

Chacune des aides de minimis, prise individuellement sur base des dispositions de l'article 15 de la loi, ne peut donc être octroyée que sous la condition que le bénéficiaire ait au préalable fait une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'il a reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours au titre de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En d'autres termes, les ministres compétents ne peuvent accorder de nouvelles aides de minimis qu'après avoir vérifié qu'elles ne portent pas le montant total de l'ensemble des aides de minimis perçus par le bénéficiaire au cours de la période couvrant l'exercice fiscal concerné et les deux exercices précédents au-delà du plafond fixé par le règlement communautaire en vigueur.

Les modalités d'application de la mesure d'aide de minimis visée par le présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Article 16

Le présent article reproduit un des principes majeurs devant guider les États membres dans l'attribution d'aides au profit de projets ou programmes de R&D ou de RDI, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

⁵⁰ Rappelons que l'article en question établit le principe général que "sauf dérogations prévues par le Traité (dont ceux de l'article 87 visées dans la note précédente), sont incompatibles avec le marché commun ... les aides accordées par les États ... qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".



Rappelons que le chapitre 6 de l'encadrement 2006/ C 323 précis à ce sujet que "les aides d'État doivent avoir un effet d'incitation, c'est-à-dire déclencher chez leur bénéficiaire un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de RDI. Elles doivent avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de RDI.

La Commission considère que l'aide est dépourvue d'effet d'incitation lorsque l'activité de RDI a déjà démarré avant la demande d'aide adressée par le bénéficiaire aux autorités nationales".

Dans le respect de ce principe directeur de l'encadrement, le premier paragraphe de l'article 16 précise que les demandes pour bénéficier des dispositions du titre 1^{er} de la loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes visées. Il est en effet difficilement concevable de plaider un effet d'incitation d'une aide en faveur d'un projet ou programme en cours de réalisation ou déjà achevé.

Le deuxième paragraphe précise qu'il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

Le troisième paragraphe reprend du chapitre 6 de l'encadrement les conditions sous lesquelles la Commission considère que l'effet d'incitation peut être présumé et ne devra plus être argumenté spécifiquement par les requérants.

Le quatrième paragraphe rappelle que dans les autres cas, les requérants doivent en revanche fournir dans leur demande un argumentaire démontrant l'effet d'incitation. Le paragraphe en question fournit des pistes pour cet argumentaire (accroissement notable soit de la taille, soit de la portée, soit du montant consacré, soit du rythme d'exécution). Le chapitre 6 de l'encadrement fournit des précisions quant à chacune de ces pistes d'argumentation⁵¹.

Article 17

Cet article précise la procédure d'octroi d'une aide.

Relevons que la loi établit pour un chacun des régimes et mesures d'aide du titre 1 le principe déjà énoncé par la loi modifiée du 27 juillet 1993, dont elle abroge l'article 6 le jour de son entrée en vigueur, que les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions procèdent par décision commune. Chacun des articles 3, 6, 7, 8, 9 10, 11, 12, 13 et 15 de la loi rappelle ce principe.

A souligner que l'attribution d'une aide sur base d'un des régimes ou mesure d'aide susvisés relève par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire de ces deux ministres. En

⁵¹ Ces arguments ont été reproduits dans le commentaire concernant la définition no. 6 de l'effet d'incitation de l'article 1^{er} de la loi.



d'autres termes, aucune entreprise ou organisme de recherche ne pourra prétendre à un droit quelconque à une aide.

Les premier et troisième paragraphes rompent en revanche avec deux autres principes procéduraux de la loi modifiée du 27 juillet 1993.

Dans la loi de 1993, les ministres compétents devaient prendre avis auprès d'une commission consultative pour tout projet ou programme de R&D faisant appel au régime d'aide de son article 6. Dans le contexte de la présente loi, les ministres compétents sont dispensés de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aide invoquant les dispositions des régimes et mesure des articles 6, 7, 9, 10 et 15.

En second lieu, pour la mise en application des autres régimes définis aux articles 3, 8, 11, 12 et 13⁵², les ministres peuvent accorder des aides après avoir demandé l'avis d'une commission consultative, et ne prennent plus leur décision sur avis d'une commission consultative, comme c'était encore le cas au niveau de la procédure de décision de la loi modifiée du 27 juillet 1993⁵³.

C'est ainsi que la loi tient compte de l'avis No 47.775 du 4 mars 2008 du Conseil d'État qui a émis une opposition formelle au principe ayant encore régi la loi de 1993 et pouvant impliquer que "... (l') omission (de la commission consultative) de se prononcer entraînerait l'impossibilité d'accorder la subvention nonobstant la réunion de l'ensemble des autres critères légaux pour ce faire"⁵⁴.

Le premier paragraphe précise enfin que la composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le second paragraphe donne à cette commission le droit de s'entourer de tous les renseignements utiles, d'entendre les requérants, de requérir le cas échéant un plan d'affaires ou des pièces équivalentes et de se faire assister par des experts. C'est ainsi que la commission pourra se faire assister ponctuellement par des experts de domaines de la haute technologie, parmi lesquels on peut citer à titre illustratifs les technologies de l'information et des communications, les sciences de la vie, la logistique ou les écotechnologies.

⁵² Il s'agit des régimes d'aide aux projets et programmes de R&D, aux jeunes entreprises innovantes, à l'innovation de procédé et d'organisation dans les services et à l'investissement dans des, et à l'animation de, pôles d'innovation.

⁵³ Le paragraphe 3 de l'article 14 de cette loi stipulait que "pour l'exécution de la présente loi, l'avis de la commission spéciale sera pris obligatoirement par les ministres".

⁵⁴ Extrait de l'avis au sujet du projet de loi qui s'est concrétisé dans la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional.



Article 18

Cet article précise que les aides prévues aux chapitres II à VII de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital ou de bonification d'intérêt.

Rappelons que dans le cas d'une bonification d'intérêt, l'intensité de cette aide doit être appréciée en équivalent-subvention brut, c.à.d. la valeur actualisée de l'aide avant impôts exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts admissibles.

Le calcul d'actualisation s'applique à la différence entre le taux d'intérêt de référence publié par la Commission et le taux d'intérêt bonifié effectivement supporté par le bénéficiaire.

Le taux d'intérêt de référence est celui qui est applicable au moment de l'octroi sur base de la communication de la Commission No 2008/C14/02 du 19 janvier 2008 et du règlement (CE) No 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008.

Article 19

Le présent article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention ou le prêt bénéficiant de la bonification d'intérêts sont versés après l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Ce principe découle de l'obligation imposée par l'encadrement communautaire de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question.

Toutefois, une ou plusieurs avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. A noter que ce cas de figure a été le plus fréquent dans la mise en application du régime de l'article 6 de la loi modifiée de 1993 que la présente loi est appelée à remplacer.

Article 20

Cet article précise les règles de cumul, dont celles qui découlent du chapitre 8 de l'encadrement.

Le premier paragraphe stipule que les intensités maximales et plafonds d'aide fixés aux chapitres II à VII de la loi s'appliquent à la totalité de chaque aide individuelle, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationales ou communautaires. Il appartient dès lors aux bénéficiaires d'informer le cas échéant les autorités compétentes de toutes les aides ayant déjà été allouées au même projet ou programme d'investissement ou à l'opération de R&D ou RDI, et aux activités connexes.



Il précise enfin que ces intensités maximales et plafonds s'appliquent toutes formes d'aides confondues. Le cas échéant, il faudra ajouter l'équivalent-subvention brut d'une bonification d'intérêt à la subvention pour apprécier le respect de l'intensité d'aide maximale applicable à un projet ou programme d'investissement ou une opération de R&D ou RDI et aux activités connexes.

Le second paragraphe définit l'intensité maximale ou le plafond applicable à la partie de dépenses pouvant à la fois bénéficier d'une aide au titre d'un des régimes de la présente loi et d'autres dispositions légales et réglementaires.

Le troisième paragraphe précise que les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ne sont pas cumulables pour une même dépense.

Le quatrième paragraphe énonce les références légales des aides avec lesquelles celles définies aux chapitres II à VII ne peuvent pas être cumulées pour une même dépense admissible. Cette interdiction englobe également le cumul avec des aides de minimis, pour autant que ce cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Les paragraphes 5 à 7 reproduisent les règles de cumul applicables aux aides aux jeunes entreprises innovantes du chapitre 5.4. de l'encadrement.

Article 21

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise ou un organisme de recherche sous forme d'une aide d'État et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Le premier paragraphe couvre les événements pouvant intervenir avant le terme convenu avec l'État pour la clôture du projet, du programme ou de l'activité de R&D ou RDI en question (abandon, cession à des tiers, gestion impropre ou non conforme aux règles de gestion généralement admises, modification fondamentale des objectifs et des méthodes).

Le second paragraphe énumère les événements qui peuvent également entraîner la sanction susvisée s'ils interviennent dans un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêt (aliénation, non-utilisation ou abandon des investissements ou des résultats issus des activités de R&D et de RDI). Relevons que le versement intégral de l'aide est normalement réalisé qu'après la clôture des investissements ou opérations de RDI et des activités connexes.



Le troisième paragraphe prévoit une sanction particulière qui s'applique à l'aide consentie sur base des dispositions de l'article 10, lorsque le détachement temporaire de personnel hautement qualifié pour lequel l'aide a été accordée n'est pas effectué ou maintenu sur la période convenue avec l'État ou si le personnel détaché n'est pas affecté à des activités de RDI dans l'entreprise d'accueil.

Le paragraphe quatre prévoit un délai dans lequel le remboursement du montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux doit intervenir, si la décision ministérielle de remboursement n'en dispose pas autrement.

Le paragraphe cinq stipule que le bénéfice des dispositions du titre I de la loi n'est pas nécessairement perdu si l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation ont été approuvés préalablement par les ministres et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire. Tout événement ayant une conséquence notable sur les engagements pris par le bénéficiaire d'une aide au titre de la présente loi devra donc être signalé dans les meilleurs délais aux ministres compétents.

Le sixième paragraphe précise que les ministres sont les seuls arbitres de leur décision mais qu'ils peuvent demander l'avis de la commission consultative.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 23

Cet article est basé sur une obligation de référence explicite à l'encadrement communautaire contenue dans la communication No 2006/C 323 du 30 décembre 2006.

Rappelons que l'encadrement dispose que les aides à la RDI sont essentiellement justifiées au regard des dispositions de l'article 87 paragraphe 3, points b) et c) du Traité.

L'article 87 du Traité, paragraphe 3, point b) dispose que "peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre". L'article 87, paragraphe 3, point c) y ajoute "les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun".



L'article 88 établit par ailleurs les règles de notification à la Commission des projets tendant à instaurer ou à modifier des aides d'État, de décision de la Commission sur ces projets d'aide, d'implication du Conseil dans la procédure de décision à la demande d'un État membre et de l'ouverture de la procédure d'instruction par la Commission.

Article 24

L'article en question définit les missions qui sont attribuées à Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après "l'Agence") créée par acte notarié du 27 novembre 1998, dans le contexte de la promotion de la recherche du développement et de l'innovation en général et de la présente loi en particulier. Il précise que l'Agence opère sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions, en collaboration avec les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions.

En se référant aux statuts coordonnés de l'Agence du 24 novembre 2008 et au contrat de performance du 2 octobre 2008 entre l'Agence, l'État luxembourgeois et les autres membres du groupement d'intérêt économique, le paragraphe premier énumère les missions de "guichet unique" concernant la sensibilisation, l'information, l'assistance et le conseil à l'adresse des inventeurs, créateurs d'entreprises innovantes, entreprises, organismes de recherche, grand public et ministres compétents et couvrant tous les aspects, développements et instruments et informations touchant à la créativité, à la recherche-développement-innovation technologique et non-technologique, à la coopération, au transfert et à la valorisation technologique.

Dans le contexte particulier de la mise en vigueur de la présente loi, le point e) charge Luxinnovation notamment de l'animation de pôles d'innovations. Indépendamment d'autres initiatives privées ou publiques, il s'agit en l'occurrence des pôles d'innovations qui sont créées de l'initiative du Gouvernement ou d'un des ministres ayant des compétences en matière de recherche dans le secteur public ou privé.

Le point f) charge l'Agence de la promotion des régimes et mesures d'aide définis par les dispositions du titre I de la présente loi et d'agréer les prestataires de services de conseil en innovation et de soutien à l'innovation dont est question à l'article 9 de la loi.

Le point h) permet à chacun des ministres ayant des compétences en matière de recherche dans le secteur public ou privé de saisir l'Agence de l'instruction de tout projet ou programme demandant le bénéfice d'un régime ou d'une mesure d'aide du titre I de la présente loi ou de toute autre loi, ainsi que de toute autre question, ayant trait à la recherche-développement-innovation, à la création d'entreprises innovantes ou au transfert de technologies.



Le second paragraphe autorise le ministre ayant l'économie dans ses attributions de confier à l'Agence la coordination et la gestion de tout ou partie de la participation luxembourgeoise aux programmes de coopération internationale décidée sur base des dispositions de l'article 14 de la loi.

Article 25

Le premier paragraphe précise que les modalités et moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence telles que définies au 1^{er} paragraphe de l'article 24 sont réglées par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en Conseil.

A relever dans ce contexte, que le contrat de performance du 2 octobre 2008, qui a été rédigé sous forme de convention, remplace les conventions antérieures existantes ou venues à échéance entre l'État et Luxinnovation et qui précise les activités à engager par l'Agence sur la période 2008 à 2010, ainsi que les indicateurs de performance mesurant l'atteinte des objectifs en cours et fin de contrat et le budget de fonctionnement disponible sur la période considérée, a déjà été approuvé par le Gouvernement réuni en Conseil le 11 juillet 2008.

Le second paragraphe précise que les modalités et moyens de mise en œuvre des missions définies au paragraphe 2 de l'article 24 sont réglées par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 3 précise que les travaux, fournitures et services pour compte de l'Agence ne sont pas soumis aux lois et règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'établissement, c'est-à-dire son Conseil de Gérance.

Article 26

Cet article autorise l'État à participer à la création d'un établissement de droit privé (ci-après "l'Établissement"), disposant de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie financière et administrative et agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'économie dans ses attributions en collaboration avec le ministre ayant la recherche dans ses attributions et qui est chargée de la construction, de l'exploitation, du financement, de la gestion, de la mise en valeur et de l'organisation des services de centres d'accueil et d'innovation (ci-après "centres").

Ces centres ont pour objet d'accueillir de nouvelles entreprises innovantes en phase de constitution ou en développement initial après leur constitution. Leur durée d'hébergement normale aux centres se situe entre 3 et 5 ans.



Les centres donnent des infrastructures immobilières (bureaux, petits ateliers, salles de conférence, cafétéria) et mobilières (réseaux informatique et autres équipements) en location aux entreprises hébergées et peuvent également leur offrir des services d'encadrement payants.

Article 27

Le présent article identifie les dotations que l'Établissement reçoit de l'État dans l'intérêt de la réalisation de ses missions.

Le paragraphe premier établit que l'État met à la disposition de l'Établissement des propriétés domaniales bâties et non bâties par voie d'emphytéose ou par voie de cessation de gré à gré d'un droit de superficie.

Le second paragraphe précise qu'un relevé de ces propriétés domaniales est annexé à la loi. Il s'agit des deux infrastructures (ancien bâtiment "Thomas&Betts" et son extension) déjà exploitées par l'actuel centre d'accueil "EcoStart" du ministère de l'économie et du commerce extérieur et du nouvel Incubateur de Belval (ancien bâtiment "Vestiaires", localisé sur le "Plateau des hauts-fourneaux") dont le réaménagement sera clôturé pour 2010.

Le troisième paragraphe établit que l'Établissement supporte les dépenses relatives à ses missions et subvient aux frais d'entretien usuels des propriétés domaniales bâties et non bâties mises à sa disposition par l'État. Il énumère ensuite les différentes ressources dont dispose l'Établissement pour le financement de ses missions. Notons que l'Établissement peut percevoir des recettes de sponsoring.

A relever que dans l'exercice de ses missions et en complément aux propriétés domaniales que l'État met à sa disposition, l'Établissement est également autorisé à construire un ou plusieurs nouveaux centres. Dans ce contexte, le paragraphe 4 du présent article autorise l'Établissement à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du coût total dudit projet ou desdits projets de construction.

Le second alinéa du quatrième paragraphe établit que l'Établissement peut bénéficier d'une garantie d'État pour couvrir le principal et les intérêts des emprunts et crédits contractés relatifs à la réalisation du projet ou des projets de construction.

Le troisième alinéa de ce paragraphe précise que les conditions et modalités de l'octroi de la garantie sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Établissement. En vue de l'octroi de la garantie, l'Établissement doit soumettre à l'approbation du Gouvernement un dossier technique et financier détaillé ainsi qu'un plan de financement relatif aux opérations à garantir.



Article 28

Cet article précise les modalités de mise en œuvre des missions de l'Établissement définies à l'article 26.

C'est ainsi que le paragraphe premier stipule que les travaux, fournitures et services pour compte de l'Établissement ne sont pas soumis aux lois ou règlements régissant les marchés publics. Lesdits travaux, fournitures et services sont de la seule compétence de l'autorité investie du pouvoir de gestion de l'Établissement, c'est-à-dire son conseil d'administration.

Le premier alinéa du second paragraphe précise que les modalités de mise en œuvre des missions sont réglées par voie de convention entre l'État et l'Établissement, qui est soumise à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Le deuxième alinéa du second paragraphe précise le contenu de cette convention.

Le troisième alinéa relève que les missions de l'Établissement sont susceptibles d'être sous-traitées.

Article 29

Le recours à la technique des fonds spéciaux est prévue pour des dépenses qui de par leur nature cadrent mal avec l'exercice budgétaire, notamment les dépenses s'échelonnant sur plusieurs exercices et dont la vitesse d'avancement n'est pas connue a priori, de sorte qu'il s'avère malaisé d'inscrire des crédits annuels correspondant exactement aux besoins. Le recours à la technique des fonds spéciaux devant être limité aux cas strictement nécessaires, la création d'un fonds spécial doit être autorisée par la loi.

Par le présent article est créé un fonds spécial sous la dénomination "Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé", en abrégé "Fonds de l'innovation", appelé par la suite le "Fonds". La gestion de ce Fonds est régie par les dispositions du chapitre 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le Fonds ne dispose pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et est placé sous la compétence des ministres.

Article 30

Le premier paragraphe définit que l'objet du fonds est de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet du titre I de la loi, la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de RDI et l'exécution des missions de l'Agence et de l'Établissement désignés au titre II, respectivement au titre III de la présente loi.



Le second paragraphe précise que ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle à arrêter par le Gouvernement en Conseil, sur base d'une proposition des ministres, que ces derniers vont élaborer en étroite collaboration avec:

- a) les ministres ayant la recherche dans le secteur public et les classes moyennes dans leurs attributions, en ce qui concerne le volet des dépenses occasionnées par l'exécution des missions de l'Agence susvisée;
- b) le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions, en ce qui concerne le volet des dépenses occasionnées par l'exécution des missions de l'Établissement.

Article 31

Le premier paragraphe de cet article énumère les ressources financières du Fonds. A côté des dotations budgétaires, il s'agit des recettes d'emprunts à contracter par l'État, de dons et legs en espèces ou en nature, de restitutions à l'État d'aides versées et de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de la mission du Fonds.

Le second paragraphe stipule que toutes les ressources énumérées ci-avant, en dehors des dotations budgétaires lui sont portées directement en recettes. A relever dans ce contexte qu'une des particularités du Fonds est que les sommes disponibles au 31 décembre de l'année civile qui donne sa dénomination à l'exercice peuvent être reportées à l'exercice suivant. Cette flexibilité couvre également les dotations du budget de l'État.

Le troisième paragraphe précise que, pour procurer au Fonds les crédits nécessaires, le Gouvernement est également autorisé à contracter, pour le compte de l'État, un ou des emprunts dont le montant est fixé par la loi budgétaire ou une loi spéciale.

Article 32

Cet article précise que les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds 100% des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues au titre I de la présente loi, 100% des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévue au titre I et de l'Établissement prévu au titre III de la loi, déduction faite au préalable de leurs autres ressources et moyens, ainsi que 100% des dépenses relatives à toute opération de l'État susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI.

Article 33

Le premier paragraphe précise que la prise en charge des dépenses et interventions du Fonds, telles que prévues à l'article 30, n'est applicable que dans les limites des ressources dont il dispose au titre des dispositions de l'article 31 de la présente loi.



Le second paragraphe stipule que l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable par les ministres des demandes d'intervention financière introduites sur base des dispositions du titre I, respectivement du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence et de l'Établissement prévus aux titres II et III de la présente loi.

Article 34

Le premier paragraphe prévoit que la gestion du Fonds est assurée par l'administration gouvernementale, département de l'économie.

Le second paragraphe prévoit à cet effet la création d'un comité de gestion du Fonds, composé de deux délégués du ministre ayant l'économie dans ses attributions et d'un délégué du ministre ayant les finances dans ses attributions.

Le troisième dispose que ne peuvent devenir membres du comité de gestion le ou les fonctionnaires qui, en vertu des pouvoirs leurs délégués, avisent ou approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'État en faveur du Fonds.

Le quatrième paragraphe prévoit que le président et le secrétaire du comité sont désignés par les ministres.

Le cinquième paragraphe précise que les modalités de fonctionnement du comité peuvent être précisées dans un règlement grand-ducal.

Le sixième paragraphe énumère les attributions du comité de gestion.

Article 35

Le premier paragraphe dispose que les titres I, II et III de la loi entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Le second paragraphe stipule que les dispositions du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le premier janvier de l'année qui suit sa publication, probablement l'année 2010.

Article 36

Il convient de rappeler que la loi modifiée du 27 juillet 1993 ne prévoyait pas de limite à sa durée d'application (ou "sunset clause").

Le premier paragraphe du présent article dispose dans ce contexte que le régime d'aide unique de l'article 6 de la loi modifiée de 1993, qui se fondait sur un encadrement communautaire plus ancien, est abrogé le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et remplacé par les dispositions du chapitre II de la présente loi, qui se basent sur le nouvel encadrement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007.



De la sorte, il n'existe pas dans le présent contexte de période où prévaudrait un vide juridique qui ne permettrait pas de soutenir des activités de R&D ou de RDI décidées par des entreprises et organismes de recherche dans une telle période.

Le second paragraphe précise que les engagements contractés par l'État et les entreprises sur base des dispositions dudit article 6 de la loi modifiée de 1993 dont question au premier paragraphe, et non encore échus au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutées sur base et en fonction des dispositions de la loi modifiée en question. Cette contrainte s'applique tout particulièrement aux dispositions de l'article 15 en matière de restitution et sanctions de la loi visée de 1993.

Article 37

Les dispositions du présent article se basent sur le principe, énoncé au premier paragraphe de l'article 16, que les demandes faisant appel aux dispositions du titre Ier de la présente loi doivent être introduites, sous peine de forclusion, avant le début de la réalisation des investissements ou opérations de R&D ou RDI ou des activités connexes. Elles partent aussi du constat que le régime d'aide du chapitre II de la présente loi vise plus particulièrement le même type d'investissements ou opérations de R&D que l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 auquel il est appelé à se substituer. Aussi, dans la période transitoire, les demandes d'aide, qui sont déjà introduites auprès de l'administration responsable avant l'entrée en vigueur de la présente loi et la réalisation matérielle des investissements ou opérations de R&D visées par les dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1993 auxquels elles se réfèrent, seront néanmoins instruites sur base des dispositions du chapitre II de la présente loi.

Article 38

La durée d'application des dispositions des chapitres II à V du titre I de la présente loi reproduit celle de l'application de l'encadrement 2006/ C 323, qui est appelé à assurer leur compatibilité avec le marché commun sur la période considérée. Le présent article prévoit néanmoins que la durée d'application des dispositions dont question peut être prorogée, collectivement ou séparément, par règlement grand-ducal pour une ou plusieurs périodes ne pouvant dépasser 5 ans chacune. Cette marge de manœuvre vise le cas de figure où la Commission déciderait de proroger l'actuel encadrement communautaire pour une ou plusieurs périodes successives, sachant que cette situation s'est déjà présentée dans le passé.

En l'absence d'autres stipulations de la loi les concernant, les dispositions des chapitres VI à VIII du titre I, celles des titres II à IV, du paragraphe 2 de l'article 37 et de l'article 40 de la loi restent d'application pour une durée indéterminée.



Article 39

La notion de "promotion", utilisée dans la référence à la présente loi sous forme abrégée, fait allusion à l'ensemble des mesures utiles et instruments dont disposent les ministres compétents, sous la forme des régimes et mesure d'aides, des missions de sensibilisation, d'information, de conseil, d'encadrement, d'assistance et d'hébergement de l'Agence et de l'Établissement, ainsi que du Fonds spécial qui est appelé à les financer, pour inciter les entreprises et organismes de recherche éligibles à développer des efforts durables de RDI.



IV. Fiche financière

L'impact financier est résumé dans le tableau de la page suivante.

Ce tableau est basé sur les hypothèses suivantes:

1. L'approche présuppose le vote du projet de loi au courant de 2009, avant celui de la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2010. Sur base de cette hypothèse, il est fait abstraction de dispositions budgétaires particulières dans le corps de la loi.
2. Suivant ce modèle et sur base des dispositions de l'article 35 qui prévoient une entrée en vigueur différenciée des dispositions de la loi, celles des titres I, II, III et V entrent en vigueur au courant de l'année 2009. Le fonds (titre IV) est légalement constitué au 1^{er} janvier 2010.
3. Pour l'année 2009, des crédits budgétaires pour les régimes et mesures d'aide (du titre I) et pour la contribution au budget du contrat de performance de Luxinnovation (titre II) sont déjà prévus aux articles 20.0.31.052, 20.0.32.011, 20.0.32.017 et 50.0.51.050 de la loi budgétaire 2009.
4. En supposant la constitution du nouvel établissement prévu au titre III au courant de l'année 2009, un dépassement de crédit d'un montant de 100.000 EUR à l'article 50.0.81.030⁵⁵ est envisagé pour couvrir le capital social et les frais de constitution.
5. Pour l'exercice 2010, année à partir de laquelle le Fonds de l'Innovation est supposé financer toutes les dispositions de la présente loi (en remplacement des anciens crédits budgétaires des articles 20.0.31.052, 20.0.32.011, 20.0.32.017 et 50.0.51.050), le Fonds en question devra être doté d'une enveloppe totale de 30.300.000 EUR par l'intermédiaire de la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2010.
6. Le plan de financement du Fonds prévoit des crédits de 32,4 et 35,7 millions EUR pour les années 2011 et 2012.

⁵⁵ Libellé: "Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Économique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)"; Budget voté pour 2009: 100 EUR.



Instruments de promotion de la RDI:	Année:	2009	2010	2011	2012
- Régimes & mesures d'aides (Titre I)	Crédits budgétaires:				
	art. 20.0.31.052&50.0.51.050	20 800 000	-	-	-
- Luxinnovation GIE (Titre II)	Fonds de l'innovation	-	26 500 000	28 600 000	31 700 000
	art. 20.032.011	1 997 000	-	-	-
- Etablissement de gestion des centres d'accueil & d'innovation (Titre III)	Fonds de l'innovation	-	2 800 000	3 000 000	3 200 000
	art. 20.0.12.080&20.032.017	275 000	-	-	-
	art.50.0.81.030	100 000	-	-	-
Total:	Fonds de l'innovation	-	1 000 000	750 000	750 000
arrondi à:		23 172 000	30 300 000	32 350 000	35 650 000
$\Delta n/n-1$ (%)		23 172 000	30 300 000	32 400 000	35 700 000
			30,8	6,9	10,2



Projet de loi portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

Exposé des motifs et commentaire des articles

Dans le cadre de la politique générale de maintien dans l'emploi le présent projet de loi instaure une possibilité pour pouvoir adapter rapidement les dispositions légales en matière de chômage partiel à la situation économique, en permettant, dans des conditions déterminées, d'augmenter le nombre de jours chômés partiellement au-delà de la limite de six mois sur une durée totale de douze mois, dans le but d'éviter, dans la mesure du possible, des licenciements.

En même temps le projet de loi proroge les dispositions prévues dans les articles 2 et 3 de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail pour les rendre applicables également en 2010.

Texte du projet

Article unique La loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogeant pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail est modifiée comme suit :

1. L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art.2.-** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009 et 2010, est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009 et 2010, l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail. ».

2. L'article 3 prend la teneur suivante :

« **Art. 3.** Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009 et 2010 sont valables jusqu'au 31 décembre 2010 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés correspondant à six mois de l'année en cours.

3. Il est ajouté un nouvel article 5 de la teneur suivante :

« **Art.5.-** En cas de persévérance ou d'aggravation de la crise économique les limites temporaires d'utilisation du chômage partiel de source conjoncturelle telles que prévues à l'article 3 ci-dessus peuvent être changées par décision du Conseil de Gouvernement et sur avis du Comité de Conjoncture. ».

Fiche financière

En partant de la moyenne du nombre de salariés actuellement en chômage partiel chaque mois supplémentaire de chômage partiel au-delà de la limite des six mois entraînera une dépense additionnelle de 10 millions d'euros.

5 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes**

Art. 1^{er}. L'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est modifié comme suit :

« Art. 16. Il est institué un fonds spécial, dénommé «Fonds des routes».

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication, prévu à l'article 6, alinéa 1er, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection des pistes cyclables nationales,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plate-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des travaux publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

Le Fonds des routes est alimenté:

- a) par des dotations budgétaires;
- b) par des recettes d'emprunts;
- c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
- d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) de l'alinéa qui précède sont portées directement en recette au Fonds des routes.»

Art. 2. Il est ajouté un article 16bis à la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes avec la teneur suivante :

« Art. 16bis. Il est créé un comité de gestion du fonds chargé de conseiller le Ministre, placé sous l'autorité du Ministre, composé de :

- cinq délégués du Ministre dont deux délégués de l'Administration des Ponts et Chaussées;

- un délégué du ministre ayant dans ses attributions le budget.

Le comité est présidé par un délégué du Ministre.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement de ce comité.

Le comité de gestion a pour mission :

- la planification pluriannuelle des dépenses du fonds ;
- l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds ;
- la coordination des projets ;
- la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

Le comité de gestion peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers qui lui sont soumis et se faire assister par des experts. »

Exposé des motifs

En vue de faire face à la crise économique qui touche actuellement notre pays, le Gouvernement a décidé d'adopter un plan de relance de l'économie visant à maintenir à un niveau élevé les investissements publics. En matière de voirie, cette relance se manifeste par un avancement dans la mise en œuvre du programme de construction en décalant vers l'avant un nombre aussi élevé que possible de projets initialement prévus pour fin 2009 voire 2010. Il s'agit notamment d'un côté de chantiers de grande voirie pour lesquels le parlement a déjà donné son accord de principe et de l'autre côté d'infrastructures du domaine de la voirie normale dont la mise en chantier pourra être bénéfique pour les petites et moyennes entreprises du secteur de la construction.

Pour assurer la mise en pratique de ce plan de relance de l'économie, l'Etat doit se doter des moyens nécessaires. Un de ces moyens consiste à se doter de moyens de financement moins rigides et donc plus flexibles. Ceci vaut surtout pour les projets de la voirie normale dont le financement est assuré à l'heure actuelle par les crédits budgétaires du budget en capital dont dispose le ministère des Travaux Publics.

La flexibilité nécessitée peut être trouvée dans les fonds spéciaux tels qu'ils sont prévus par le chapitre 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Etant donné que le ministère des Travaux Publics dispose du Fonds des routes, il est fait abstraction de créer un nouveau fonds spécial avec pour objectif la réalisation de projets d'infrastructures routières du domaine de la voirie normale, mais d'adapter le Fonds des Routes de la sorte afin de lui permettre de prendre en charge les projets en question.

D'où le présent projet de loi qui propose de modifier l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes afin de se donner les moyens pour financer des projets relatifs à la voirie normale de l'Etat par le fonds des routes.

Pour l'exercice 2009, les projets de voirie normale continueront à être pris en charge par les crédits budgétaires du budget en capital dans la limite disponible de ces crédits. Les projets que le Gouvernement entend réaliser en sus en vue de procéder à la relance du secteur du bâtiment pourront ainsi être financés par le biais du Fonds des routes.

A moyen terme il est prévu d'abandonner les crédits du budget en capital et de financer l'ensemble des projets de voirie normale par le Fonds des Routes qui devra en conséquence être doté des crédits nécessaires.

Par ailleurs, il est institué un comité de gestion à l'instar de ce qui est prévu dans d'autres fonds, pour permettre une utilisation saine et rationnelle des liquidités du fonds. La composition du comité, qui comprend un délégué du ministre ayant le budget dans ses attributions, permet tant une analyse technique qu'économique de la gestion du fonds.

Commentaire des articles

Article 1

L'article 16 est modifié en vue de permettre d'élargir le champ des projets pouvant être financés par imputation à charge du Fonds des routes.

Par la loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006, la législation relative au Fonds des routes avait déjà été complétée pour permettre la prise en charge des dépenses d'investissement relatives à des travaux d'assainissement, voire de reconstruction des ouvrages d'art. Cette modification n'ayant pas prévu le cas de la construction de nouveaux ouvrages d'art, il a été pallié à cette carence en permettant de financer les travaux de construction de tels ouvrages.

Pour échapper aux contraintes budgétaires rigides, il est proposé de compléter la législation relative au Fonds des routes dans le sens de permettre la prise en charge des dépenses relatives à la construction de routes nationales et l'entretien des routes nationales et des chemins repris. Cet élargissement vise également la construction et la réfection des pistes cyclables nationales ainsi que l'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation, de plate-formes intermodales et de gares routières

Article 2

Il est créé un comité de gestion, sous la tutelle du ministre ayant les travaux publics dans ses attributions, avec pour missions de veiller à la planification pluriannuelle des dépenses du fonds, à l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds, à la coordination des projets et à la présentation d'un rapport annuel sur l'exécution et le financement des travaux.

A l'instar du comité de gestion déjà créé dans le cadre du Fonds d'entretien et de rénovation, ce comité aura pour finalité de veiller au jour le jour à une gestion efficace et transparente des moyens financiers mis à disposition pour la construction et l'entretien des routes et des ouvrages d'art.

6

Projet de loi portant - 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement - 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée - 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée – 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent -projet de loi réforme la loi du la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cette réforme est devenue nécessaire alors que depuis le vote de la loi de 2007, l'évolution des instruments d'évaluation et de planification disponibles a aujourd'hui pour effet une multiplication et un alourdissement des procédures qui sont en opposition avec les objectifs d'une simplification administrative.

L'expérience engrangée au niveau de l'application des procédures d'évaluation définies par la loi de 2007 a par ailleurs fait émerger le même type de problèmes.

Rappel du contenu de la directive U.E.

La directive du Conseil du 27 juin 1985 (85/337/CEE) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement a été modifiée par la directive 97/11/CE.

Les principes de la réglementation communautaire en question sont les suivants :

1. La directive susmentionnée introduit deux listes de projets qui sont susceptibles d'être soumis à l'élaboration préalable d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

La liste 1 comprend les projets qui sont soumis d'office à une évaluation systématique.

La liste 2 comprend les projets qui - n'ayant pas d'incidences notables dans tous les cas - sont soumis à une évaluation, lorsque les Etats membres considèrent qu'ils peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. Afin de déterminer les projets de cette liste à soumettre à une évaluation, les Etats membres peuvent fixer des seuils et critères ou procéder à un examen cas par cas. Pour ce faire, ils tiennent compte des critères de sélection pertinents fixés à l'annexe III de la directive (procédure de "screening").

2. Les projets soumis à une évaluation sont soumis à une procédure d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement et la sécurité avant l'octroi d'une autorisation.

3. Le maître de l'ouvrage fournit les informations visées par la directive dans la mesure où les Etats membres considèrent ces informations comme étant appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation. Ceux-ci peuvent exiger du maître de l'ouvrage qu'il rassemble lesdites informations dans des délais raisonnables. Le maître de l'ouvrage est autorisé à solliciter préalablement auprès des autorités compétentes un avis sur le contenu et l'étendue des informations à préciser et à fournir en vue de l'évaluation (procédure de "scoping").

4. Les Etats membres peuvent exiger du maître de l'ouvrage qu'il présente, entre autres, des alternatives aux projets pour lesquels il a l'intention d'introduire une demande.

5. Il est permis aux autorités susceptibles d'être concernées par un projet d'émettre leur avis sur les informations fournies par le maître de l'ouvrage et sur la demande d'autorisation.

6. La demande d'autorisation comprenant les informations visées par la directive est communiquée au public dans un délai raisonnable afin de donner aux personnes intéressées l'opportunité d'exprimer leur avis avant que l'autorisation ne soit délivrée.

7. La directive précise la procédure de coopération interétatique en renforçant les dispositions concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans un contexte transfrontalier. Ladite coopération vise la transmission du dossier de demande comprenant l'évaluation, la possibilité de délivrer un avis et la prise en compte des consultations.

8. Le résultat de ces consultations nationales et transfrontalières sera pris en compte dans le cadre de la procédure d'autorisation.

9. Le public est informé des conditions et modalités ainsi que du contenu des décisions prises. Il en est de même des Etats membres consultés dans le cadre d'une coopération interétatique.

10. Dans des cas exceptionnels, les Etats membres peuvent en tout ou en partie, exempter un projet spécifique des dispositions de la directive.

Les annexes I et II de la directive modifiée 85/337/CEE doivent intégralement être reprises en droit national tout en respectant strictement l'article 2 paragraphe 1 de la directive 85/337/CEE modifiée en vue d'être appliquées conformément à l'article 4 de cette directive.

Historique de la transposition de la directive

La directive 97/11/CE peut en être transposée soit de manière fractionnée - dans ce cas les mesures relatives aux différents projets concernés par la directive seront introduites dans les instruments législatifs ou réglementaires afférents - soit de manière globale, c'est-à-dire par le biais d'une loi spécifique.

Le Luxembourg a opté dès le début pour une transposition fractionnée de la directive.

Le principal argument évoqué pour ce faire consistait à dire que les caractéristiques des différents projets concernés, répertoriés dans les annexes correspondantes de la directive sont trop différentes pour être intégrées dans une procédure d'évaluation unique.

Ceci est vrai notamment si l'on compare l'élaboration d'un projet routier ou ferroviaire de grande envergure qui se fait en plusieurs étapes d'élaboration précises et clairement définies, à celle d'un projet d'établissement industriel individuel classique qui se fait habituellement d'un seul tenant.

Certains des établissements figurant aux annexes I et II de la directive figurent dans la nomenclature annexée au règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés. Indépendamment de l'obligation d'effectuer une étude d'impact, ces établissements doivent être autorisés par les autorités compétentes en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Il convient de noter par ailleurs que la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a déjà donné en 1982 au ministre de l'environnement la prérogative d'exiger la réalisation d'une étude d'impact pour certains projets à réaliser dans la zone verte telle qu'elle est définie par ladite loi. L'article 12 de la loi actuelle du 19 janvier 2004 prévoit que *«Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.»*

En ce qui concerne les projets de voirie figurant dans son annexe I, la directive (85/337/CEE) a tout d'abord été transposée par le biais des lois du 31 juillet 1995 et du 26 mai 1998 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

En ce qui concerne les projets ferroviaires figurant à l'annexe I de la directive (85/337/CEE), celle-ci a été transposée en droit luxembourgeois par le biais de l'article 7 de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire qui prescrit que toute construction de ligne nouvelle et toute modification de tracé d'une ligne existante requérant le déplacement de l'assiette sont subordonnées à l'élaboration préalable d'une étude de l'impact sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

La directive 85/337/CEE a fait l'objet de modifications importantes en 1997 par la directive 97/11/CE.

La nouvelle directive couvre des projets tels que ceux visés par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les projets routiers, ferroviaires, aéroportuaires ainsi que les projets d'urbanisme ("projets d'aménagement urbain") et les projets de remembrement rural.

La nouvelle directive précise également que certains projets doivent être obligatoirement soumis à une étude d'évaluation des incidences, tandis que d'autres projets doivent être soumis à une telle évaluation seulement lorsque certaines conditions d'envergure sont remplies.

Le règlement grand-ducal du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, pris au titre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment de son article 8, précise les conditions et modalités de réalisation d'une évaluation des incidences et détermine le contenu desdites évaluations.

Ce règlement dans lequel il est question "d'établissements" à soumettre à une évaluation, doit être considéré comme étant complémentaire et non comme remplaçant les dispositions spécifiques à prévoir en matière de projets d'infrastructure routière et ferroviaire.

Les éléments saillants de la loi de 2007

Selon la Loi du 13 mars 2007 l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain et une étude qui identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- **l'homme**, la faune et la flore
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage
- **les biens matériels et le patrimoine culturel**
- **l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.**

Cette étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain est composée d'une étude d'impact comparative et d'une étude d'impact détaillée.

L'étude d'impact comparative est une étude relative à l'avant-projet sommaire et qui comporte **l'analyse comparée d'une ou de plusieurs variantes effectuée en vue d'évaluer** d'une part les éléments devant être exprimés en valeur monétaire et d'autre part ceux qui ne sont pas quantifiables sous cet aspect.

L'étude d'impact détaillée est une étude relative à l'avant-projet détaillé qui se base sur les conclusions de l'étude d'impact comparative et qui a pour objet de définir de manière précise l'objectif, les caractéristiques, les dimensions, la localisation, les délais de réalisation et les coûts de toutes les mesures compensatoires indispensables en vue de réduire l'impact du projet sur les facteurs à analyser dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain.

On constate ici que la législation luxembourgeoise va plus loin que les exigences de la directive 97/11 et met en œuvre une procédure plus complexe. Ainsi par exemple la loi luxembourgeoise introduit une analyse des variantes qui n'est nullement prévu par la directive.

Ceci s'explique du fait qu'à l'époque, les auteurs du projet de loi étaient d'avis qu'en ce qui concerne le cas spécifique des projets routiers, la présentation des solutions de substitution d'un projet examinées par le maître de l'ouvrage (article 5, point 3, quatrième tiret de la directive) devait être précédée par un analyse comparative des variantes « *effectuée en vue d'évaluer d'une part les éléments devant être exprimés en valeur monétaire et d'autre part ceux qui ne sont pas quantifiables sous cet aspect* ». Le point 11 de l'article 2 de la loi du 13 mars 2007 consacré aux définitions générales précise encore : « *Cette étude sert également à dégager les éléments justificatifs de l'opportunité du projet de construction donné* ».

Il est certainement vrai qu'une réflexion fondamentale concernant l'opportunité de réaliser un projet compte tenu de son contexte général ainsi qu'une analyse comparative de ses variantes constituent ensemble avec l'évaluation de ses effets coût - efficacité sont des préliminaires indispensables à la réalisation de tout projet routier ou ferroviaire. Il faut cependant se poser aujourd'hui la question si la transposition en droit national de la directive 97/11/CE constitue effectivement le cadre idéal pour ce faire alors que nous dépassons ici manifestement les questions d'évaluation environnementale.

Depuis 2002 - époque à laquelle les éléments en question ont été introduits dans le projet de loi, bien des progrès ont été accomplis.

D'une part, une procédure d'évaluation environnementale plus globale a été introduite par le biais de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui a transposé en droit national la directive 2001/42/CE. Par ailleurs, le plan sectoriel transport, dont le rapport technique a été présenté au mois d'octobre 2008, constitue certainement un instrument qui permet dès à présent de tenir compte de la plupart des autres éléments évoqués ci-dessus.

La nécessité d'une simplification administrative

Quatre lois actuellement en vigueur comportent des prescriptions liées à l'évaluation environnementale de projets routiers et ferroviaires, à savoir:

1. loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (la **Loi du 19 juillet 2004**);
2. la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (la **Loi du 19 janvier 2004**);
3. la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (la **Loi du 13 mars 2007**);

et

4. la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (la **Loi du 22 mai 2008**).

Toutes ces lois ont fait l'objet, au cours des années, d'un certain nombre de refontes. Cependant, ce processus continu de travail législatif n'a pas été accompagné par une réflexion commune visant à éliminer des doubles -emplois éventuels.

Un seul et même projet routier ou ferroviaire est donc susceptible de faire l'objet d'évaluation sur les incidences à plusieurs degrés et les trois lois du 13 mars 2007, du 19 juillet 2004 et du 22 mai 2008 exigent à chaque fois l'intégralité des travaux d'évaluation. Ceci est d'ailleurs critiqué comme suit par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2007 concernant le projet de loi relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement par la remarque suivante :

« Le Conseil d'Etat est pourtant à se demander si l'intégralité des travaux d'évaluation environnementale effectués dans le cadre de l'évaluation relative à la planification doivent être réalisés une deuxième fois au moment de passer au stade de la mise en œuvre des projets concrets programmés, même si les résultats des études et essais à prévoir lors de cette deuxième étape sont déjà disponibles grâce à l'évaluation effectuée dans le cadre de la planification. Il se sent conforté dans ces interrogations au regard du considérant (9) du préambule de la directive qui retient qu'„en vue d'éviter les évaluations faisant double emploi, les Etats membres devraient tenir compte, le cas échéant, du fait que les évaluations seront effectuées à différents niveaux d'un ensemble hiérarchisé de plans et de programmes ».

C'est cette recommandation que le présent projet de loi propose de suivre en instituant le principe que l'exercice d'évaluation global mentionné plus haut soit dorénavant effectué dans le cadre de la loi de 2008 précitée, la transposition de la directive 97/11/CE étant limité à l'évaluation telle qu'elle est prévue par la directive.

Les principales visées du projet de réforme

Mise à part la suppression de l'étude d'impact comparative dont la motivation est décrit ci-dessus, le principal élément nouveau du projet de loi en marge consiste à remplacer l'évaluation au cas pour cas par l'introduction de critères de référence précis.

L'article 4 la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, tel que modifié par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 (la **Directive 97/11**) en offre la possibilité alors qu'elle prévoit que :

«1. Sous réserve de l'article 2 paragraphe 3, les projets énumérés à l'annexe I sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10.

2. Sous réserve de l'article 2 paragraphes 3, les États membres déterminent, pour les projets énumérés à l'annexe II:

a) sur la base d'un examen cas par cas,

Où

b) sur la base des seuils ou critères fixés par l'État membre,

si le projet doit être soumis à une évaluation conformément aux articles 5 à 10.

Les États membres peuvent décider d'appliquer les deux procédures visées aux points a) et b).

Alors que le Luxembourg a choisi la première possibilité, nombre de pays (p.ex. l'Allemagne, l'Autriche) ont choisi de se fixer des critères pour déterminer les projets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation.

Les expériences récentes ont révélé que la méthode choisie par le Luxembourg, - qui comporte la saisine d'un groupe interministériel et par suite la décision du Conseil de Gouvernement - a pour conséquence deux inconvénients majeurs, à savoir des délais supplémentaires et une appréciation subjective des projets à soumettre à une telle évaluation. L'instauration de critères permettra de surmonter ces deux difficultés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I

Dispositions générales

ad article 1er.-

L'article 1er définit l'objet de la loi.

La directive 97/11/CE ayant donné aux Etats membres le choix entre l'examen cas pour cas et la fixation de seuils ou de critères, la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires (la **loi du 13 mars 2007**) avait préconisé l'examen cas pour cas et avait prévu la mise en place d'un comité interministériel pour procéder à cet examen.

Néanmoins les expériences récentes ont révélé que cette méthode comporte deux inconvénients majeurs :

- elle est source de délais supplémentaires dans le processus d'autorisation ; et
- l'appréciation individuelle des membres du comité interministériel est nécessairement subjective et un consensus est parfois difficile à trouver.

Par ailleurs, l'article 6 du règlement grand-ducal portant création du comité interministériel prévoit le même degré de détail pour les éléments à fournir lors de la saisine du comité interministériel que pour l'étude environnementale proprement dite. Or, l'unique mission dudit comité consiste justement à émettre un avis au sujet de la nécessité d'effectuer une telle évaluation.

Pour y remédier le présent projet de loi, à l'instar de notamment les législations allemandes et autrichiennes, introduit des critères de référence précis permettant de déterminer quels projets d'infrastructures de transport sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation.

ad article 2.-

Cet article définit les notions dont il est fait usage dans le projet de loi. Suite à l'introduction de l'examen cas par cas la plupart des définitions contenues dans la loi du 13 mars 2007 sont devenues superflues. Restent cependant les notions suivantes :

(1) *L'étude d'évaluation des incidences* sur l'environnement identifie les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs déterminés par la directive. A noter que ces facteurs ne relèvent pas uniquement du domaine environnemental mais concernent également les biens matériels et le patrimoine culturel.

(2) *La consultation du public* a pour but d'associer le public au processus de la prise de décision définitive.

(3) *L'information du public* vise à porter à la connaissance du public la décision des autorités publiques sur la détermination de la variante, les caractéristiques de cette dernière ainsi que les mesures compensatoires éventuellement nécessaires.

(4) *Le maître de l'ouvrage* est l'autorité qui prévoit de réaliser un projet d'infrastructure et qui, en application des directives, doit demander à cet effet l'autorisation requise.

ad article 3.-

Les critères pour déterminer les projets d'infrastructures de transport susceptibles de faire l'objet d'une évaluation seront déterminés par règlement grand-ducal.

Il en résulte deux conséquences essentielles par rapport à la pratique actuelle :

- Il n'y a dorénavant plus lieu de faire la distinction entre les projets d'infrastructures soumis d'office à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain et ceux soumis le cas échéant à une telle étude (cf. Titre II et Titre III de la loi du 13 mars 2007).
- De ce fait, le comité interministériel prévu par l'article 14 de la loi du 13 mars 2007 et instauré par règlement grand-ducal n'a plus de raison d'être et est abrogé implicitement par le présent projet de loi.

ad article 4.-

L'article 4 définit en détail les informations à fournir dans le cadre des études d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Les informations se basent sur les notions contenues dans l'annexe 2 de la directive 97/11/CE. Ces informations sont les mêmes que celles qui avaient déjà été prévues par la loi du 13 mars 2007. Il est simplement précisé que la description du projet à fournir par le maître de l'ouvrage correspond au stade de l'avant-projet sommaire.

Les alinéas (2) et (3) de l'article 3 assurent la mise à disposition par les autres ministères et administrations des informations à fournir au maître de l'ouvrage.

ad article 5.-

La loi du 13 mars 2007 prévoyait l'élaboration de deux notices d'impact ainsi que d'une étude d'impact comparative et allait ainsi au-delà des exigences de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement telle que modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997. En effet, la loi du 13 mars 2007 avait pour vocation, ceci en l'absence d'une transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, d'assurer également la prise en considération des aspects liés à une planification plus générale des infrastructures de transport.

Entretemps, la directive 2001/42/CE a été transposée par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. De ce fait il convient maintenant de simplifier les procédures en prévoyant un partage clair et net entre le volet de la planification plus générale dont l'évaluation sera désormais assurée dans le cadre de la loi du 22 mai 2008 précitée et celui de la planification détaillée qui fera l'objet de l'évaluation prévue par le présent projet de loi.

Le deuxième paragraphe de l'article 5 a ainsi pour objet d'éviter les double-emplois entre le présent projet de loi et la loi du 22 mai 2008.

ad article 6.-

Cet article répond aux exigences de l'article 6 de la Directive qui prévoit que « *les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître de l'ouvrage et sur la demande d'autorisation* ».

Néanmoins, dans un souci d'écourter la procédure d'autorisation, le projet de loi sous examen introduit un délai de trois mois pour la production d'avis par les ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que la gestion de l'eau. A défaut d'avoir reçu les avis endéans ce délai, le maître de l'ouvrage peut décider de ne pas les inclure dans le dossier qu'il dépose à la maison communale de la ou des communes où le projet est localisé.

ad article 7.-

L'article 7 décrit en détail la consultation du public en se basant de près sur les dispositions du règlement grand-ducal du 31 octobre 1995 déterminant le contenu des études d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain et la procédure de consultation publique en application de l'article 14bis de la loi du 31 juillet 1995 modifiant et complétant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 17 juin 1996.

La consultation du public est précédée d'un affichage et d'une publication du dépôt du projet.

Dès cette publication le public est autorisé à consulter le dossier de l'étude comparative dans les communes concernées. Le bourgmestre ou un commissaire désigné à ces fins recueille les observations écrites et entend en leurs explications les citoyens qui souhaitent s'exprimer sur le projet.

Un procès-verbal est dressé au sujet de cette consultation.

Désormais la commune devra faire parvenir six exemplaires des pièces attestant la publication, du procès-verbal de l'enquête et de l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins sur le projet et sur les observations formulées par le public au ministre de l'Intérieur. Celui-ci pourra alors en faire parvenir un exemplaire à chacun des ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aménagement du territoire, l'environnement, la gestion de l'eau, les travaux publics et les transports.

Cette procédure comporte des délais précis dont l'inobservation constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale du 13 décembre 1988.

ad article 8.-

C'est au Gouvernement en Conseil qu'il appartient en fin de compte d'autoriser le projet et de choisir la variante à réaliser. Afin de mettre le Gouvernement en Conseil en mesure de prendre cette décision, le maître de l'ouvrage doit mettre à sa disposition le dossier ainsi que le résultat de la consultation du public.

La loi du 13 mars 2007 dispose actuellement que, suite à la décision du Gouvernement en Conseil, le ministre ayant dans ses attributions l'environnement définit les mesures compensatoires qui devront à leur tour à nouveau être approuvées par le Gouvernement en Conseil. Le projet de loi sous rubrique prévoit par contre prévoit que le Gouvernement en Conseil détermine directement l'envergure des mesures compensatoires déjà à ce stade, alors que tous les éléments pour ce faire sont à sa disposition. Cette nouvelle approche a pour mérite d'éviter que le Gouvernement en Conseil doive être saisi à deux reprises.

Dès qu'il est en possession de cette autorisation, le maître de l'ouvrage, en l'occurrence le Ministre des Travaux Publics, ou le Ministre des Transports peut réaliser l'avant-projet détaillé.

ad article 9.-

Le ministre ayant l'environnement dans ses compétences doit définir le détail des mesures compensatoires en respectant le cadre défini par la décision du Gouvernement en Conseil.

Lesdites mesures compensatoires qui font partie intégrante du projet, doivent être reprises dans le plan parcellaire sujet à emprise et sont déclarées d'utilité publique. Il est à noter que certains projets routiers sont déjà déclarés d'utilité publique par la loi modifiée du 16 août 1967. Il en est de même de certains projets ferroviaires en application de la loi du 10 mai 1995.

Les mesures de compensation nécessaires concernant l'aéroport sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires, cette condition étant tributaire du seuil à partir duquel le passage obligé par une loi de financement s'impose.

ad article 10.-

Dans un souci de simplification administrative, les conditions d'aménagement et d'exploitation sont déterminées par règlement ministériel et non plus par règlement grand-ducal comme c'était prévu par la loi du 13 mars 2007. Cette responsabilité incombe bien entendu au ministre ayant dans ses attributions l'environnement naturel et humain.

ad article 11.-

Cet article prescrit la procédure d'affichage de la teneur des décisions, des conditions et des mesures destinées à éviter, réduire et au besoin de compenser les effets négatifs importants.

TITRE II

Dispositions spéciales

ad article 12.-

L'article 12 prévoit de modifier par règlement grand-ducal l'annexe du projet de loi sous examen au cas où l'annexe IV de la directive 97/11/CE est changée.

ad article 13.-

Cet article règle la mise à disposition des informations utiles aux autorités de nos pays voisins au cas où un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur leur environnement. A l'inverse les autorités luxembourgeoises peuvent demander la communication des informations de projets réalisés à proximité de la frontière sur le territoire desdits pays.

ad article 14.-

Cet article a trait aux dispenses en relation avec les autorisations exigées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution, la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, la loi modifiée du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

TITRE III

Dispositions modificatives

ad article 16.-

La loi du 13 mars 2007 avait modifié l'article 7 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire en vue d'y inscrire un renvoi explicite à ses propres dispositions. Etant donné que le présent projet de loi abroge expressément la loi du 13 mars 2007, il y a lieu de modifier ce renvoi.

Par ailleurs, la loi du 13 mars 2007 avait été mise à profit pour redresser une situation qui concernait la compétence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en relation avec des projets ferroviaires. Avant l'introduction de cette loi, cette compétence revenait au Ministre des Transports qui appliquait à cet effet la loi du 15 mai 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Afin d'éviter des errements administratifs il avait été proposé de confier cette compétence au Ministre des Travaux Publics, ceci par référence à la pratique actuelle en matière de permission de voirie relevant également des compétences de ce même ministre.

Comme il est proposé d'abroger la loi du 13 mars 2007 par le présent projet de loi et étant donné que la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire n'a pas fait l'objet d'une version coordonnée, le présent projet de loi propose de reprendre ladite disposition modificative.

Le présent article prévoit encore de compléter par le terme « ainsi que les modalités d'évaluation y relatives. » le cinquième paragraphe de l'article 2 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ceci compte tenu du fait que les différents plans et programmes en cause sont de nature fort différente ce qui a également des conséquences sur les modalités d'évaluation à prévoir à leur égard.

Le présent article a enfin pour objet une modification ponctuelle de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Il paraît en effet opportun de prévoir pour l'instruction administrative des dossiers à caractère individuel le même délai que celui prévu en matière réglementaire.

TITRE IV

Dispositions abrogatoires

ad article 17.-

Etant donné que le présent projet de loi modifie de manière substantielle la loi du 13 mars 2007 et son règlement d'exécution, ceux-ci n'ont plus de raison d'être et doivent par conséquent être expressément abrogés.

TITRE V

Dispositions transitoires

ad article 18.-

Les projets d'infrastructures de transports pour lesquels, en application de l'article 13 de la loi du 13 mars 2007, le Gouvernement en Conseil a décidé qu'ils n'ont pas d'incidences notables sur l'environnement, ne pourront plus faire l'objet d'une étude d'évaluation même dans l'hypothèse où ils correspondent aux critères déterminés par le règlement grand-ducal pris sur base de l'article 3 du présent projet de loi.

Projet de loi portant - 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement - 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée - 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée – 4. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – 5. modification de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1er. *Objet*

La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires et de leurs installations connexes.

Art. 2. *Définitions générales*

Au sens de la présente loi on entend par:

(1) «étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain»: une étude qui identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:

- l'homme, la faune et la flore
- le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage
- les biens matériels et le patrimoine culturel
- l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets.

(2) «consultation du public»: la démarche qui consiste à solliciter des prises de position du public quant au projet tel qu'il résulte du dossier prévu par l'article 6;

(3) «information du public»: la démarche qui consiste à porter à la connaissance du public l'ensemble du processus de décision qui a conduit à définir la variante à réaliser ainsi que les caractéristiques et les mesures compensatoires relatives au projet de construction;

(4) «maître de l'ouvrage»: l'auteur d'une demande de construction d'un projet qui est soit le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet routier, soit le ministre ayant les transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu'il s'agit d'un projet ferroviaire ou aéroportuaire.

Art. 3. *Projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain*

Un règlement grand-ducal détermine les projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Art. 4. Informations à fournir dans le cadre de l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement

- (1) Les informations à fournir par le maître de l'ouvrage sont arrêtées par l'annexe de la présente loi et comportent au moins:
- une description du projet au stade d'avant-projet sommaire comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet,
 - une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible y remédier,
 - les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la sécurité,
 - une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement,
 - un résumé non technique des informations visées aux tirets précédents.
- (2) Les informations en possession d'autres ministères et administrations sont mises à la disposition du maître de l'ouvrage suite à sa demande.
- (3) Dès lors qu'un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d'autres ministères ou administrations, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement, ces derniers peuvent être invités par le maître de l'ouvrage à donner leur avis sur les informations prévues par le présent article.

Art. 5. Contenu de l'étude d'évaluation sur l'environnement naturel et humain

- (1) Le maître de l'ouvrage élabore l'étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain sur base des informations visées à l'article 4.
- (2) En ce qui concerne les projets routiers et ferroviaires qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen d'un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, l'information à fournir prévue par l'article 4 ne portera que sur les éléments non encore examinés dans ce cadre.

Art. 6. Consultation des autorités compétentes

Le dossier comprenant l'étude d'évaluation sur l'environnement naturel et humain définie à l'article 5 ainsi que l'avant-projet sommaire est soumis pour avis aux ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'aménagement du territoire, l'environnement ainsi que la gestion de l'eau. Ils émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier, qui fera l'objet de la consultation du public conformément à l'article 7.

Art. 7. Consultation du public

1. Affichage et publication du projet

Le maître de l'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Ledit dossier peut être consulté par le public.

Un avis indiquant le dépôt du projet est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après réception du dossier par la ou les communes concernées. L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et de manière apparente à un emplacement situé sur le tracé ou l'emplacement du projet de construction dans la ou les communes concernées.

L'avis est encore affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement.

En outre, le dépôt du projet est porté à la connaissance du public par voie de publication dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du maître de l'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

2. Procès-verbal de la consultation publique et avis de la commune

A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le bourgmestre, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au ministre de l'Intérieur qui communique un exemplaire au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 8. Autorisation du projet par le Gouvernement en Conseil

Le dossier est soumise par le maître de l'ouvrage au Gouvernement en Conseil ensemble avec le résultat de la consultation prévue à l'article articles 7.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Le maître de l'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant projet détaillé du projet routier, ferroviaire ou aéroportuaire.

Art. 9. Mesures compensatoires

Après réception de l'avant-projet détaillé, le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires conformément à la décision du Gouvernement en Conseil par voie de règlement ministériel.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets routiers et ferroviaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

Article 10. Conditions d'exploitation

Le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets par voie de règlement ministériel.

Art. 11. Information du public

Suite à l'achèvement de la procédure définie par les articles 4 à 10 de la présente loi, le Ministre ayant respectivement les travaux publics ou les transports dans ses attributions met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision, et
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

TITRE II Dispositions spéciales

Art. 12. Modification de l'annexe

Un règlement grand-ducal pourra modifier l'annexe en vue de l'adapter à l'évolution législative de l'Union européenne en la matière.

Art. 13. Projets ayant une incidence sur l'environnement d'un Etat voisin

Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement naturel et humain d'un Etat voisin ou lorsque les autorités de ces Etats le demandent, les données à produire en conformité de la présente loi sont mises à leur disposition.

De même, les données mises à disposition des autorités luxembourgeoises par un Etat voisin relatives à un projet susceptible d'avoir des incidences transfrontières notables sur l'environnement sont mises à disposition du public luxembourgeois.

Art. 14. Dispense d'autorisation

Les projets autorisés sur base de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi communale du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 15. Voies de recours

Contre les décisions administratives publiées en exécution de l'article 11 de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de l'affichage prévu aux articles précités. Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

TITRE III

Dispositions modificatives

Art. 16. Modifications

- (1) L'article 7 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire est remplacé par le texte suivant:
«**Art. 7.** Toute construction de ligne de chemin de fer nouvelle, toute adjonction de voie(s) à une ligne de chemin de fer existante ainsi que tout autre projet de modification d'une ligne existante, y compris les installations ferroviaires connexes, font l'objet d'une évaluation des incidences du projet sur l'environnement dans les limites et conformément aux modalités de la loi du [...] portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.»
- (2) Le deuxième alinéa de l'article 16 modifié de la loi du 10 mai 1995 susmentionnée est remplacé par le texte suivant:
«Le plan des parcelles à exproprier et la liste des propriétaires concernés sont approuvés par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis. Pour le surplus, les dispositions de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont d'application; lorsque la réalisation d'un projet reconnu d'utilité publique relève du programme des investissements prévus à l'article 10, les mesures préparatoires sont diligentées par le ministre, ayant selon s'il s'agit d'un projet routier, ferroviaire ou aéroportuaire, les Travaux publics ou les Transports dans ses attributions, qui assume les prérogatives dont question aux articles 11, 12, 13, 15, 19 et 22 de la loi du 15 mai 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.»
- (3) Le cinquième paragraphe de l'article 2 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est remplacé par le texte suivant:
« 5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ainsi que les modalités d'évaluation y relatives. »
- (4) L'article 70 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant : « Le Ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable. »

L'article 70 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles devient l'article 71.

TITRE IV

Dispositions abrogatoires

Art. 17. *Abrogations*

Sont abrogés :

1° la loi du 13 mars 2007 portant - 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement - 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée - 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée ;

et

2° le règlement grand-ducal du 24 août 2007 portant création d'un comité interministériel chargé de donner son avis sur la nécessité de soumettre certains projets d'infrastructures de transport à une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 18. *Dispositions transitoires*

La présente loi ne s'applique pas aux projets qui ont déjà fait l'objet d'une décision du Gouvernement en Conseil en application de l'article 13 de la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

TITRE VI

Disposition finale

Art. 19. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi du [...] concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. »

ANNEXE

INFORMATIONS VISEES A L'ARTICLE 4

1. Description du projet, y compris en particulier:
 - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
 - une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
 - une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.
2. Une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
4. Une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
 - de l'utilisation des ressources naturelles,
 - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître de l'ouvrage des méthodes de prévisions utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
6. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques mentionnées.
7. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître de l'ouvrage dans la compilation des informations requises.

7 **Projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009**

1. Texte du projet de loi

Article 1^{er} – Les points (1) et (2) du paragraphe 2 de l'article 26 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 sont complétés par les projets suivants :

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

- Ponts et Chaussées Mersch	14.000.000 euros
- Aménagement du site des Rotondes en « Espace culturel des Rotondes »	10.000.000 euros
- Centre de production artistique à Bonnevoie	2.000.000 euros
- Service Central des Imprimés de l'Etat	5.000.000 euros
- Ponts et Chaussées Clervaux : extension	4.500.000 euros
- Ponts et Chaussées Grevenmacher : dépôt Potaschbiert	5.000.000 euros
- Musée du vin Ehnen : réaménagement et extension	6.400.000 euros
- Centre d'intervention pour le service d'incendie et de sauvetage à l'aéroport de Findel	17.500.000 euros
- Bâtiment administratif pour la police à Luxembourg-Verlorenkost (CRL)	30.000.000 euros
- Police grand-ducale Lorentzweiler : nouvelle construction	2.000.000 euros
- Centre douanier Gasperich : nouvel atelier à 3 niveaux	1.200.000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

- Ancienne Ecole Américaine : transformation pour l'Université de Luxembourg	9.000.000 euros
- Lycée Sport-Etudes	15.000.000 euros
- Pavillon provisoire LTPS	15.000.000 euros
- Lycée technique Dudelange annexe : hall des sports	3.500.000 euros

Article 2 – Le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 est complété par les projets suivants :

- Réaménagement de l'échangeur de Pontpierre sur la A4 Luxembourg-Esch/Alzette	17.250.000 euros
- Mise à 2x2 voies de la N1 entre l'échangeur d'Irrgarten et l'aéroport de Luxembourg	14.000.000 euros
- Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem sur la collectrice du Sud [A13]	9.500.000 euros
- Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	2.500.000 euros
- Construction d'un nouveau pont ferroviaire OA 208 dans le cadre de la mise à double voie de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	5.100.000 euros
- Pont provisoire dans le cadre de la construction du Pont Adolphe	11.000.000 euros
- Viaduc de Mersch servant au franchissement de la N7 sur la ligne ferroviaire du Nord et sur l'Alzette avec la voirie annexe	10.000.000 euros
- N10 Hëttermillen-Ehnen	1.500.000 euros
- N10 Ahn-Wormeldange	1.500.000 euros
- By-Pass giratoire Robert Schaffner	750.000 euros
- Sécurisation de l'échangeur formé par la A7 et la N11	4.600.000 euros
- Travaux de sécurisation et de finition sur la A13 et la N13 (giratoire)	4.400.000 euros
- N7 Couloir bus et piste cyclable à l'approche de la gare d'Ettelbruck (Dreieck Patton)	1.600.000 euros
- N7 Couche de roulement et aménagements sécuritaires entre Fridhaff et	1.500.000 euros

Hoscheid	
- N12 traversée Préitzerdall	1.000.000 euros
- N12 Buderscheid-Wiltz	1.740.000 euros
- Redressement du CR175 avenue de la Gare à Pétange	1.100.000 euros
- Relogement du CR102 à Mamer	5.200.000 euros
- Rue de Butschenbourg à Dudelange	2.400.000 euros
- CR110 Traversée d'Ehlerange	1.000.000 euros
- CR115 Roost-Chruchten	1.650.000 euros
- CR348 Schlindermanderscheid-Consthum	2.170.000 euros
- CR359/359 Accès Walerbroch/Ingeldorf	1.000.000 euros
- Réaménagement de la voirie de la Cité Militaire à Diekirch	1.000.000 euros
- Renforcement, reprofilage et raclage des routes nationales et des chemins repris	35.000.000 euros

2. Exposé des motifs

La présente modification des l'article 26 et 29 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 s'inscrit dans le cadre des axes d'intervention initiés par le Gouvernement en vue de procéder à la relance du secteur du bâtiment par un maintien élevé du niveau des investissements publics, un avancement dans la mise en œuvre du programme de construction ainsi que par un décalage vers l'avant d'un nombre aussi élevé que possible de petits projets initialement prévus pour plus tard.

Cette modification est la suite logique de la modification de l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat qui a porté le seuil pour les réalisations de projets d'infrastructure au profit de l'Etat de 7.500.000 € à 40.000.000 €.

En conséquence bon nombre de projets prévus par le programme pluriannuel des fonds d'investissements publics et du fonds des routes ne nécessitent dorénavant plus le vote, par la Chambre des Députés, d'une loi spéciale d'autorisation.

C'est la raison pour laquelle ces projets sont ajoutés aux articles 26 respectivement 29 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

Suite à la modification de l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes avec comme conséquence l'autorisation d'imputer à charge des crédits du fonds des routes aussi la réalisation de projets d'infrastructures du domaine de la voirie normale, l'article 29 est complété de projets de la voirie normale pouvant être entamés en sus de ceux dont la réalisation est prévue par les crédits budgétaires du budget en capital du ministère des Travaux Publics.

Etant donné que les nouveaux articles 26 et 29 autorisent le Gouvernement à réaliser un nombre plus important de projets par rapport à ceux autorisés par la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009, le volume des investissements va nécessairement augmenter.

8

Projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics

Exposé des motifs et commentaire des articles

En vue d'adapter la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics de manière ponctuelle aux besoins actuels, dans le cadre d'une simplification administrative et standardisation des documents, deux articles sont modifiés par la présente loi.

Article 1^{er} :

L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics énumère limitativement les hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié. Il s'agit d'un côté des marchés de très faible envergure, dont le seuil n'excède pas huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, et d'un autre côté des marchés à conclure dans des contextes particuliers, tels, à titre d'exemple, des marchés nécessaires en raison d'un événement imprévisible, des marchés réalisés à la fin de recherche ou d'expérimentation, des marchés hautement techniques ou scientifiques, des marchés complémentaires, ou encore des marchés à passer par des entités telles la Police Grand-Ducale ou l'Armée.

Il convient de noter que le seuil précité de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948 est mis en application par le règlement grand-ducal modifié du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, dans la mesure que ce règlement depuis sa modification prévoit un seuil indexé de 55.000.- euros, qui se trouve donc dans la marge de manœuvre laissée par le seuil de huit mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

Vu les besoins des différents pouvoirs adjudicateurs de pouvoir réagir rapidement et efficacement dans le cadre des missions de service public leur confiées, les obligeant de recourir souvent à des marchés publics, et en vue d'accélérer les projets d'investissement, il est prévu d'autoriser le marché négocié et la soumission restreinte sans publication d'avis pour des marchés publics dont le montant total HTVA se situe entre 55.000.- euros, non indexés, et 14.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, sous condition de respecter certaines règles de procédure simplifiées par rapport à la soumission publique. Comme le seuil de 55.000.- euros qui n'est pas indexé est prévu par règlement grand-ducal, le montant de 55.000.- euros n'est pas précisé dans le projet de loi, et est uniquement indiqué par un renvoi à l'article 8 (1) a) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Ces règles de procédure simplifiées exigent que pour la soumission restreinte sans publication d'avis et pour le marché négocié, au moins trois candidats soient sollicités, soit pour soumissionner, soit pour entamer des négociations.

Au cours des négociations, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires, et il est interdit de donner, de manière discriminatoire, des informations susceptibles d'avantager certains soumissionnaires.

En ce qui concerne la soumission restreinte sans publication d'avis, la procédure à suivre après que des soumissionnaires ont été invités est identique à la soumission publique, de sorte que la transparence sera respectée.

Il est à noter que les pouvoirs adjudicateurs, en vue de repérer des candidats potentiels, ont la possibilité de procéder à un appel d'offres sous forme simplifiée.

Il s'agit de la publication d'un avis faisant part de l'intention du pouvoir adjudicateur de passer tel ou tel marché avec mention des coordonnées du pouvoir adjudicateur. Cette publication se fera sur le portail électronique des marchés publics auprès du Ministère des Travaux Publics, de sorte qu'un maximum d'entreprises pourront prendre connaissance de ces opportunités. Le portail des marchés publics est le site internet où sont actuellement publiés de manière centralisée tous les avis d'adjudication des différents pouvoirs adjudicateurs du Grand-Duché.

Les entreprises intéressées peuvent ensuite contacter le pouvoir adjudicateur afin d'obtenir les informations nécessaires en vue de la suite de la procédure.

Il est encore précisé que dans l'hypothèse que le pouvoir adjudicateur ne repère pas trois candidats appropriés, qu'il peut être fait exception au principe de demander des offres auprès de trois candidats.

Article 2 :

L'article 20 paragraphe (2), alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés. Actuellement, c'est le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers des charges standardisés en matière de marchés publics qui institue des cahiers spéciaux des charges standardisés pour 30 corps de métiers dans le secteur de la construction. Ces documents volumineux ont été publiés sous forme d'annexe au Mémorial A.

Il s'est cependant avéré depuis lors que ces cahiers spéciaux des charges devraient être révisés régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des différentes technologies et normes. Ces cahiers spéciaux ont été initialement élaborés par le CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiments) et sont régulièrement retravaillés par le CRTI-B, de sorte qu'une publication de ces cahiers spéciaux actualisés s'impose.

Afin de pouvoir donner la possibilité de s'adapter rapidement aux évolutions, il est proposé de prévoir à l'avenir par voie de règlement grand-ducal que le Ministre ayant dans ses attributions les Travaux Publics pourra déclarer d'obligation générale lesdits cahiers spéciaux des charges et que ces documents standardisés et très techniques seront publiés par voie électronique sur le portail électronique des marchés publics auprès du Ministère des Travaux Publics. De cette manière, les différents acteurs, à savoir les administrations, architectes et entrepreneurs pourront consulter par voie électronique les cahiers spéciaux des charges actualisés et les insérer de manière pratique dans les dossiers de soumission.

Il est à remarquer que l'article 112 de la Constitution dispose qu'« *Aucune loi, aucun règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.* ». Par la présente modification de l'article 20, la loi sur les marchés

publics prévoit expressément que les cahiers standardisés en matière de marchés publics sont publiés par voie électronique.

Projet de loi portant modification de l'article 8 et de l'article 20 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics

Article 1^{er} : L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics est complété par le paragraphe suivant :

« (3) Il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une soumission restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'un marché négocié, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés. »

Article 2 : Dans l'article 20, paragraphe (2), alinéa (2), la phrase suivante est ajoutée:

« Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique »

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Exposé des motifs et commentaire des articles

Article 1^{er} :

L'article 80 paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics prévoit un seuil de 7.500.000.- euros au-dessus duquel doit être autorisée par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat. Pour les acquisitions par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques, une loi d'autorisation est requise si le prix d'acquisition dépasse 15.000.000.- euros.

Il s'est avéré en pratique que ces seuils sont très bas, et ce notamment pour les projets de construction. L'on peut estimer que chaque nouvelle construction d'envergure moyenne de l'Etat nécessite le vote d'une loi d'autorisation, et même maintes rénovations et réhabilitations de constructions doivent passer par la procédure législative.

Toutes les dépenses de l'Etat figurent déjà dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de tableaux pluriannuels, et font donc l'objet d'une autorisation par le biais de ces lois. Il est pourtant indiqué de prévoir les lois spéciales de financement uniquement pour des dépenses de très grande envergure, qui doivent évidemment faire l'objet de discussions approfondies.

Il convient, pour se faire une idée de l'ordre de grandeur des projets de construction, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère des Travaux Publics et de ses deux administrations, à savoir l'Administration des Bâtiments Publics et l'Administration des Ponts et Chaussées, de citer les projets les plus récents des cinq dernières années qui ont dépassé le seuil de 40.000.000.- euros :

- la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport

- l'adaptation budgétaire de la route du Nord
- les mesures constructives préparatoires à la liaison Micheville
- la construction de la Cité Judiciaire au Plateau Saint-Esprit
- la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval
- la construction d'un lycée technique pour professions de santé à Luxembourg
- la construction de la deuxième école européenne et d'un centre polyvalent de l'enfance à Mamer/Bertrange
- la quatrième extension du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg
- l'aménagement du contournement routier de Junglinster
- la construction d'un lycée à Junglinster
- la construction de la liaison Micheville entre la route nationale 31 et le projet afférent sur territoire français
- la construction d'un bâtiment laboratoires et administration sur la friche industrielle à Belval
- la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg

Ainsi le coût de la construction du lycée à Junglinster s'élève à 104.900.000.-, ce qui démontre qu'avec le nouveau seuil toute construction qui revête une certaine importance fera à l'avenir l'objet d'une loi d'autorisation.

Le seuil de 40.000.000.- euros équivaut plus ou moins à 0,1 de pour cent du Produit intérieur brut, ce qui démontre que le nouveau seuil reste très réaliste.

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 80 de la loi précitée, il convient de relever que l'indice annuel des prix à la construction, déterminé par les soins du STATEC s'est élevé en 2008 à la valeur 669,88, de sorte que cette valeur va remplacer celle de 503,26, qui était la valeur de l'indice des prix à la construction applicable en 1999.

Article 2 :

Aux fins de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, il est prévu d'apporter des changements ponctuels aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui régissent les systèmes de garantie des dépôts. Les changements proposés ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg. Ces changements visent en outre à transposer les dispositions concernées de la proposition de directive portant modification de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts, en voie de publication.

Tout d'abord, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie des dépôts durant la crise financière, notamment à la lumière des nouveaux textes européens en la matière, et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels, la CSSF est habilitée à mettre en place un système public de garantie des

dépôts. Le système privé actuel connaît des limites apparentes et il faut qu'en cas d'urgence, il puisse être remplacé ou complété par une intervention rapide des autorités.

Ensuite, le principe de la co-assurance des déposants prévu à l'article 62-2, paragraphe (3) est abrogé, étant donné que ce principe n'a pas fait ses preuves par le passé et n'a d'ailleurs pas été appliqué en pratique au Luxembourg.

Les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients sont renforcées. A l'avenir les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres. Elles doivent fournir, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d'indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé.

Est finalement instituée une obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au cas où une succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants. Une telle obligation de coopération existe d'ores et déjà à l'article 62-9, paragraphe (4) dans le cas où une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre aurait adhéré à un système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- d) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
- e) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
- f) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1er. A l'article 80, paragraphe (1), points a), b), c), d) et e) de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, le montant de 7.500.000.- euros respectivement de 15.000.000.- euros est remplacé par celui de 40.000.000.- euros.

Au paragraphe (2) de ce même article, la valeur « 503,26 » de l'indice des prix annuel à la construction est remplacée par la valeur « 669,88 » correspondant à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2008.

Art. 2. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. Au paragraphe (1) de l'article 62-1 est inséré un avant-dernier alinéa libellé comme suit : « La Commission est habilitée à instituer un système public de garantie des dépôts.
2. Le paragraphe (3) de l'article 62-2 est abrogé.
3. Le paragraphe (1) de l'article 62-4 est modifié comme suit :

« (1) Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers fournissent aux déposants effectifs et potentiels des informations relatives au système de garantie des dépôts dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-5, paragraphe (4). Les déposants sont pour le moins informés sur le montant et l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie ou le cas échéant par un autre mécanisme. Des informations relatives aux conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisés sont fournis aux déposants effectifs et potentiels sur simple demande. »

4. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 62-6 de la teneur suivante :

« (4) Le système de garantie des dépôts luxembourgeois coopère avec le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil pour faire en sorte que les déposants reçoivent rapidement l'indemnité due

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat**
- b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**
- c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**

et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Exposé des motifs et commentaire des articles

Article 1^{er} :

L'article 80 paragraphe (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances et portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics prévoit un seuil de 7.500.000.- euros au-dessus duquel doit être autorisée par une loi toute aliénation d'une propriété immobilière appartenant à l'Etat, toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière, toute réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment, et encore tout autre engagement financier, y compris les garanties de l'Etat. Pour les acquisitions par l'Etat d'une propriété immobilière par enchères publiques, une loi d'autorisation est requise si le prix d'acquisition dépasse 15.000.000.- euros.

Il s'est avéré en pratique que ces seuils sont très bas, et ce notamment pour les projets de construction. L'on peut estimer que chaque nouvelle construction d'envergure moyenne de l'Etat nécessite le vote d'une loi d'autorisation, et même maintes rénovations et réhabilitations de constructions doivent passer par la procédure législative.

Toutes les dépenses de l'Etat figurent déjà dans les lois annuelles concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat, que ce soit dans le corps de texte lui-même ou dans les annexes sous forme de tableaux pluriannuels, et font donc l'objet d'une autorisation par le biais de ces lois. Il est pourtant indiqué de prévoir les lois spéciales de financement uniquement pour des dépenses de très grande envergure, qui doivent évidemment faire l'objet de discussions approfondies.

Il convient, pour se faire une idée de l'ordre de grandeur des projets de construction, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère des Travaux Publics et de ses deux administrations, à savoir l'Administration des Bâtiments Publics et l'Administration des Ponts et Chaussées, de citer les projets les plus récents des cinq dernières années qui ont dépassé le seuil de 40.000.000.- euros :

- la mise en conformité de l'assainissement de l'Aéroport

- l'adaptation budgétaire de la route du Nord
- les mesures constructives préparatoires à la liaison Micheville
- la construction de la Cité Judiciaire au Plateau Saint-Esprit
- la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval
- la construction d'un lycée technique pour professions de santé à Luxembourg
- la construction de la deuxième école européenne et d'un centre polyvalent de l'enfance à Mamer/Bertrange
- la quatrième extension du Centre de conférences à Luxembourg-Kirchberg
- l'aménagement du contournement routier de Junglinster
- la construction d'un lycée à Junglinster
- la construction de la liaison Micheville entre la route nationale 31 et le projet afférent sur territoire français
- la construction d'un bâtiment laboratoires et administration sur la friche industrielle à Belval
- la construction de la Maison du Savoir à Belval pour les besoins de l'Université du Luxembourg

Ainsi le coût de la construction du lycée à Junglinster s'élève à 104.900.000.-, ce qui démontre qu'avec le nouveau seuil toute construction qui revête une certaine importance fera à l'avenir l'objet d'une loi d'autorisation.

Le seuil de 40.000.000.- euros équivaut plus ou moins à 0,1 de pour cent du Produit intérieur brut, ce qui démontre que le nouveau seuil reste très réaliste.

En ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 80 de la loi précitée, il convient de relever que l'indice annuel des prix à la construction, déterminé par les soins du STATEC s'est élevé en 2008 à la valeur 669,88, de sorte que cette valeur va remplacer celle de 503,26, qui était la valeur de l'indice des prix à la construction applicable en 1999.

Article 2 :

Aux fins de renforcer la protection des déposants dans le contexte actuel de crise financière, il est prévu d'apporter des changements ponctuels aux articles de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui régissent les systèmes de garantie des dépôts. Les changements proposés ont pour objet de préserver la confiance du public dans les banques et dans le filet de sécurité en place au Luxembourg. Ces changements visent en outre à transposer les dispositions concernées de la proposition de directive portant modification de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts, en voie de publication.

Tout d'abord, afin d'assurer le bon fonctionnement du système de garantie des dépôts durant la crise financière, notamment à la lumière des nouveaux textes européens en la matière, et en attendant une réforme en profondeur du système de garantie des dépôts actuels, la CSSF est habilitée à mettre en place un système public de garantie des

dépôts. Le système privé actuel connaît des limites apparentes et il faut qu'en cas d'urgence, il puisse être remplacé ou complété par une intervention rapide des autorités.

Ensuite, le principe de la co-assurance des déposants prévu à l'article 62-2, paragraphe (3) est abrogé, étant donné que ce principe n'a pas fait ses preuves par le passé et n'a d'ailleurs pas été appliqué en pratique au Luxembourg.

Les obligations d'informations des établissements de crédit vis-à-vis des clients sont renforcées. A l'avenir les banques seront tenues de fournir automatiquement aux clients des informations de base sur le système de garantie des dépôts dont ils sont membres. Elles doivent fournir, sur demande, des informations supplémentaires telles que les conditions d'indemnisation ou encore les formalités à remplir pour être indemnisé.

Est finalement instituée une obligation de coopération entre systèmes de garantie des dépôts au cas où une succursale d'un établissement de crédit de droit luxembourgeois établie dans un autre Etat aurait adhéré au système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil en vue de compléter la couverture offerte aux déposants. Une telle obligation de coopération existe d'ores et déjà à l'article 62-9, paragraphe (4) dans le cas où une succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre aurait adhéré à un système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Projet de loi portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- d) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat
- e) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances
- f) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics

et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1er. A l'article 80, paragraphe (1), points a), b), c), d) et e) de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics, le montant de 7.500.000.- euros respectivement de 15.000.000.- euros est remplacé par celui de 40.000.000.- euros.

Au paragraphe (2) de ce même article, la valeur « 503,26 » de l'indice des prix annuel à la construction est remplacée par la valeur « 669,88 » correspondant à l'indice annuel des prix à la construction de l'année 2008.

Art. 2. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1. Au paragraphe (1) de l'article 62-1 est inséré un avant-dernier alinéa libellé comme suit : « La Commission est habilitée à instituer un système public de garantie des dépôts.
2. Le paragraphe (3) de l'article 62-2 est abrogé.
3. Le paragraphe (1) de l'article 62-4 est modifié comme suit :

« (1) Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, leurs succursales établies dans d'autres Etats membres et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers fournissent aux déposants effectifs et potentiels des informations relatives au système de garantie des dépôts dont ils sont membres ou relatives à un autre mécanisme prévu à l'article 62-5, paragraphe (4). Les déposants sont pour le moins informés sur le montant et l'étendue de la couverture offerte par le système de garantie ou le cas échéant par un autre mécanisme. Des informations relatives aux conditions d'indemnisation et les formalités à remplir pour être indemnisés sont fournis aux déposants effectifs et potentiels sur simple demande. »

4. Il est ajouté un nouveau paragraphe (4) à l'article 62-6 de la teneur suivante :

« (4) Le système de garantie des dépôts luxembourgeois coopère avec le système de garantie des dépôts de l'Etat membre d'accueil pour faire en sorte que les déposants reçoivent rapidement l'indemnité due

**Projet de loi portant abolition de l'obligation de fournir une copie
certifiée conforme d'un document original**

Texte du projet de loi :

Article unique. Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que dans les actes administratifs, l'obligation de produire une copie certifiée conforme d'un document original est substituée par l'obligation de produire une copie simple du document original.

Commentaire des articles :

Article unique.

L'article dispose que l'exigence de la présentation d'un document est satisfaite par la production d'une copie simple du document original ; une copie certifiée conforme de l'original n'est plus requise.

Exposé des motifs :

L'abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme dans les démarches administratives, notamment en ce qui concerne les régimes d'autorisations, s'inscrit pleinement dans la politique gouvernementale de simplification administrative tant en faveur des citoyens que des entreprises.

Elle étend en outre les dispositions de l'article 5, §3. de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite directive « services », à des domaines non couverts par cette directive.¹

Il s'avère que l'obligation de fournir une copie certifiée conforme constitue une charge administrative, voire financière, démesurée. En effet, une copie certifiée conforme n'apporte guère de valeur ajoutée par rapport à une copie simple, étant donné qu'elle ne fournit aucun renseignement quant à l'authenticité et la véracité du document original.

Par ailleurs, la copie certifiée conforme constitue un obstacle important au traitement par voie électronique des formalités administratives et par conséquent à la création d'un guichet unique virtuel permettant de simplifier de façon substantielle l'accès électronique au guichets administratifs des ministères et administrations publiques.

Fiche financière :

Le présent projet de loi n'a aucun impact sur le budget de l'Etat.

¹ La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur sera transposée par une loi-cadre relative aux services dans le marché intérieur.